

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Mercredi 10 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 816).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 817).
3. — Communication du Gouvernement (p. 817).
4. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 817).
MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Etienne Dailly.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 40 de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 42 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Rappel au règlement : MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 45 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 61 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Louis Courroy. — Adoption.
Amendement n° 12 de M. René Monory. — MM. René Monory, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 38 de M. Roger Gaudon, 27 de M. Auguste Amic, 31 de M. Jean Mézard et 33 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Roger Gaudon, Auguste Amic, Jean Mézard, Henri Caillavet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 31. — Rejet de l'amendement n° 38. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 27.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

MM. Auguste Amic, le rapporteur général, Jacques Henriet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 46 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 47 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Monory. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Henri Caillavet) :
MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 60 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Monory. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Louis Talamoni. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. Henri Caillavet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jean-Marie Girault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jean-Marie Girault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 5 et 6 de M. Henri Tournan. — M. Auguste Amic. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 20 de la commission et 62 du Gouvernement — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 20. — Rejet de l'amendement n° 62.

Amendements n° 21 et 22 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 57 de M. Etienne Dailly et 23 de la commission. MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, Robert Bruyneel. — Adoption de l'amendement n° 57. — Rejet de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Robert Bruyneel, Michel Kauffmann. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 43 et 44 de M. Marcel Martin. — MM. Marcel Martin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Louis Jung, Auguste Pinton, Jean-Marie Girault, Jacques Descours Desacres, Paul Guillard. — Adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 58 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin. — Adoption.

Amendements n° 8 de M. Auguste Amic et 39 de M. Fernand Chatelain. — MM. Auguste Amic, Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 59 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Filippi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 55 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 9 de M. Henri Tournan) : MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Jacques Duclos) : MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet de l'article.

Art. additionnels (amendements n° 30 de M. Henri Tournan et 3 de M. Léandre Létoquart) :

MM. Henri Tournan, Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 30. — Rejet de l'amendement n° 3.
Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

M. Roger Gaudon.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 :

MM. Roger Gaudon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 12 :

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

M. Robert Schwint.

Amendement n° 26 de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 : adoption.

Art additionnel (amendement n° 56 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Roger Gaudon, Auguste Amic.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. René Jager, Jean Filippi, Jacques Henriet, Geoffroy de Montalembert.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire.** (p. 853).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

6. — **Candidature à une commission** (p. 853).

7. — **Amnistie.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 853).

Discussion générale : M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 2.

Art. 13 :

MM. René Touzet, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 14, 18, 22 et 23 bis.

Vote unique sur les conclusions de la commission mixte paritaire. — Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 855).

9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 855).

10. — **Mise en cause pénale des maires.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 855).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

11. — **Nomination à une commission** (p. 858).

12. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 858).

13. — **Ordre du jour** (p. 858).

PRESIDENTICE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« L'article 62 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que :

« Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

« Compte tenu de la date à laquelle a été votée et promulguée la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et des délais nécessaires pour faire connaître ses principales dispositions et pour procéder aux consultations prévues par son article 62, il me paraît nécessaire, cette année et à titre exceptionnel, de retarder de trois mois la présentation au Parlement du rapport prévu par l'article précité de la loi.

« Ce délai supplémentaire permettrait au Gouvernement de présenter au 1^{er} octobre prochain au Parlement un rapport précis et complet sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat.

« Je vous saurais gré de bien vouloir saisir votre Assemblée de cette demande.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Le Sénat donne acte à M. le Premier ministre de cette communication.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale [N^{os} 270 et 271, tomes I et II (1973-1974).]

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, c'est en mon nom personnel que je m'adresse à vous et, pour éviter toute équivoque, je tiens à préciser que la commission des finances ne m'a nullement mandaté à cet effet.

Au moment où nous allons aborder la discussion des articles, chacun d'entre nous, sur quelque banc qu'il siège, a parfaitement le droit de ne pas approuver les solutions qui nous sont proposées par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation et rétablir les équilibres internes et externes.

Mais, dans la situation dramatique qui est la nôtre — et j'insiste sur le terme « dramatique » — il faut avoir le courage, la persévérance, l'aptitude et la foi de proposer un autre ensemble. Personnellement — et vous l'avez bien senti dans mes propos — j'aurais peut-être abordé le problème autrement, mais je n'ai pu le concrétiser dans un ensemble cohérent.

En outre, nous avons la faculté de nous prononcer article par article, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Rappelez-vous, mes chers collègues, les difficultés que nous avons rencontrées l'an dernier et qui m'ont parfois opposé au ministre des finances de l'époque. Mais à l'heure présente, la maison brûle, et quand la maison brûle, on se préoccupe d'éteindre l'incendie avant de chercher le pyromane.

Le système préconisé a certainement ses vertus et ses tares. Il vous appartient de jauger les unes et les autres. Mais il est certain que si l'on enlève l'une après l'autre les pierres de fondation, l'édifice va s'écrouler et l'opinion publique, qui n'est pas au fait des discussions que nous menons dans ces enceintes, nous attribuera une part de responsabilité dans cet échec.

Ce que je vais vous demander me coûte beaucoup, je vous prie de le croire ; mon initiative surprendra certainement au premier chef le ministre de l'économie et des finances qui ne m'a rien demandé ; l'eût-il fait que je le lui aurais refusé. Je vous adjure, mes chers collègues, avant de prendre une décision, de songer à la situation présente en vous prononçant ce soir, en votre conscience, sur tel ou tel amendement, si généreux soit-il.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur général des propos courageux qu'il vient de tenir dans le cadre de la discussion du collectif budgétaire.

Il est exact — je tiens à le confirmer — que sa déclaration est indépendante de tout entretien que nous aurions pu avoir ensemble sur cette question. Une autre attitude ne serait d'ailleurs pas dans ses habitudes.

Mesdames et messieurs les sénateurs, l'ensemble que nous proposons a, je pense, comme vient de le dire M. le rapporteur général, le mérite de la cohérence. Certains lui ont reproché de ne pas être suffisamment rigoureux, d'autres d'aller trop loin. Peut-être a-t-il atteint le juste milieu. Mais il est vrai que si l'on s'efforce d'ôter toute efficacité à chacune des dispositions de ce projet, l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire le redressement de la situation économique et de la balance des paiements de notre pays, ne pourra être atteint.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu l'appel que M. le rapporteur général vient de lancer au Sénat, et vous auriez, évidemment, surpris tout le monde si vous ne lui en aviez pas témoigné votre satisfaction.

Je voudrais toutefois vous dire ceci : il était deux heures trente-cinq lorsque nous avons levé la séance cette nuit, et c'est vers deux heures moins dix, à peu près, que le ministre a pris la parole pour répondre aux orateurs. Demander la parole pour répondre au Gouvernement à deux heures trente, c'eût été infliger au Sénat une épreuve que j'ai préféré lui épargner.

Aussi, puisque vous venez d'intervenir et que j'ai droit à cinq minutes pour vous répondre, je vais vous exprimer très rapidement les réflexions qui étaient les miennes après avoir entendu le ministre de l'économie et des finances.

Bien sûr, j'ai compris que votre texte forme un ensemble, mais un ensemble sur lequel il est permis de faire des réserves et de s'interroger. Vous nous proposez en vérité des médecines de cheval. Pourquoi ? Pour empêcher les prix de monter. Seulement, comme ces prix se trouvent imbriqués dans une inflation qui n'a pas un caractère national, ni même européen, mais mondial, il n'est pas du tout évident que les médecines que vous nous proposez ou que vous entendez nous imposer, empêchent finalement des prix de continuer à monter.

Aussi, moi qui suis pourtant un libéral, je me demande si, en l'occurrence, un blocage des prix pour cinq ou six mois n'eût point été plus efficace, ce blocage des prix étant associé à une politique d'abaissement du loyer de l'argent.

Je voudrais tout de même rendre le Sénat attentif au fait que l'argent au jour le jour valait hier 14 7/8 p. 100 l'an, sur la place de Paris. Ne pensez-vous pas que lorsqu'on atteint des taux pareils, on est tout prêt du moment où la machine va casser ? Et tout cela, pourquoi ? Parce que le taux d'escompte de la Banque de France a été porté par le Gouvernement à 13 p. 100 depuis le 20 juin 1974. Voyez-vous, je croyais que l'heure du courage avait sonné, même pour les libéraux. Vous auriez dû abaisser résolument le taux du loyer de l'argent. Elles seront nombreuses les entreprises qui ne résisteront pas à la présente situation.

Vous allez me répondre que si l'on abaisse le taux du loyer de l'argent, on augmente par là-même les possibilités de consommation, ce que vous ne voulez pas, et ce que nous ne voulons pas. Il fallait alors prendre une troisième mesure, lancer une sorte d'emprunt forcé. Je n'aurais pas été choqué, moi qui suis un libéral, compte tenu des circonstances dramatiques que vous venez d'évoquer et que M. le rapporteur général a

évoquées aussi et à bon droit, je n'aurais pas été choqué, dis-je, que le Gouvernement décidât que X p. 100 — 5, 6 ou 7 p. 100, peu importe — de tous les salaires, quels qu'ils soient, de tous les revenus, quels qu'ils soient, et de toutes les rentrées d'argent, quelles qu'elles soient, soient payés en titres d'emprunt et d'un emprunt à bas taux, ce qui nous aurait permis précisément d'en finir avec ce taux prohibitif du loyer de l'argent qui va mettre, ne vous le cachez point, en péril toute une série d'affaires françaises; c'est fatal. Cet emprunt eût pu être indexé: peu importe l'index puisque la monnaie étant sauvée, il n'aurait pas joué, mais il eût donné confiance.

Je ne suis pas certain de l'efficacité des mesures que vous prenez. Mais comme l'a fort bien dit M. le rapporteur général, elles forment un ensemble. Alors examinons les comme telles. Ce qui ne veut pas dire malgré tout que notre rôle soit nul. M. le rapporteur général lui-même vient de nous appeler à un examen de conscience avant chaque vote sur chaque amendement. Il a sans aucun doute raison. Mais il ne faut pas non plus pousser les choses à l'extrême et en déduire qu'il nous faut tout accepter car, dans ces conditions, où serait le rôle du Parlement, d'autant qu'une commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale sera constituée et qu'il serait souhaitable qu'un peu plus de justice entrât dans certaines des mesures qui nous sont proposées.

Voilà ce que je souhaitais dire à deux heures trente-cinq du matin à votre ministre. Mais, étant donné l'heure, j'ai voulu épargner le Sénat et le ministre lui-même, qui étaient fatigués. Je viens de libérer ma conscience en le disant en cet instant.

Je terminerai mon intervention en affirmant que les auteurs d'amendements n'ont ni l'intention, ni le propos, ni le but de démanteler l'ensemble que l'on nous présente. Ils ont simplement l'intention d'ouvrir une discussion parlementaire avec l'Assemblée nationale. Et, n'en déplaise à quiconque, ils ont le sentiment d'être très précisément là pour cela. (*Applaudissement à gauche et à droite.*)

M. le président. Avant d'appeler l'article 1^{er}, j'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou, lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 francs.

« Pour les sociétés dont l'imposition au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 a été établie en tenant compte de reports déficitaires, il est fait abstraction de ces reports pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est dans ce cas effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux organismes sans but lucratif visés à l'article 208-5 du code général des impôts;

« — aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence;

« — aux sociétés en liquidation.

« V. — L'article 243 du code général des impôts est complété, après le troisième alinéa, par le nouvel alinéa suivant :

« La liste concernant l'impôt sur les sociétés sera complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société. L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1974. »

Par amendement n° 40, M. Henriet propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, calculée sur la moyenne des résultats des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 1974. Lorsque aucun exercice n'aura été clos en 1973, il sera tenu compte des résultats de la dernière période d'imposition et des deux exercices antérieurs. Au cas où l'un ou plusieurs des exercices considérés auraient eu une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération serait calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je veux tout d'abord dire que je partage entièrement l'avis qui vient d'être formulé par notre ami, M. Dailly. Il correspond à peu près à ce que j'avais déclaré à M. Giscard d'Estaing il y a trois ou quatre ans.

Quant à mon amendement, il tend à calculer la contribution exceptionnelle de 18 p. 100, non pas sur les résultats du dernier exercice clos, mais sur la moyenne de ceux des trois années précédant le 1^{er} janvier 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a déposé un amendement n° 1 qui se rapproche beaucoup de celui de M. Henriet. Elle ne peut donc émettre un avis favorable à l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} de notre projet tend à limiter dans un temps déterminé les disponibilités financières des entreprises. Il retient donc, pour la simplicité des calculs, les résultats du dernier exercice clos. Si nous retenions la proposition faite par M. Henriet — nous compliquerions notre dispositif et nous risquerions de sanctionner des entreprises qui sont en train d'améliorer leur comportement. Ainsi, le but que vise M. Henriet ne serait pas atteint.

C'est la raison pour laquelle, souhaitant obtenir rapidement cette ponction à laquelle vous avez fait allusion et qui participe du plan de redressement que nous mettons en place, nous repoussons, comme la commission des finances du Sénat, la proposition qui nous est faite. Je souligne au passage que son adoption entraînerait une perte de recettes d'environ 800 millions de francs. C'est vous dire que l'édifice auquel il a été fait allusion à deux reprises dans cette enceinte serait sérieusement ébranlé dès le départ.

M. le président. Monsieur Henriet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Henriet. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Yves Durand propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « Toutefois, le montant minimal de la contribution exceptionnelle est fixé à 1 000 francs pour les sociétés à responsabilité limitée n'employant pas plus de cinq salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs ».

La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Cet amendement porte essentiellement sur le montant minimal de la contribution. La fixation de ce montant risque, par sa généralité, de frapper de façon fort inégale les différents types de sociétés. Or, en matière de solidarité, il

importe toujours de proportionner l'effort de chacun à ses propres possibilités. Telle est d'ailleurs l'idée qui prévaut, tant à l'article 3 du projet que nous examinons qu'à certains autres articles qui suivent.

Mon amendement tend donc à établir une certaine proportionnalité de l'effort de contribution demandé aux sociétés selon l'importance de celles-ci, car le même principe est retenu en ce qui concerne l'effort demandé aux contribuables en matière d'impôt sur le revenu.

Il est donc indispensable de rappeler que la société à responsabilité limitée demeure très proche juridiquement de la société en nom collectif qui, elle, est exonérée de la contribution exceptionnelle.

En effet, les S. A. R. L. sont souvent constituées par des personnes modestes qui ne possèdent pas suffisamment de moyens pour créer une entreprise personnelle. Elles ont, en outre, un caractère familial très prononcé.

Sans pour autant vouloir exonérer toutes les S. A. R. L. en activité, il est nécessaire de prendre en considération le cas particulier des plus petites d'entre elles. Compte tenu des règles qui fixent le capital minimum des S. A. R. L., on aboutirait, en effet, à imposer une taxation de 15 p. 100 du capital social pour les S. A. R. L. les plus petites, alors que la somme de 3 000 francs prévue au projet de loi constitue un pourcentage dérisoire des fonds propres d'une société anonyme, dont le capital est au minimum de 100 000 francs et peut atteindre des montants bien supérieurs.

Une telle solution présenterait le mérite de mieux proportionner l'effort contributif d'une catégorie de petites entreprises — au sujet desquelles on se dit très attentif — aux sacrifices demandés par le Gouvernement à la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a longuement discuté de ce texte. Elle a été sensible à l'éloquence de M. Yves Durand et, à la majorité, elle a accepté l'amendement qui lui était ainsi proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez pu observer que, par notre projet de loi, nous demandons à tous les contribuables un effort particulier pour faire face à la situation difficile devant laquelle nous nous trouvons et qui a été décrite à maintes reprises. Il ne serait donc pas normal de vouloir écarter de cette contribution certains contribuables.

Sur 247 000 sociétés, il en est actuellement 94 000 qui présentent en permanence soit un déficit, soit un bénéfice nul. Je ne pense pas qu'une telle situation doive être encouragée.

Si le Gouvernement a proposé cette imposition minimum de 3 000 francs, après qu'une initiative ait déjà été prise par le Parlement conduisant à une imposition initiale de 1 000 francs, ce n'est nullement, croyez-le bien, par une volonté de sanctionner délibérément les petites et moyennes entreprises.

Je ne suis pas insensible aux arguments qui ont été développés par l'auteur de l'amendement. Je lui rappelle que, conformément au vœu exprimé par la commission des finances du Sénat lors de l'audition du ministre, le Gouvernement entend mettre en place, au niveau départemental, une commission compétente pour examiner les situations particulièrement délicates qui pourraient lui être présentées touchant des entreprises mises en difficulté par le plan que nous proposons.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité auquel il a été fait appel à plusieurs reprises, et dans un esprit de civisme, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Yves Durand. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué qu'il ne serait pas normal d'écarter de la contribution exceptionnelle certains contribuables. Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de mesurer. Vous avez parlé d'un dispositif intéressant toutes les sociétés. Or, il s'agit d'un type de sociétés bien particulier.

Vous avez déclaré, par ailleurs, que la commission départementale pourrait examiner la situation des entreprises en difficulté. Je signale au passage qu'à la somme de 3 000 francs s'ajoute celle de 1 000 francs minimum et que ces 4 000 francs représentent un pourcentage du capital social supérieur à 15 p. 100.

Pour les sociétés anonymes importantes — je ne cite aucun nom — une telle somme de 4 000 francs est parfaitement dérisoire. Il faut s'adresser à tous, mais selon leurs moyens.

Il s'agit là — ce sera ma conclusion — comme dans l'adaptation de certaines marches de l'impôt sur le revenu, qui fait l'objet de l'article 3, d'établir une demi-marche en faveur de ces entreprises qui non seulement ne sont point écartées, mais participent et sont solidaires de l'ensemble, dans la mesure de leurs moyens s'entend.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Durand ne souhaite pas, j'en suis convaincu, que les 94 000 entreprises qui ne déclarent aucun bénéfice ou sont en déficit, le demeurent. Au contraire, il désire que celles-ci redressent leur situation et puissent réaliser un jour des bénéfices.

Partageant une partie de son raisonnement je lui demande, pour aller au-devant de lui, s'il ne considérerait pas comme un geste positif de la part du Gouvernement une disposition qui tendrait à imputer, au cours des trois années à venir, sur les bénéfices réalisés éventuellement, les 3 000 francs imposés immédiatement. S'il acceptait cette suggestion, nous pourrions déposer un sous-amendement qui corrigerait son intention initiale.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Si j'ai bien compris, vous me demandez de modifier mon amendement afin que les entreprises restant déficitaires n'aient à payer, en cas de bénéfices ultérieurs, que la somme minimum de 1 000 francs. Permettez-moi de vous demander sur combien d'exercices s'étalerait une telle mesure ?

Je me permets de rappeler le dispositif que j'avais suggéré en commission à M. le ministre des finances pour les impositions minimum de 1 000 francs qui, à mon sens, ne devaient jouer qu'en cas de déficit des entreprises pendant plus de deux ans. Une entreprise est faite pour produire de l'argent, mais elle peut avoir des accidents. Les résultats de la gestion d'une entreprise n'ont pas la régularité d'un salaire ou d'un revenu. On peut admettre que si, pendant deux ans, une entreprise perd de l'argent, elle n'est pas pour autant condamnée et permette une récupération sur des gains futurs.

Je renouvelle ma question : sur combien d'exercices étaleriez-vous cette cotisation ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais que M. Yves Durand, ainsi que mesdames et messieurs les sénateurs, retiennent notre proposition comme participant de la volonté du Gouvernement d'établir avec le Sénat un dialogue que je souhaite extrêmement fructueux, surtout après les recommandations particulièrement pertinentes qui nous ont été adressées par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Ayant été sensible aux arguments développés initialement, nous pourrions envisager — par la voie d'un amendement qui viendrait corriger le texte qui nous est soumis et dont se saisirait la commission mixte paritaire — d'imputer ces 3 000 francs sur les exercices positifs enregistrés, au cours des trois premières années, par les entreprises qui, en 1973, auraient déclaré un bénéfice nul ou seraient en déficit. Elles auraient ainsi trois exercices pour redresser leur situation et verser la contribution que nous demandons immédiatement aux autres. Il s'agit d'une disposition morale qui participe du souci social dont vous parliez initialement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comme j'aime bien le concret, je voudrais que le Gouvernement présente immédiatement un sous-amendement. Ainsi, en commission paritaire nous disposerions d'un texte susceptible de servir de base de discussion.

M. le président. Il n'est jamais bon de légiférer en séance.

Plusieurs sénateurs. Il faut réserver l'amendement !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Notre tâche est importante et le débat risquerait de se prolonger.

Je pense avoir été suffisamment précis en indiquant que la pénalisation de 3 000 francs imposée immédiatement serait récupérée sur les trois exercices à venir.

M. Henri Caillavet. Pénalisation ! (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est un impôt civique, mais dans l'esprit de l'auteur de l'amendement et non dans le mien il s'agit d'une pénalisation.

Je pense que c'est une question de bonne volonté. Pour aller plus vite, je demande au Sénat de vouloir bien adopter l'amendement tel qu'il est présenté sous la réserve précisée

M. le président. Monsieur Yves Durand, votre amendement est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Je retiens l'assurance formelle de M. le secrétaire d'Etat qu'il désire parvenir à une solution sur ce point particulier et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut tout de même respecter la procédure.

Vous avez — et j'ai très bien compris dans quel but constructif — parlé d'un amendement que le Gouvernement présenterait en commission mixte paritaire. Or aucun amendement ne peut être déposé par le Gouvernement en commission mixte paritaire. Le Gouvernement peut, en revanche, déposer des amendements au texte élaboré par cette commission si elle en élabore un. La commission mixte paritaire, c'est en effet le seul endroit où les parlementaires ont la possibilité de délibérer tranquillement, entre eux, hors la présence de tout représentant du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'il faut c'est assurer M. le rapporteur général que vous lui ferez parvenir, avant la réunion de la commission mixte paritaire, un amendement dans le sens qui vient d'être dit. Il le fera sien et le présentera à la commission mixte. Cela c'est une procédure correcte.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement — et je parle sous le contrôle des juristes — peut toujours amender le texte de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly. Bien sûr, je viens de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il faut d'abord qu'elle ait adopté un texte.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est un engagement que j'ai pris. C'est une question de bonne foi, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Croyez-moi, il vaudrait mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous présentiez un texte au rapporteur général avant la réunion de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Personnellement je préférerais la solution suggérée par M. Dailly, c'est-à-dire être saisi, avant la réunion de la commission mixte paritaire, d'un amendement modifié, ce qui donnerait satisfaction à la fois à M. Yves Durand, à M. Dailly et à moi-même. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-vous au vœu de M. le rapporteur général ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit d'un paragraphe qui a été introduit en séance et qui n'est pas d'origine gouvernementale. Il est ainsi rédigé : « Pour les sociétés dont l'imposition au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 a été établie en tenant compte de reports déficitaires, il est fait abstraction de ces reports pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100. »

Je vous rends attentif à ceci : il est des sociétés qui se trouvaient en difficulté, qui ont fait un effort de redressement et qui, en 1973 — année de référence choisie — ont réalisé un certain bénéfice. Or non seulement celui-ci va être frappé par

la contribution de 18 p. 100, mais, en outre, on réintroduit les reports déficitaires, ce qui amènera à taxer également, à raison de 18 p. 100, les déficits.

Cela me paraît à tout le moins curieux et c'est la raison pour laquelle votre commission, me suivant sur ce point, a bien voulu adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je pourrais reprendre, pour la discussion de cet amendement, les observations que j'ai fait valoir tout à l'heure à M. Henriot, à savoir que le texte adopté par l'Assemblée nationale va sans aucun doute compliquer la comptabilité des entreprises qui devront reprendre les données des exercices antérieurs pour calculer l'impôt exceptionnel qui leur est demandé.

Aussi j'approuve totalement les observations qui viennent d'être faites par le rapporteur général de votre commission et, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de votre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Dailly propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la contribution exceptionnelle ne s'applique qu'au prorata des bénéfices résultant de ventes sur le marché intérieur, ce pourcentage étant déterminé forfaitairement par le rapport entre le chiffre d'affaires intérieur et le chiffre d'affaires total pour l'année 1973. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le ministre de l'économie et des finances nous a longuement expliqué, hier, la nécessité d'exporter pour redresser la balance des comptes. Je suis donc à la recherche de mesures incitatives à l'exportation. En tout cas, je ne voudrais pas que l'on pénalise autant que les autres ceux qui exportent. L'objectif poursuivi par le Gouvernement étant de rétablir les équilibres économique et financier, il convient, à mon sens, de ne pas pénaliser les entreprises exportatrices qui vont précisément être les agents principaux du redressement économique. D'où la nécessité d'établir un prorata de leurs bénéfices entre ce qui peut être considéré comme le bénéfice réalisé par voie d'exportation et le bénéfice réalisé par voie de ventes sur le marché intérieur.

Et pour apprécier ce prorata, pour ventiler ces bénéfices, il n'y a pas d'autre méthode, à mon sens, que celle qui consiste à se référer au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et à l'intérieur.

C'est là l'objet de l'amendement que je sou mets au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a, bien entendu, examiné cet amendement et elle a le même souci, mais dans un autre domaine : il s'agit de l'amortissement dégressif qui est également l'objet d'un amendement.

En ce qui concerne celui de M. Dailly, dont nous comprenons parfaitement le but, qui est de favoriser les exportations, nous ne pouvons que nous en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'avoue être un peu surpris que l'auteur de cet amendement soit M. le sénateur Dailly, dont on connaît l'esprit européen et la volonté d'aboutir dans ce domaine à des résultats positifs. En effet, son amendement est contraire aux engagements internationaux souscrits par notre pays. L'article 88 du traité de Rome — il le sait, j'en suis convaincu — interdit aux Etats membres d'accorder des exonérations d'impôts directs à l'occasion d'exportations sans l'autorisation préalable du conseil de la Communauté.

M. Henri Caillavet. Qu'a fait l'Italie ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement qui nous mettrait en position d'infraction à l'égard de nos engagements antérieurs. Au moment où nous avons la volonté de conforter l'Europe, une telle disposition ne serait pas, à juste titre, comprise par nos partenaires.

S'agissant maintenant de l'aide qu'il convient d'apporter aux industries exportatrices, je puis assurer M. le sénateur Dailly que nous partageons son souci et que nous prenons des décisions pour encourager, dans la mesure du possible, ces entreprises qui participent à l'équilibre de la balance des paiements.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je suis très sensible à l'argumentation présentée par M. le secrétaire d'Etat. Aussi vais-je, si vous me le permettez, monsieur le président, rectifier l'amendement n° 45, que je relis :

« Toutefois, la contribution exceptionnelle ne s'applique qu'au prorata des bénéfices résultant de ventes sur le marché intérieur... » Jusque-là, nous n'avons aucune difficulté, monsieur le secrétaire d'Etat. Je poursuis : « ... ce pourcentage étant déterminé forfaitairement par le rapport entre le chiffre d'affaires intérieur et le chiffre d'affaires total... » Là, vous me dites de faire attention au Traité de Rome. Dans ces conditions, je rédige la fin de mon amendement de la façon suivante : « ... ce pourcentage étant déterminé forfaitairement par le rapport entre la somme du chiffre d'affaires intérieur et du chiffre d'affaires réalisé dans la Communauté économique européenne, d'une part, et le chiffre d'affaires total, d'autre part, pour l'année 1973 ».

Ainsi nous préservons l'exportation en dehors du Marché commun, laquelle n'est pas négligeable. C'est très facile à contrôler car il existe des douanes et l'on sait où est réalisé le chiffre d'affaires.

Cet amendement répond donc au vœu du Gouvernement, ce qui est, comme toujours, ma principale préoccupation. (*Sourires.*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 45 :

« Toutefois, la contribution exceptionnelle ne s'applique qu'au prorata des bénéfices résultant de ventes sur le marché intérieur, ce pourcentage étant déterminé forfaitairement par le rapport entre la somme du chiffre d'affaires intérieur et du chiffre d'affaires réalisé dans la Communauté économique européenne, d'une part, et le chiffre d'affaires total, d'autre part, pour l'année 1973. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission, qui n'a évidemment pas eu à connaître cette modification, s'en rapporte à la sagesse du Sénat, mais elle constate que cette nouvelle rédaction est plus conforme au traité de Rome.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Dailly a corrigé le tir à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne, mais il reste cependant que nous avons des engagements à l'égard de pays situés à l'extérieur de cette Communauté, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Or l'amendement que propose M. Dailly serait contraire à l'article 16, paragraphe 4, de l'accord sur les subventions indirectes à l'exportation. De ce fait, il viendrait contrarier les efforts que nous faisons pour trouver précisément les nouveaux débouchés que lui-même souhaitait, lors de la discussion générale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien entendu, l'amendement est retiré.

A partir du moment où M. le secrétaire d'Etat croit devoir invoquer cet argument, nous ne pouvons pas publiquement violer les accords du G. A. T. T., mais par correspondance privée, je lui ferai tenir une liste des dispositions prises par le Gouvernement, qui les viole tous les jours ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Par amendement n° 61, M. Etienne Dailly propose, à la fin du paragraphe I de cet article, d'ajouter la phrase suivante :

« Toutefois, n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle susvisée, la fraction de l'impôt sur les sociétés qui résulte de plus-values à long terme. »

La parole est à M. Dailly pour défendre cet amendement.

M. Etienne Dailly. L'impôt sur les sociétés se compose notamment de deux éléments : l'impôt sur les bénéfices et, éventuellement, l'impôt sur les plus-values à long terme.

Jusqu'en 1965, les plus-values réalisées sur les cessions d'actifs n'étaient pas imposées. Mais à partir de 1965, les plus-values pour cession d'actif ont été imposées au taux de 10 p. 100, c'est ce que l'on appelle l'impôt de plus-value à long terme. La loi de finances de 1974, que vous avez votée en décembre, a porté ce taux à 15 p. 100 avec un effet rétroactif sur 1973 et d'ailleurs cela a un peu échappé au Sénat, en tout cas j'en conviens et je le confesse, cette rétroactivité m'a échappé. Un certain nom-

bre de sociétés ont, en effet, réalisé ce genre d'opérations, persuadées qu'elles ne seraient imposées qu'à 10 p. 100 sur ces plus-values. Nous avons donc adopté là une disposition très critiquable.

Donc, 10, puis 15 p. 100. En appliquant la contribution exceptionnelle de 18 p. 100 sur ces 15 p. 100, vous passez maintenant à 17,7 p. 100. Par conséquent, vous allez pénaliser davantage encore — puisque vous allez l'augmenter de 77 p. 100 en un an — l'impôt sur les plus-values à long terme et pénaliser ainsi les sociétés qui, en réalité, ne vendent pas leur actif pour le plaisir, mais pour pouvoir en réemployer, en réinvestir le montant.

Et si elles le font, c'est de surcroît parce qu'elles sont incapables de trouver de l'argent, parce qu'elles n'arrivent pas, dans l'état actuel de la bourse, à lancer des augmentations de capital, à trouver des concours ou à lancer des emprunts obligataires, contrôlés comme elles le sont au surplus par le conseil national du crédit.

Par conséquent, augmenter de 2,7 p. 100, après les 5 p. 100 du mois de décembre, pour faire passer à 17,7 p. 100 un impôt qui n'est qu'un impôt sur les plus-values de cessions d'actif réemployées, je trouve que c'est beaucoup pour une même année et, dans la mesure où ces investissements doivent concourir à l'exportation, je me demande jusqu'à quel point on poursuit bien le but que s'est assigné le Gouvernement.

C'est pourquoi je propose que « ne soit pas assujettie à la contribution exceptionnelle susvisée » exclusivement « la fraction de l'impôt sur les sociétés qui résultent des plus-values à long terme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc pas se prononcer. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il y a un instant, on demandait de prendre en considération la situation des sociétés déficitaires. L'argument qui était développé à ce moment-là ne nous a pas laissés insensibles. Maintenant, on demande d'écarter de l'imposition les sociétés qui ont connu des plus-values à long terme.

M. Etienne Dailly. Non !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. Dailly que le Gouvernement a mis en place un dispositif, aussi simple que possible, qui tend à atteindre l'ensemble des profits des sociétés.

Les plus-values à long terme, malgré l'élévation à 15 p. 100 du taux d'imposition dans la dernière loi de finances, demeurent cependant imposées à un taux qui n'est pas excessif quand on considère que le taux normal est de 50 p. 100.

Il ne paraît pas normal, à mon sens, d'écarter de la base de la contribution exceptionnelle, l'impôt sur les plus-values à long terme de manière à maintenir, volonté maintes fois exprimée, l'égalité devant l'effort de solidarité réclamé à tous les contribuables.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Dailly de bien vouloir retirer son amendement ou, s'il le maintient, au Sénat de s'y opposer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Il ne s'agit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire échapper qui que ce soit à l'impôt. Pourquoi vous laissez-vous aller à dire cela ? Ce n'est pas de surcroît du tout mon intention et vous le savez bien ! Il s'agit, simplement, de mettre les sociétés en état de gérer intelligemment leurs affaires. Je ne vois pas pourquoi vous souriez, c'est très sérieux.

Voilà des sociétés qui, dans un souci de bonne gestion, réalisent une cession d'actif pour réemployer et aboutir à une meilleure rentabilité. C'est l'intérêt de tout le monde, de l'Etat, de leurs salariés et de leurs actionnaires. Jadis, on ne les taxait pas du moment qu'elles réemployaient. Maintenant on les taxe à 10 p. 100. Parfait ! On a augmenté le taux de 50 p. 100 en décembre. Bon ! On est ainsi passé de 10 p. 100 à 15 p. 100, mais à partir de là, on voudrait encore nous infliger 2,7 p. 100 supplémentaires.

Il ne s'agit pas d'un bénéfice, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous y rends attentif ! La société en question pourrait conserver ses deux usines en l'état. Mais elle décide d'en vendre une pour acheter des terrains environnants l'autre et parvenir à une meilleure rentabilité en modernisant ses équipements. Il n'y a donc point là un bénéfice et l'opération ainsi réalisée l'est au service du capital bien entendu, mais aussi des salaires et de

l'économie nationale tout entière. Il ne s'agit pas de faire échapper quiconque à l'impôt. Je ne puis vous suivre à cet égard.

Cela dit — car je vous ai bien entendu — votre position correspond à un désir de simplification. Mais je comprends parfaitement que l'on cherche la simplification, je veux bien, mais pas au ministère des finances qui est si merveilleusement équipé ! Quand vous voulez faire de la diversification, vous vous y entendez, croyez-moi, à merveille. Alors pourquoi nous dire que c'est dans un but de simplification ? Cela ne me paraît ni sérieux ni équitable de refuser ce que je vous propose.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous souhaitons que l'impôt exceptionnel de 18 p. 100 soit versé pour le 31 juillet, d'où notre souci de mettre en place un système extrêmement simple.

Je crois que nous n'avons pas la même interprétation des termes l'un et l'autre : une plus-value, même si elle est réinvestie, demeure cependant un bénéfice et, par votre système, vous l'écarterez de l'imposition exceptionnelle dont nous voulons la frapper.

M. Henri Caillavet. C'est la rétroactivité qui est détestable !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'efforcerais d'être plus bref sur mes autres amendements. J'en prends l'engagement.

Une cession d'actif, ce n'est pas réaliser un bénéfice, c'est se resserrer d'une partie de son potentiel pour augmenter son équipement et réaliser des bénéfices plus substantiels que vous imposerez alors ! Vous voulez tuer la poule aux œufs d'or !

Vous savez de surcroît que tous les bilans sont arrêtés, que toutes les assemblées générales ont été tenues depuis le 30 juin. Vous rendez-vous compte de la situation ? C'est un praticien qui vous parle. Si vous ne voulez pas accepter mon amendement, peut-être le Sénat voudra-t-il me suivre quand même et, si c'est le cas, je souhaiterais que le Gouvernement ne s'y oppose ni en commission mixte paritaire, ni dans les lectures éventuelles ultérieures.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je suis obligé de rappeler à nos collègues que nous allons passer toute la nuit et la matinée de demain matin si ce genre de discussions se poursuit.

Nous ne pouvons pas accepter de discuter, en séance publique, des amendements qui n'ont pas été soumis à l'examen de la commission des finances. Cela est contraire à notre tradition et je demande que l'on veuille bien respecter cette règle.

M. le président. C'est à la suite d'un incident que la commission des finances n'a pu être saisie de cet amendement. M. Dailly n'y est pour rien.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. C'est sur cet aspect des choses que je voudrais intervenir. Nous avons reçu, dans les délais, les conclusions de la conférence des présidents, dont les membres des différents groupes ont été informés par leurs présidents. Nous ne sommes *a priori* ni pour ni contre les amendements qui nous sont présentés, monsieur Dailly, mais nous aimons entendre l'avis de la commission des finances et en tenir compte. Je déplore que, dans un débat de cette importance, d'autres amendements de cet ordre soient susceptibles d'être discutés dans la soirée.

M. le président. Ne faisons pas de grands discours ! Mieux vaut nous prononcer sur l'amendement n° 61 présenté par M. Dailly, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement repousse.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Monory propose :
I. — Au paragraphe II de cet article, à la fin de la première phrase, de remplacer les mots : « au plus tard le 31 juillet 1974 » par les mots : « sous la forme de deux versements d'égal montant, le premier devant être payé au plus tard le 31 juillet 1974 et le second le 31 octobre 1974 ».

II. — Dans la phrase suivante, de remplacer les mots : « à cette date » par les mots : « à ces deux dates ».

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but d'étaler la contribution exceptionnelle des sociétés. Je sais que votre argument, monsieur le secrétaire d'Etat, sera de dire que nous allons ainsi réchauffer un peu le refroidissement que vous souhaitez provoquer (*Sourires*) puisque nous étalons dans le temps la contribution exceptionnelle de 5 milliards en deux tranches : l'une de 2,5 milliards à l'échéance, que vous avez prévue, du 31 juillet 1974, et la seconde au 31 octobre 1974.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la situation des petites et moyennes entreprises — sans aucune démagogie, soyez-en convaincus — et plus particulièrement sur un point qui n'apparaît pas clairement dans le collectif budgétaire. Les mesures restrictives de crédits, que je comprends parfaitement, vont entraîner forcément une pression financière extrêmement sévère sur les petites et moyennes entreprises.

Le taux d'encours doit passer immédiatement, ou dans les prochaines semaines, à un maximum d'augmentation de 13 p. 100 — il est actuellement, par un certain laxisme dû sans doute à des circonstances exceptionnelles, aux environs de 116 ou de 117 points, c'est-à-dire qu'il serait ramené d'environ quatre points.

Quand on sait que chacun de ces points correspond à plus de sept milliards de crédit, cela signifie qu'il faudra sans doute prélever sur les liquidités générales environ 25 milliards de francs. Les 5 milliards de francs demandés aux sociétés — et je comprends parfaitement cette mesure — sont peu de chose en comparaison des 25 milliards de francs que l'on va retirer de la circulation dans les prochains jours.

Je pense que vous avez tous été avertis ces jours derniers de cette préoccupation des chefs de petites et moyennes entreprises.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, la date du 31 juillet 1974 correspond, comme chaque année, aux congés payés. A cette époque, de nombreuses entreprises ferment et versent à leur personnel, par avance, le mois de congés payés.

La contribution que vous demandez est souhaitable, mais nous vous demandons de faire preuve de beaucoup de compréhension, de façon à ne pas étouffer complètement ces entreprises qui veulent vivre. Cette mesure n'est pas rapportée, mais seulement légèrement différée par notre amendement.

J'attire également l'attention de nos collègues sur le fait que ces restrictions considérables de crédit risquent de mettre en péril, peut-être même en faillite, un certain nombre d'entreprises, ce que nous regretterions.

Telle est la signification de cet amendement que je souhaite voir adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comme tout à l'heure pour l'amendement présenté par M. Yves Durand, la commission a été sensible à l'argumentation de M. Monory et a donné un avis favorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion générale, tous les orateurs, si mes souvenirs sont exacts, ont souhaité que nous allions vite. Certains même nous ont reproché d'intervenir un peu tard.

Le Gouvernement a la volonté d'agir vite et la dimension dans le temps joue un rôle extrêmement important dans son dispositif. Nous souhaitons opérer dans un temps déterminé une ponction sur certaines liquidités pour, comme on le dit, « refroidir l'économie » et éviter un circuit financier trop important. Reculer la date du paiement revient à diviser par deux notre dispositif et à le rendre beaucoup moins efficace.

C'est pourquoi, voulant éviter les reproches qui ne manqueraient pas de nous être adressés au terme de l'application de ce Plan si nous ne réussissions pas, je demande que le Sénat demeure cohérent avec les observations qui ont été formulées dans la discussion générale et repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, dans le troisième alinéa du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 207 et 208 », par les mots : « aux articles 207 (1 et 3) et 208 (1°, 1° bis, 1° ter, 1° quater, 1° quinquies, 2°, 4°, 5° et 6°) ».

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous est apparu, en effet, que tous les organismes visés aux articles 207 et 208 ne sont pas dignes d'intérêt. C'est le cas, par exemple, pour les sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ou pour les sociétés immobilières d'investissement ou encore pour les sociétés de télécommunications. Nous suggérons donc de les exclure du bénéfice de l'exonération et de les placer sous le régime de droit commun, c'est-à-dire de leur appliquer la majoration exceptionnelle de 18 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement sous l'aspect moral et sous l'aspect de l'efficacité en ce qui concerne les sociétés visées.

Mais il nous a semblé — et peut-être nous sommes-nous trompés — que les signataires de cet amendement n'étaient pas disposés à le maintenir trop longtemps et je me tourne donc vers eux pour savoir s'ils le retirent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncet, secrétaire d'Etat. La proposition des auteurs de l'amendement n° 4 appelle des observations qui, à nos yeux sont majeures.

Cette proposition serait inopportune, notamment à l'égard des entreprises finançant la recherche des hydrocarbures, et surtout dans la conjoncture actuelle qui nécessite des efforts pour pallier les difficultés dans le domaine des matières premières et des produits énergétiques.

Elle serait contraire au principe même de la contribution exceptionnelle, qui est d'atteindre les entreprises effectivement soumises à l'impôt sur les sociétés et non de modifier le champ d'application de cet impôt. De plus, il n'apparaît pas opportun d'imposer des sociétés qui ont été créées, après approbation du Parlement, pour financer l'équipement téléphonique de notre pays, au sujet duquel le Parlement est intervenu très justement à plusieurs reprises.

Enfin, faute de base taxable à l'impôt sur les sociétés, en raison des règles particulières concernant ces entreprises, des difficultés pratiques apparaîtraient sans aucun doute pour déterminer le montant de la contribution exceptionnelle qui leur serait réclamée.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, il inviterait le Sénat à s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas convaincu par votre dernier argument. Toutefois, dans un souci de conciliation, je fais un geste dans votre direction et je retire mon amendement, en espérant que tout à l'heure, pour d'autres amendements que nous présenterons, vous voudrez bien faire un geste vers nous.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 38, MM. Gaudon, Duclos, Lefort, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe IV de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million de francs et qui n'emploient pas plus de 10 salariés. »

Par le deuxième, n° 27, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter ce même paragraphe par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés employant moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 F au cours de la période d'imposition correspondante. »

Par le troisième, n° 31, M. Mézard propose de compléter ce même paragraphe par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés à responsabilité limitée employant moins de cinq salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 500 000 francs au cours de la période d'imposition correspondante. »

Par le quatrième, n° 33 rectifié, M. Henri Caillavet propose de compléter ce même paragraphe par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés n'employant pas plus de cinq salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 350 000 francs au cours de la période d'imposition correspondante. »

La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut considérer que les petites et moyennes entreprises connaissent actuellement des difficultés croissantes en raison de la politique économique et des restrictions du crédit imposées par le Gouvernement, difficultés que les grandes sociétés, qui bénéficient en outre d'une législation fiscale adaptée à leurs intérêts, ne connaissent pas.

C'est pourquoi il serait très équitable d'exonérer de la contribution exceptionnelle les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Auguste Amic. Notre amendement répond à des préoccupations identiques à celles qui ont été exprimées par MM. Gaudon, Mézard et Caillavet et seules les références changent.

De quoi s'agit-il en définitive ? D'éviter de taxer très lourdement les petites et moyennes entreprises, qui vont connaître des problèmes financiers extrêmement graves et préoccupants au cours de cette période.

Au cours de la discussion générale, hier soir, nous nous sommes penchés avec beaucoup d'attention sur la situation de ces petites et moyennes entreprises, mais cela n'est certainement pas suffisant. Le moment est arrivé de mettre, en quelque sorte, les pensées en harmonie avec le texte et d'exonérer ces entreprises de cette contribution particulière, d'autant que la plupart d'entre elles ne seront pas en mesure de la payer sur leur propre trésorerie et seront contraintes d'emprunter, aux conditions qui ont été indiquées tout à l'heure par M. Dailly, ce qui va encore aggraver leur situation, déjà très difficile.

Nous rendons donc le Sénat attentif à cet amendement, le plus important de ceux qui seront présentés au cours de cette discussion, et nous lui demandons d'émettre un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que je présente se rapproche un peu de celui de MM. Amic et Tournan.

En effet, les sociétés à responsabilité limitée ne sont guère différentes des sociétés en nom collectif, qui vont échapper à cette taxation, et mon amendement a pour objet d'exonérer les plus petites d'entre elles.

La contribution exceptionnelle instituée à l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative doit atteindre toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit, aux termes de l'article 206 du code général des impôts, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

Or, si les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont incontestablement des sociétés de capitaux, il en va autrement des sociétés à responsabilité limitée, qui sont des sociétés mixtes présentant à la fois le caractère de société de capitaux et le caractère de société de personnes, dans la mesure même où elles sont constituées *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération des personnes qui en font partie.

Leur capital minimum est de 20 000 francs, alors que celui des sociétés anonymes est de 100 000 francs, et le législateur a donc tenu à marquer la différence entre société à responsabilité limitée et société de capitaux.

Beaucoup d'entreprises individuelles ont, pour bénéficier d'avantages sociaux, choisi cette forme de société. Mon amendement ne vise que les sociétés à responsabilité limitée ayant moins de cinq employés et faisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs. Il serait regrettable et particulièrement grave que de petites entreprises se trouvent aujourd'hui pénalisées pour avoir choisi une forme de société qui leur apportait des avantages sur le plan social et avait été encouragée jusqu'ici par le Gouvernement.

Ces sociétés vont être, elles aussi, très touchées par les restrictions de crédit car leurs réserves bénéficiaires sont souvent très limitées. Il en est de même, d'ailleurs, pour tout un ensemble de petites et moyennes entreprises, en particulier dans la région d'Auvergne, celles dont l'activité est centrée sur le tourisme et qui vont se trouver devant une impasse de trésorerie très grave.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes observations seront brèves puisque les motifs ont été développés par les différents intervenants.

Je demande simplement que « les sociétés n'employant pas plus de cinq employés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 350 000 francs au cours de la période d'imposition correspondante » soient exonérées de cette taxe exceptionnelle et, ce faisant, j'entends défendre les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion commune ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant une situation assez curieuse : en effet, la commission des finances, qui avait donné un avis favorable à l'amendement de M. Yves Durand, amendement qui a été retiré depuis, ne pouvait qu'émettre un avis défavorable aux quatre autres, qui, à quelques nuances près, avaient le même objet ; ces amendements sont maintenus, mais M. le secrétaire d'Etat a pris un engagement en ce qui concerne l'amendement de M. Yves Durand et, d'ailleurs, s'il ne le tenait pas, c'est moi qui le tiendrait en déposant un amendement en commission mixte paritaire ; dans ces conditions, celle-ci sera de toute façon saisie d'un texte qui, s'inspirant de l'amendement de M. Yves Durand, avec l'étalement prévu par M. le secrétaire d'Etat, pourra être adopté et c'est la raison pour laquelle les auteurs des quatre amendements pourraient considérer qu'ils ont satisfaction et retirer leur texte car, lorsque je prends un engagement, moi, je le tiens, je m'empresse de le leur dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le rapporteur général et Mmes et MM. les sénateurs. Le Gouvernement, par ma voix, a pris un engagement en ce qui concerne l'amendement proposé tout à l'heure à l'appréciation du Sénat par M. Yves Durand : il le tiendra.

Il s'agit d'inviter toutes les sociétés à participer à l'effort que nous demandons pour faire face à la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons, et retenir les amendements qui nous sont proposés irait à l'encontre des recommandations pertinentes et justifiées faites au début de nos travaux par M. le rapporteur général.

Je vous demande instamment, dans un esprit de civisme dont le Sénat a fait maintes fois la preuve, de bien vouloir repousser les amendements qui vous sont proposés.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Je regrette de devoir dire à M. le rapporteur général et à M. le secrétaire d'Etat qu'ils évoquent deux problèmes tout à fait différents.

L'amendement de M. Yves Durand, que j'aurais volontiers voté, visait à étaler dans le temps le paiement de la taxe de 3 000 francs, alors que le nôtre a une portée beaucoup plus générale et vise à exonérer de la taxe exceptionnelle les petites entreprises.

Ne mélangeons pas les choses, pour la clarté du débat ! La question est en réalité celle-ci : le Sénat est-il disposé à faire un geste en faveur des petites entreprises ? Tout est là.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire mon collègue, M. Amic, qui a excellemment résumé l'observation que je voulais faire au Gouvernement et je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Jean Mézard. Etant donné que mon amendement porte essentiellement sur les sociétés à responsabilité limitée, qui font déjà l'objet de l'amendement de M. Yves Durand, évoqué à l'instant par M. le rapporteur général et au sujet duquel M. le secrétaire d'Etat a pris des engagements, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré. L'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 27, 33 rectifié et 38 sont maintenus et je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 38, qui s'éloigne le plus de l'esprit du texte et sur lequel la commission n'a pas émis d'avis formel.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances s'est trouvée dans la situation que je vous ai exposée tout à l'heure. Elle avait émis un avis défavorable, mais cela compte tenu de l'existence de l'amendement de M. Yves Durand, et elle se trouve actuellement dans la perplexité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne se prononce pas. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	173
Contre	103

Le Sénat a adopté.

De ce fait, l'amendement n° 33 rectifié de M. Caillavet devient sans objet.

M. Henri Caillavet. Qui peut le plus peut le moins. (Sourires.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, après le paragraphe IV, d'ajouter un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Les dispositions figurant au quatrième alinéa du paragraphe I ci-dessus ne s'appliquent pas aux sociétés employant moins de dix salariés dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 francs au cours de la période d'imposition retenue pour l'application de la contribution exceptionnelle.

« Pour ces sociétés, la date limite du paiement de l'impôt est reportée au 15 septembre 1974. »

Cet amendement est également sans objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 15 de M. Coudé du Foresto supprimant le quatrième alinéa du paragraphe 1.

Monsieur le rapporteur général, êtes-vous bien d'accord sur mon interprétation ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission propose de supprimer le paragraphe V. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là aussi d'un amendement qui a été introduit et voté à l'Assemblée nationale sur une initiative parlementaire. Il concerne l'affichage.

D'abord, cet amendement ne précise pas où il aura lieu.

Ensuite, comme nous avons pensé que ce serait dans les mairies, la commission des finances, qui comprend un certain nombre de maires de grandes villes, a jugé ce cadeau empoisonné et a demandé que l'affichage fût supprimé. Car de deux choses l'une : ou bien il sera placé dans des endroits où il ne sera pas lisible et il sera inopérant, ou bien cet affichage, dans les grandes villes surtout, occupera des panneaux entiers et on ne saura pas très bien alors où on les mettra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, et qui prévoyait que l'impôt mis à la charge des sociétés serait affiché de façon obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1974. Je ne vois rien à ajouter aux excellents arguments présentés par M. Coudé du Foresto sur les difficultés que l'application d'une telle disposition créerait aux élus locaux. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Henriet proposait dans le deuxième alinéa du paragraphe V, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « L'affichage de cette liste est obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1974. » Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 32, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter cet article *in fine* par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Les dispositions figurant au quatrième alinéa, paragraphe I ci-dessus, ne s'appliquent pas aux sociétés coopératives ouvrières de production et aux sociétés coopératives de consommation.

« Pour ces sociétés, la date limite du paiement de l'impôt est reportée au 15 septembre 1974. »

Cet amendement n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 15 présenté par M. Coudé du Foresto.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je me trouve dans une situation délicate : parce qu'un amendement a été voté, on m'empêche de présenter à l'approbation du Sénat un amendement qui a son importance et son intérêt.

M. le président. On ne peut examiner un amendement qui fait référence à un texte qui a été supprimé.

M. Auguste Amic. J'ai encore la possibilité de proposer une autre rédaction.

M. le président. Vous avez entendu tout à l'heure l'exhortation de M. le président de la commission.

M. Auguste Amic. La commission des finances avait donné son accord à cet amendement. Je demanderai donc à M. le rapporteur général de reprendre à l'occasion de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Lorsque nous examinerons à nouveau l'article 1^{er}, nous essaierons d'y incorporer quelque chose qui ressemble à cet amendement. Nous travaillerons de concert, mon cher collègue.

M. Jacques Henriot. Si la commission élabore un nouvel amendement, je demande qu'elle tienne compte également du texte que je viens de retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au code général des impôts. »

Par amendement n° 46, M. Dailly propose, au début du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « acquis » par le mot : « commandés ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer vise simplement à rectifier, me semble-t-il, une erreur de rédaction du Gouvernement et à faire en sorte que le texte réponde mieux à sa pensée propre. En effet, le texte a pour objet de réduire la demande intérieure. Je prends l'exposé des motifs du Gouvernement tel qu'il figure au bleu.

« I. — Afin de réduire légèrement la demande intérieure de biens d'équipement et de permettre, par là-même, aux entreprises qui produisent de tels biens de répondre à la demande étrangère, le Gouvernement propose au Parlement de modifier le régime de l'amortissement dégressif pour les investissements réalisés entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975. »

Rien à dire sur le fond. Seulement en employant le mot « acquis », le Gouvernement va exactement à l'encontre du but qu'il nous dit poursuivre. Si l'on maintient « acquis », comme les transferts de propriété sont en général matérialisés par la facture, mais que les délais de fabrication des biens d'équipement — surtout lorsqu'il s'agit d'équipements lourds et importants — sont souvent de plusieurs mois, sinon un an ou même un an et demi, les biens qui vont être reçus entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975 vont bénéficier, si je puis m'exprimer ainsi, ou mieux être justiciables du nouveau système d'amortissement dégressif. Or, ils auront été commandés voilà très longtemps.

Par conséquent, si ce que le Gouvernement désire, c'est bien, comme il l'écrit, de réduire la demande intérieure — et encore une fois je le comprends — il faut remplacer le mot « acquis » par le mot « commandés ». Ce que veut le Gouvernement, c'est que l'on commande moins facilement, c'est qu'on réfléchisse avant de commander. Il inflige donc des conditions d'amortissement moins faciles pour dissuader la commande de biens d'équipement entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975.

Mais pour ceux qui seront acquis, donc reçus entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, ils auront été commandés qui il y a dix-huit mois, qui il y a douze mois, qui il y a six mois. Personne ne peut plus rien. Par conséquent, à quoi bon les frapper de cet impôt ? D'abord, c'est injuste parce que les commandes datent d'une période où cette règle n'existait pas ; ensuite, cela n'aura pas pour effet de réduire la demande, ce qui est pourtant l'objet de la disposition que propose le Gouvernement et le libellé même de son exposé des motifs.

Je crois donc que le mot « commandés » répond mieux à sa pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A vrai dire, la commission pense que c'est plutôt la commission de législation qui devrait se prononcer sur la définition du transfert de propriété. Comme elle ne s'est pas reconnue des capacités suffisantes pour trancher elle-même, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. S'il était voté, l'amendement de M. Dailly aurait pour effet de retarder de quatre mois en moyenne l'incidence de la réduction temporaire du taux de l'amortissement dégressif.

Un tel décalage dans le temps risquerait, d'autre part, de rendre le dispositif inadapté à une situation future qui pourrait s'inverser. C'est le but que nous voulons atteindre. Tel serait le cas notamment en ce qui concerne les biens d'équipement lourds, généralement livrés plus d'un an après leur commande.

Enfin, la référence à la date de la commande provoquerait, sans aucun doute, au terme de la période d'un an, un afflux de commandes auquel ne pourraient pas répondre les producteurs nationaux de biens d'équipement. Cet effet de blocage, qui peut provoquer un appel aux fournisseurs étrangers, est sensiblement atténué dans le temps lorsqu'il est fait référence à la date de livraison des biens car les délais entre la commande et la livraison sont très variables suivant la nature des biens livrés.

De plus, cette mesure se traduirait, pour les intéressés, par l'obligation de justifier la date de la commande. Ce serait là une source d'incertitude et celle-ci jouerait en faveur des entreprises passant leurs commandes à l'étranger, aucun recoupement ne pouvant dans ce cas être opéré chez le fournisseur, contrairement aux fournisseurs nationaux.

Je précise que le Gouvernement attend du dispositif qu'il propose une recette de un milliard de francs en 1975. La proposition de M. Dailly tend à ramener cette possibilité à 350 millions de francs. Je voudrais porter à l'attention du Sénat le fait que, jusqu'à maintenant et malgré les appels à la rigueur lancés hier, aucune disposition tendant à rendre plus rigoureux notre dispositif n'a encore été proposée.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela viendra, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement n° 46.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Voilà, nous y sommes. Enfin, vous nous indiquez vos vrais motifs ! Mais alors pourquoi avoir écrit autre chose ? Il fallait nous dire : « Nous attendons un milliard de cette mesure ». Pas du tout ! Vous écrivez : « Afin de réduire légèrement la demande intérieure de biens d'équipement et de permettre par là-même aux entreprises qui produisent de tels biens de répondre à la demande étrangère, le Gouvernement propose... »

Je me répète : sur ce qui est déjà commandé, on ne peut pas réduire la demande, c'est déjà commandé mais ce n'est pas encore acquis puisque pas livré. Ce n'est pas le but que vous poursuivez ; donc il faut écrire « commandés ».

Mais vous me dites maintenant : ce n'est pas cela, c'était pour écrire quelque chose qui passe gentiment (Sourires.), c'est parce que j'en attends un milliard. Alors cela c'est encore moins admissible car cela s'appelle de l'imposition *a posteriori*. Excusez-

moi de vous le dire, c'est tout de même extraordinaire. La gestion des affaires, c'est chose sérieuse, vous savez, et, quand ce ne l'est pas, cela se termine par une faillite ! Vous voulez taxer après coup, d'un système d'amortissements moins avantageux, des gens qui ont commandé des matériels voilà dix-huit mois ou deux ans, car vous savez bien que ce sont là des délais normaux de fabrication dans l'industrie lourde.

Votre argumentation est d'ailleurs très curieuse. Vous m'avez dit : après tout, cela nous permettra peut-être de supprimer cette disposition avant son terme ? Je ne vois pas ce que cette observation apporte. Si nous écrivons « commandés », on ne commandera qu'après.

Or, c'est bien ce que vous voulez puisque ce que vous souhaitez, c'est limiter momentanément la demande ! Je ne comprends vraiment plus. Je m'en tiens à ce qu'écrit le Gouvernement. Je crois ce qu'il écrit et, si ce qu'il a écrit est vrai, votre argumentation ne tient pas ; si ce qu'il a écrit est faux, alors tout devient faux et à quoi bon discuter ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Dailly, si j'ai bien compris ses propos, entend suivre le Gouvernement dans toutes ses propositions. Durant la séance d'hier, nous avons été invités, à plusieurs reprises, à prendre des dispositions comparables à celles de notre voisine, l'Allemagne. J'indique, pour l'information du Sénat, que, dans ce pays, l'amortissement dégressif a été purement et simplement supprimé.

Je n'ai pas eu de réponse au sujet de l'observation que j'ai formulée concernant les fournisseurs étrangers sur lesquels nous ne pouvons exercer aucun contrôle quant à la date de commande.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, la mesure allemande n'avait aucun caractère rétroactif. Je ne demande rien d'autre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe I de l'article 2 par un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui exportent un quart au moins de leur production hors du Marché commun. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances avait déposé cet amendement pour attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les amortissements dégressifs concernant des biens d'équipement exportés ne devraient pas être touchés. Mais, compte tenu de la discussion qui s'est engagée tout à l'heure et des distorsions possibles, soit avec le Traité de Rome, soit avec le G.A.T.T., la commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 47, M. Dailly propose, au paragraphe I de cet article, d'ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux investissements qui tendent à dégager des économies d'énergie et à protéger l'environnement. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ces dispositions sur l'amortissement dégressif doivent avoir pour but — on l'a vu et le Gouvernement l'a écrit — de réduire la demande intérieure de biens d'équipement. Il existe tout de même des biens d'équipement pour lesquels nous souhaitons que la demande ne soit pas réduite : ce sont ceux qui doivent permettre des économies d'énergie.

Si nous en sommes là, mes chers collègues, c'est parce qu'un problème d'énergie s'est posé, parce que, pendant des années, on n'a pas voulu comprendre qu'un beau jour les producteurs de pétrole finiraient par augmenter leurs prix, parce qu'on n'a pas su ou pas voulu prévoir l'énergie de remplacement et des économies d'énergie. Alors il faudrait peut-être tout de même prendre des dispositions pour que cela change. Par conséquent, les investissements qui se traduisent par des économies d'énergie devraient à mon sens être encouragés ! En tout cas ils ne devraient pas être dissuadés. D'où l'objet de l'amendement.

Et la pollution ? Je vois ici beaucoup de maires et de conseillers généraux. Je ne sais pas, mes chers collègues, comment les choses se passent dans vos départements, mais je sais ce qu'il en est dans le mien. Je connais les difficultés que nous éprouvons tous pour obliger l'administration — je ne crains pas de le dire publiquement — à obliger les industriels à prendre les mesures nécessaires et à s'équiper pour éviter la pollution. Il me semble que, si l'on veut lutter contre la pollution, il ne faut pas dissuader les investissements qui sont destinés précisément à lutter contre elle.

C'est le seul motif pour lequel je prétends que ces dispositions sur l'amortissement dégressif ne devraient pas s'appliquer aux investissements qui tendent, soit à dégager des économies d'énergie, soit à protéger l'environnement, c'est-à-dire à lutter contre la pollution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'auteur de l'amendement n° 47 souhaite que l'article 2 ne soit pas appliqué aux investissements qui tendent, dit-il, à dégager des économies et à protéger l'environnement. A la limite, la quasi-totalité des équipements nouveaux peuvent être présentés comme satisfaisant à une telle condition dans la mesure où ils ont généralement — c'est l'objet d'investissements aussi importants — un rendement supérieur à celui des matériels anciens.

Par ailleurs, j'apporterai à l'auteur de l'amendement un complément d'information si, toutefois, il n'est pas totalement renseigné sur le sujet. En ce qui concerne le matériel d'environnement et de protection, les immeubles destinés à l'épuration des eaux ou à la lutte contre la pollution atmosphérique peuvent faire l'objet, dès leur achèvement, d'un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient. Cette disposition, tout de même bienveillante, va dans le sens du souci exprimé par M. Dailly. Or, ces immeubles constituent l'essentiel des investissements concernés et visés, je pense, par l'amendement n° 47. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de notre article 2.

C'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer ou au Sénat de s'opposer à son adoption.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, allant dans le sens du Gouvernement, je vais modifier mon amendement. Je supprime les mots « à dégager des économies d'énergie et ». L'amendement serait donc ainsi rédigé : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux investissements qui tendent à protéger l'environnement. »

Je comprends, en effet, ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. C'est vrai. Mais comprenez aussi l'esprit qui animait mon amendement. Effectivement, on peut sans doute soutenir que la plupart des matériels qui tendent à augmenter le rendement, diminuent du même coup les dépenses d'énergie. Mais ce n'est pas du tout, je vous l'assure, l'esprit dans lequel j'ai rédigé mon amendement. C'est pourquoi je le modifie tout de suite sur ce point, car je ne voudrais pas être taxé par le Gouvernement de poursuivre un but qui n'est pas le mien.

En revanche, pour ce qui est de l'environnement, je ne vous suis pas tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela mérite quelques explications. Vous avez parlé des stations d'épuration. Mais il n'y a pas que cela. Il y a, par exemple, l'usine qui s'installe — je connais cela dans mon département, notamment pour E. D. F. avec qui nous avons bien des difficultés — l'usine qui s'installe et qui pollue l'atmosphère, et à qui il faudrait des équipements très importants pour réduire cette pollution et qui ne les commande point.

Nous avons vu aussi implanter sur les plus belles terres de la Brie une raffinerie de pétrole et une usine d'engrais qui polluent l'atmosphère ; au conseil général, nous avons dû nous battre pour obtenir de l'administration qu'elle leur impose des équipements. On nous dit que ces équipements coûtent très cher. Si ce texte est voté, je vois d'ici l'argument qu'on va nous opposer : « Impossible, regardez les conditions dans lesquelles nous devrions amortir ! » Nous n'en sortirons jamais.

Il me semble que les biens auxquels vous avez fait allusion ne représentent qu'un petit secteur par rapport à l'ensemble. Si vous pouviez me donner l'assurance que la disposition que vous évoquez couvre bien l'ensemble, je retirerais ensuite l'amendement, mais pas avant.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat — je prie mon excellent collègue M. Dailly de vouloir bien m'en excuser — il me paraît difficile d'introduire en permanence, dans le texte de loi qui nous est présenté, des exceptions qui risquent de se renouveler indéfiniment.

Je comprends que certaines sociétés soient obligées de réaliser des investissements coûteux pour lutter contre la pollution. En général, elles répercutent ces investissements dans leurs prix de revient. D'autre part, elles sont soumises à des obligations qui ont été établies par la loi en d'autres circonstances.

Ce que je crains si l'on vous suit, mon cher collègue, c'est que, demain on ne voie des quantités de gens qui auront des cas d'exception à faire valoir, comme on en a rencontré avant d'examiner le « collectif » à la commission des finances. Rarement, en effet, un texte de loi aura donné lieu à autant de réclamations pour des cas d'exception.

Je crois que le Gouvernement fait un effort. Autant, tout à l'heure, j'avais la conviction que, pour les petites et les moyennes entreprises, il fallait étaler la charge sans cependant les exempter, ce qui aurait été contraire à l'orientation donnée par le Gouvernement, autant il me semble que si l'on introduit trop d'exemptions, nous allons créer une situation que je qualifierais presque d'« immoral », par rapport à d'autres catégories sociales. D'autre part, on va rejoindre dans une certaine mesure d'autres préoccupations que celles qui ont animé la confection de ce plan d'austérité.

C'est pourquoi, mon cher collègue, en m'en excusant, je ne puis vous suivre en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'approuver ce qui vient d'être dit. Nous ne pouvons pas, le matin, souhaiter un plan de refroidissement rigoureux, on ne peut pas nous inviter à suivre les dispositions particulièrement dures prises dans un pays voisin et, dès que le plan est mis en place et présenté, chercher, l'après-midi, à en retirer les dispositions contraignantes. Tout plan présente, bien sûr, des aspects contraignants !

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Dailly, faisant appel à votre esprit civique, de bien vouloir retirer votre amendement, qui serait difficilement applicable, car tout le monde invoquera la protection de l'environnement et, dès qu'un industriel réalisera tel ou tel investissement, il demandera à bénéficier de l'exonération prévue par votre amendement.

Je demande au Sénat de le repousser car, s'il était accepté, il irait dans le sens contraire des recommandations qui ont été faites il y a un instant de nous montrer cohérents avec nous-mêmes et logiques dans les dispositions que nous prenons.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Pour permettre au Gouvernement d'économiser son énergie, je vais retirer mon amendement. (*Sourires.*)

Toutefois le Gouvernement n'a pas répondu à ma question. En fait, les dépenses que nous imposerons aux industries pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution seront justifiables des nouvelles dispositions d'amortissement dégressif. Il ne faut pas nous dire le contraire.

Je n'insiste pas car je sens que je ne serais pas suivi. N'en parlons plus ; mais il y a là malgré tout quelque chose qui n'est pas raisonnable.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré.

Par amendement n° 48, M. Dailly propose d'ajouter *in fine* à cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — En outre, pour les biens dont la première ou, éventuellement, la seconde annuité d'amortissement a été déterminée en tenant compte des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus, les annuités ou fractions d'annuités ultérieures calculées à compter du 1^{er} juillet 1975 seront déterminées conformément aux coefficients de droit commun. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis prêt à retirer cet amendement dans la mesure où le Gouvernement voudra bien me donner quelques assurances.

En somme la modification serait temporaire. En effet, si je me reporte à l'exposé des motifs, elle interviendrait temporairement pour réduire légèrement la demande intérieure, entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975.

Mais que se passera-t-il lorsque ce but aura été atteint ? Va-t-on continuer à pénaliser les investissements réalisés au cours de cette période ou reviendra-t-on aux règles de droit commun pour le calcul des annuités d'amortissement ultérieures ?

Bien entendu, si la réponse à cette question est affirmative je retirerai l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit évidemment d'une mesure temporaire puisque nous demandons l'autorisation au Parlement de pouvoir, par décret, revenir au *statu quo ante* si la conjoncture nous y obligeait.

Le rattrapage souhaité par M. Dailly, qui veut à chaque instant éviter que les recettes de l'Etat soient trop importantes, se trouve déjà réalisé par la mise en place du mécanisme de l'amortissement dégressif.

Pour les annuités autres que la première, le taux est appliqué à la valeur résiduelle. Or, celle-ci est d'autant plus élevée que les taux précédemment appliqués étaient plus faibles.

Je peux donc répondre par l'affirmative à M. Dailly qui souhaite savoir si les dispositions que nous prenons sont temporaires.

M. le président. Est-ce que l'amendement est maintenu, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je retire l'amendement, monsieur le président, mais M. le secrétaire d'Etat aurait pu éviter de tenir à mon endroit des propos qui ne sont pas acceptables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi, vous venez de dire textuellement ceci : « M. Dailly qui veut à chaque instant éviter que les recettes de l'Etat soient trop importantes ». Je n'admets pas une telle remarque parce que j'ai le sentiment d'avoir le sens de l'Etat autant que vous-même. Ici, je propose des amendements. Ils ne sont que ce qu'ils sont, certes ! Les uns sont acceptés, d'autres refusés. Mais vous venez de faire à ma personne un procès d'intention qu'aucun parlementaire digne de ce nom ne peut admettre et que je n'admets pas.

M. le président. Monsieur Dailly, ne vous mettez pas en colère. (*Sourires.*)

L'amendement n° 48 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 39 *duedecies* du code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values à long terme prévu par les articles 39 *duedecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail et leasing, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je me tourne vers le Gouvernement pour lui offrir une recette. Je pense que, cette fois, il sera satisfait.

La situation est la suivante : prenons l'exemple d'une société de crédit-bail, d'une société de leasing, ou plus généralement d'une société ayant pour objet social la location d'équipements. Imaginons que cette société revende à l'utilisateur le matériel qu'elle lui a loué. Nous sommes là, quelquefois, en présence d'une plus-value souvent dérisoire, mais d'une plus-value à court terme taxée à 50 p. 100. L'administration se contente de s'abriter derrière un texte législatif mais précisément il y a là un créneau par lequel une matière qui peut être saisie fiscalement vous échappe.

Nous savons tous que vous avez le goût de l'indépendance nationale. Je veux donc prendre comme exemple le cas d'une filiale française d'une société étrangère. Très souvent la société-mère étrangère consent des réductions de prix considérables sur le matériel, objet du crédit-bail, du leasing. J'ai en mémoire, en tant que fiscaliste, un cas où la réduction atteint 77 p. 100.

Vous pouvez imaginer dans quelle situation vous mettez la concurrence française. Une société américaine qui vendra à une société française qui n'est que sa filiale un bien d'équipement en crédit-bail en lui accordant une réduction de 77 p. 100

entraînera la paralysie, peut-être même la faillite, de sociétés françaises. Si, au terme du crédit-bail, cette dernière revend l'objet de la location, vous êtes en droit de dire qu'il y a plus-value, ou, plus exactement, deux plus-values : une plus-value à court terme et pour le surplus une plus-value à long terme.

Vous frappez la plus-value à court terme au taux de 50 p. 100, mais lorsque vous avez déduit vos amortissements du montant de la somme totale, vous avez une plus-value à long terme que vous ne frappez qu'au taux de 15 p. 100. C'est dans ce cas, comme l'a dit tout à l'heure M. Dailly, qu'on est passé de 10 p. 100 à 15 p. 100. Vous accordez donc un privilège à la société française, filiale d'une société étrangère. C'est pourquoi je vous demande de faire cesser ce privilège accordé aux sociétés françaises de crédit-bail, filiales de sociétés étrangères, et si je ne me trompe pas — je parle de mémoire — vous avez là une ressource qui doit dépasser un milliard de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait les préoccupations exprimées par M. Caillavet, mais je crains que contrairement à l'objectif qu'il poursuit, son amendement, qui veut s'attaquer aux pratiques abusives de sociétés multinationales, ne pénalise aussi les sociétés françaises.

C'est pourquoi il me paraît préférable de réprimer les abus qu'il a signalés en utilisant les moyens édictés par le code général des impôts. L'article 57 du code général des impôts permet d'inclure dans les résultats des entreprises françaises les bénéfices transférés à des entreprises étrangères ou à des entreprises dont elles dépendent.

Je puis vous donner l'assurance que je confirmerai les instructions déjà données à mes services pour qu'ils sanctionnent les pratiques qui viennent d'être portées à l'attention du Gouvernement.

Je lui demande donc, sous le bénéfice de cet engagement, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Je veux bien entendre le Gouvernement, mais alors il faut que le Gouvernement donne des instructions immédiatement à la direction générale des impôts. Car vous êtes là en présence de ce qu'on pourrait appeler, dans un jargon populaire, une « passoire ». Monsieur le secrétaire d'Etat, je fais confiance aujourd'hui, certes, au Gouvernement, mais surtout à votre personne. Si je n'avais pas satisfaction, si vous ne pouviez pas tenir la commission des finances et moi-même au courant de vos décisions, je reprendrais cet amendement dans la loi de finances et je vous donnerais alors des exemples précis qui seraient accablants.

Je vous demande par ailleurs — vous avez encore un délai pour me répondre — de bien vouloir vous soucier d'une question écrite que je vous ai posée le 20 juin 1974. Vous avez un mois pour répondre à cette question très précise et je souhaite que vous le fassiez d'une façon qui ne soit pas dérisoire.

Sous le bénéfice de cette double observation, je retirerai mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord remercier M. Caillavet des aimables propos qu'il m'a adressés et lui dire combien je suis sensible à la confiance qu'il a bien voulu témoigner au Gouvernement et à moi-même.

M. Henri Caillavet. Surtout à vous ! (Rires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué il y a un instant que je souhaitais que vous retiriez votre amendement pour éviter que soient pénalisées les sociétés françaises, car nous partageons le même souci. C'est la raison pour laquelle je puis vous assurer que dès maintenant des instructions sont données à la direction générale des impôts pour redresser les situations que vous avez bien voulu me signaler ou le cas échéant, celles que vous pourriez porter à notre connaissance.

Quant à la question écrite que vous avez posée, je demande aux services de bien vouloir préparer une réponse allant dans le sens de l'engagement que je viens de prendre à l'instant.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 francs, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou en partie.

« Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT DE LA COTISATION par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle.	DONT restituable.
	(En pourcentage.)	
2 501 à 5 000 F.....	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.....	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.....	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.....	20	Quart.

« Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

« Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THÉORIQUE de la majoration, par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 200 F.....	Différence entre 200 F et le montant théorique.
175 à 250 F (dans le cas du célibataire ayant une part).....	Différence entre 250 F et le montant théorique.
500 à 650 F.....	Différence entre 650 F et le montant théorique.
1 500 à 1 800 F.....	Différence entre 1 800 F et le montant théorique.

« II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« La majoration exceptionnelle est payable dans les quinze jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle.

« Une pénalité de 10 p. 100 des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans ce délai.

« III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 francs par part. »

Par amendement n° 60, MM. Dailly et Ferrant proposent :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — Quand la moyenne des cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1971, 1972 et 1973 excède 3 500 francs, les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu de l'année 1973 sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou en partie. »

2° Au troisième alinéa du paragraphe I de cet article, dans le titre de la première colonne du tableau, de remplacer les mots : « Montant de la cotisation par part », par les mots : « Moyenne par part des cotisations afférentes aux revenus des années 1971, 1972 et 1973. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'article 3 dans son paragraphe I vise à augmenter les cotisations des contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1973 et qui excèdent 3 500 francs par part. L'article prévoit d'ailleurs que ces majorations exceptionnelles pourront être remboursables, en tout ou en partie.

Mon collègue M. Ferrant et moi-même avons été saisis d'un certain nombre de cas de personnes qui se sont trouvées, en 1973, soit avoir vendu un immeuble, soit avoir été contraintes de vendre un immeuble sous la menace d'expropriation, soit même avoir été expropriées d'un immeuble.

Bien entendu, quel que soit le mode de vente, ces personnes qui doivent incorporer la fraction taxable de la plus-value dans leur revenu apparaissent avoir encaissé un revenu considérable pour l'année 1973 seule prise en compte.

C'est un exemple — mais il y en a beaucoup d'autres — de revenus occasionnels encaissés, de revenus à caractère exceptionnel, au cours d'une seule année, l'année 1973.

L'idée de M. Ferrant et de moi-même est de modifier le paragraphe I et plutôt d'écrire que « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 francs, sont augmentées de majorations exceptionnelles, etc. » de dire : « Quand la moyenne des cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1971, 1972 et 1973 excède 3 500 francs, les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu de l'année 1973... », le reste sans changement.

Nous ne sommes absolument pas opposés à ces majorations exceptionnelles. Au contraire, nous en acceptons le principe. Ce que nous voudrions, c'est que leurs modalités d'application soient plus justes et que si, par hasard, un contribuable a bénéficié d'un revenu exceptionnel en 1973 on tienne compte aussi de sa situation normale en faisant la moyenne des revenus des trois années 1971, 1972 et 1973.

La seconde partie de l'amendement ne vise qu'à modifier le titre de la première colonne du tableau pour le mettre en concordance avec la mesure que nous proposons, si elle est adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, et ce pour plusieurs raisons ; mais une seule suffirait : elle n'a pas admis dans les autres textes la moyenne sur trois années. Dès lors, elle n'a retenu aucun des amendements qui font état de cette moyenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'institution des majorations exceptionnelles vise à exercer dans les délais les plus brefs un effort sur la conjoncture. Cela suppose donc que la mise en recouvrement de nos majorations puisse s'effectuer rapidement.

La mesure qui nous est proposée compliquerait excessivement la tâche des services en faisant référence à trois exercices précédant celui de 1973. L'amendement, s'il était accepté, rendrait quasiment inapplicable le dispositif conjoncturel mis en place par le Gouvernement qui, selon un souhait exprimé par le Parlement, veut aller vite. C'est la raison pour laquelle nous prenons comme référence l'exercice 1973 pour calculer les majorations exceptionnelles qui figurent dans notre dispositif.

Je demande donc au Sénat, bien que je comprenne les soucis exprimés par M. Dailly, de repousser cet amendement, à moins que son auteur accepte de le retirer. Un tel texte entraînerait bien des complications. De plus, il provoquerait un retard dans la perception de l'impôt et viderait de son efficacité une partie du dispositif mis en place.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le secrétaire d'Etat qui, cette fois-ci avec son amabilité redevenue coutumière (*Sourires.*), m'a expliqué les motifs pour lesquels il ne partageait pas mon point de vue.

Très sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation ne m'a pas convaincu. Il n'est tout de même pas bien difficile de faire la moyenne des cotisations des contribuables pour les années 1971, 1972 et 1973. C'est d'autant plus simple que vous allez vraisemblablement leur envoyer des formulaires à remplir. S'ils n'ont pas à les remplir eux-mêmes, les percepteurs établiront leurs avertissements. Or, ces derniers savent bien ce qui a été demandé à chaque contribuable de leur ressort au cours de ces trois années.

M. Ferrant et moi-même sommes partis de cas d'expropriation et de ventes forcées qui nous ont été signalés. A notre sens, il ne serait pas normal de ne pas tenir compte de la moyenne de ces trois années pour essayer d'aboutir à quelque chose de plus juste. Sinon, on risquerait de commettre des injustices d'autant plus criantes que ceux qui ont été amenés à vendre ou qui ont été expropriés ne l'ont pas fait ou ne sont pas partis de gaieté de cœur.

M. René Monory. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Je citerai le cas d'une personne qui aurait pris sa retraite en 1971 ou en 1972 et bénéficié d'une indemnité de départ importante. L'amendement de M. Dailly, s'il était adopté, aurait pour effet de lui infliger une majoration exceptionnelle pour 1973 alors qu'elle n'aurait pas les moyens de l'acquitter.

Votre argument est à double tranchant. Il faut donc faire très attention.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Monory vient d'apporter de l'eau à mon moulin. Il a soulevé le cas du contribuable qui aurait eu un revenu exceptionnel en 1971 ou en 1972. Je lui réponds : pourquoi voulez-vous que ce contribuable ne participe pas à l'effort général ? Ce serait beaucoup plus juste.

Quant à l'argument de la commission des finances, je le comprends fort bien. A partir du moment où on fait disparaître partout la référence à une moyenne, pourquoi la rétablir là ? Ou plutôt : dès lors qu'il n'y a eu nulle part la possibilité de se référer à une moyenne, pourquoi l'établir là ?

Pour l'instant, je ne m'occupe que de cet article et je ne propose que cet amendement. Que la commission me pardonne !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une matière extrêmement complexe et M. Dailly voudra bien m'excuser si, ne l'ayant pas parfaitement appréhendée, je ne réponds pas exactement à sa préoccupation.

Si j'ai bien compris son souci, il vise les personnes qui auraient, par exemple, retiré d'une expropriation des ressources exceptionnelles.

Je précise que l'article 163 du code général des impôts permet déjà, pour les revenus exceptionnels, de demander l'étalement sur cinq ans. M. Dailly a donc en la matière satisfaction.

Il a, par ailleurs, fait allusion aux complications éventuelles qui résulteraient, pour les contribuables, d'une demande de renseignements concernant leurs revenus de l'année 1973. Le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de compliquer la tâche du contribuable. C'est pourquoi nous allons nous référer, pour l'ensemble des contribuables, aux revenus de l'exercice 1973 et nous leur enverrons un avertissement en vue de la perception de la majoration exceptionnelle prévue par notre dispositif.

Simplicité, rapidité, efficacité, voilà les motifs qui nous ont guidés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions nous mettre d'accord si vous preniez un engagement. Vous nous avez dit que l'étalement existait déjà. C'est exact et je connais bien l'article du code général des impôts auquel vous vous êtes référé. Seulement, c'est au moment de la déclaration qu'il faut demander l'étalement. Après, c'est fini, c'est trop tard. Si bien que nous sommes toujours et encore en pleine rétroactivité dans cette affaire.

Si un contribuable a préféré payer tout de suite, sans demander l'étalement sur cinq ans, on n'en parle plus. Après tout, c'est un bon citoyen. Mais, aujourd'hui, vous allez le pénaliser, à moins que vous me disiez que vous allez rouvrir les délais pour lui permettre de demander l'étalement sur cinq ans de façon à ne pas être justiciable brutalement de cette disposition.

Je veux bien retirer mon amendement, mais dites-moi cela.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, nous allons sans aucun doute nous rencontrer.

M. Etienne Dailly. Comme toujours !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si les contribuables concernés en font la demande, je réponds positivement à votre préoccupation et je vous invite, à la suite de cette proposition, à bien vouloir retirer votre amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous leur ouvrez bien des délais pour demander l'étalement sur cinq ans, et cela bien qu'ils aient reçu l'avertissement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Etienne Dailly. Je retire mon amendement mais vous serez gentil de m'envoyer la circulaire, en prime !

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 37, MM. Talamoni, Gaudon, Lefort, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de cet article, au deuxième alinéa, de supprimer les deux premières lignes du barème.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. L'objet de cet amendement est simple. Nous considérons que le projet du Gouvernement aggrave l'injustice du système fiscal et tend à pénaliser les salariés, notamment les cadres. Il faudrait, au lieu d'une majoration exceptionnelle qui constitue un véritable emprunt forcé, s'orienter vers une fiscalité démocratique qui supprimerait les privilèges des sociétés et lutterait contre la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si nous acceptons l'amendement proposé par M. Gaudon, après qu'il nous ait, par son vote précédent, privé de certaines ressources concernant les sociétés, le nombre des contribuables intéressés, cette fois, serait particulièrement réduit : moins de 300 000 sur 11,5 millions.

Notre dispositif, qui va assez sensiblement dans le sens exprimé par l'auteur de l'amendement, ne touche, je le rappelle, que 1 500 000 contribuables. J'indique, en outre — ce que M. Gaudon n'ignore pas, j'en suis convaincu — que les contribuables de la première tranche, c'est-à-dire ceux qui auront à verser une majoration exceptionnelle de 5 p. 100, seront remboursés intégralement, et que ceux de la deuxième tranche concernés, eux aussi, par l'amendement de M. Gaudon, seront remboursés à 50 p. 100.

Le souci social qui est le nôtre s'exprime parfaitement dans les dispositions que nous avons prises, à la suite de l'amendement qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Je crois donc que M. Gaudon a satisfaction et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, j'invite le Sénat à s'y opposer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaudon ?

M. Roger Gaudon. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Henri Caillavet propose, dans le paragraphe I, de remplacer la dernière ligne du barème figurant à la suite du deuxième alinéa par les deux lignes suivantes :

100 001 à 250 000 francs..... 20 % Quart.
Plus de 250 000 francs..... 30 % Sixième.

La parole est à M. Moinet, pour soutenir l'amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. L'amendement présenté par mon collègue Caillavet semble se suffire à lui-même dans son seul énoncé. Il vise à modifier le barème tel qu'il est présenté à l'article 3, paragraphe I, et à créer deux autres tranches qui n'étaient pas initialement prévues, une première allant de 100 001 à 250 000 francs, qui serait imposée au taux de 20 p. 100 avec une restitution du quart, et une seconde, supérieure à 250 000 francs, imposée au taux de 30 p. 100 avec restitution du sixième.

La philosophie qui inspire cet amendement tend bien évidemment à frapper les revenus les plus élevés. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de créer ces deux tranches supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a été saisie, en ma personne, d'un grand nombre de propositions de ce genre et de toutes sortes. On fractionnait les fractions, puis on les multipliait. Dans cet ordre d'idées, on pourrait vraiment aller très loin.

Je demande donc à M. Caillavet de ne pas nous compliquer la tâche. Pour sa part, la commission émet un avis défavorable à l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après l'amendement voté par l'Assemblée nationale, nous considérons avoir atteint la limite du raisonnable. M. Caillavet sait très bien que tout ce qui est excessif est mauvais. Or, il va au-delà des limites raisonnables en frappant à plus de 70 p. 100 certains contribuables.

La démarche que nous avons engagée va dans la direction que M. Caillavet veut lui-même emprunter. Après le renforcement du dispositif décidé par l'Assemblée nationale, je lui demande, en conséquence, de vouloir bien retirer son amendement.

De plus, il faut tenir compte du fait que l'on pénaliserait des contribuables qui ont, à nos yeux au moins, le mérite de déclarer loyalement leurs ressources.

Adopter une démarche excessive serait les décourager, et cela au moment précis où nous voulons accroître notre effort en vue de rechercher les fraudeurs et de les imposer en fonction de leurs signes extérieurs de richesse.

Je demande à M. Caillavet de demeurer raisonnable et de retirer son amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement et à la commission.

M. Henri Caillavet. Je ne suis jamais insensible à l'appel du Gouvernement et je suis plus sensible encore aux observations de M. le rapporteur général.

Mon amendement est peut-être excessif, j'en conviens ; mais pour une fois qu'un parlementaire de l'opposition vous offre des recettes successives, vous les rejetez. J'espère que vous serez vigilant. Comme nous cherchons à appréhender la même matière, c'est-à-dire les fraudeurs, je veux bien souscrire à votre proposition, me réservant de juger, comme nous le disons quelquefois au Palais, sur pièces. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I :

« Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

Montant théorique de la majoration, par part.	Somme à soustraire de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
165 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part)...	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F.....	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.....	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'étalement des tranches prévu par le Gouvernement intervenait, aux termes du texte initial, par paliers. Or, on s'est aperçu que cela pouvait conduire à des absurdités. En effet, il suffisait qu'un contribuable ait un revenu supérieur de 100 francs à la limite fixée pour être pénalisé de 830 francs.

Le Gouvernement a alors introduit le système de la décote. Mais en prenant différents exemples, on s'est aperçu qu'il subsistait toujours des marches, moins élevées, certes, mais encore importantes.

C'est alors qu'a été introduit ce qu'on a baptisé le système du sifflet, mais nous avons sifflé plus fort. (Sourires.)

Je m'en suis entretenu avec M. le ministre de l'économie et des finances qui m'a donné son accord, je tiens à le préciser. D'autre part, je remercie mes collaborateurs qui ont

étudié ce système qui permet une progression linéaire, ou presque, n'entraînant aucune perte pour l'Etat. Ainsi, on évite des anomalies qui, multipliées, pourraient devenir gênantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Sénat, par souci d'objectivité, que lorsque le ministre et moi-même avons présenté notre dispositif devant la commission des finances de votre assemblée, M. le rapporteur général nous a fait part de ses observations concernant les ressauts excessifs qui apparaîtraient si nous appliquions notre texte intégralement. Nous avons été sensibles à son argumentation et nous avons élaboré pour la majoration exceptionnelle ce qu'il est convenu d'appeler « le système du sifflet ». A la suite du vote de l'Assemblée nationale, une tranche supplémentaire a été retenue, celle qui sera taxée à 20 p. 100.

Voilà un domaine dans lequel le Sénat, par l'intermédiaire de sa commission des finances, intervient d'une manière que vous me permettez de qualifier de « très constructive ». Il contribue ainsi à l'effort que fait le Gouvernement. Aussi avons-nous retenu le dispositif proposé par la commission.

Je voudrais remercier ici le rapporteur général, les membres de la commission et les collaborateurs qui ont bien voulu proposer ce système, ce qui nous apparaît particulièrement cohérent et qui répond à notre souci de simplicité et d'efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 3 :

« La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

« Une pénalité de 10 p. 100 des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. L'article 3 stipule que la majoration exceptionnelle est payable dans les quinze jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle et que la pénalité de 10 p. 100 est immédiatement applicable. Il s'agit là d'une procédure de recouvrement exceptionnelle extrêmement rapide.

Nous comprenons le souci qui anime le Gouvernement, mais nous craignons qu'il ne s'écoule un temps trop long entre le moment où le rôle sera émis et celui où le contribuable le recevra. Ce dernier pourra être amené à payer l'impôt dans les quarante-huit heures, voire à recevoir l'avertissement passé les délais.

C'est pourquoi nous avons prévu un délai supplémentaire de quinze jours pour l'application de la pénalité de 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais savoir s'il est exact que la mise en recouvrement ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} novembre.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention.

Effectivement, le 1^{er} novembre — je l'ai fait observer hier au cours de la discussion générale — constitue une date très éloignée qui ne permet d'ailleurs pas d'éponger le pouvoir d'achat ainsi que vous le souhaitez. En outre, il faut avouer que les contribuables ont le droit d'être absents le jour de la mise en recouvrement du rôle.

Aussi je crois, tout en m'en remettant à la sagesse du Sénat, ainsi que l'a souhaité la commission des finances, qu'il serait sage que vous acceptiez cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à reporter, ainsi que l'a indiqué son auteur, de quinze jours la date d'exigibilité et d'application de la pénalité pour paiement tardif. Ce délai supplémentaire nuirait sans aucun doute à l'efficacité de la mesure sans apporter le moindre avantage aux redevables. En effet, ces derniers pourront se libérer de leur dette sans trop de difficultés car nous avons évité le cumul de l'échéance de la majoration et du paiement normal

du solde de l'impôt dû au titre des revenus de 1973. Je crois que c'était là l'une des préoccupations de l'auteur de l'amendement.

En outre, pour des raisons techniques, ainsi que vient de l'exposer M. le rapporteur général, les premiers rôles de majoration ne pourront être mis en recouvrement avant le 31 octobre. La première échéance se situera donc au plus tôt au 1^{er} novembre. Cette date peut même, au regard de la lutte contre l'inflation que nous voulons engager, paraître à certains — M. le rapporteur général y a fait allusion, voilà un instant — comme étant un peu tardive.

Toutes ces précautions étant prises et après les explications que je viens de donner, je demande à l'auteur de l'amendement de retirer son amendement ou alors au Sénat de ne pas l'adopter.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous ne parlons pas le même langage. La question n'est pas de connaître la date à laquelle le versement sera exigible.

Vous dites que la pénalité sera applicable dans les quinze jours de l'établissement du rôle. Mais que se passera-t-il si le rôle qui doit être établi, puis envoyé par la poste, arrive après le délai de quinze jours ? Tel est le problème que je pose.

Nous ne voulons pas retarder le paiement de l'impôt. Nous demandons simplement que les contribuables aient le temps matériel de se retourner sans être l'objet d'une pénalité.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je reconnais que nous ne parlions pas le même langage et j'avoue ne pas avoir saisi sur le moment l'objet de votre amendement.

Bien entendu, nous demandons le versement de la majoration dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'avertissement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Ce n'est pas cela, monsieur le secrétaire d'Etat. La date de mise en recouvrement du rôle n'est pas la même que la date de réception de l'avertissement. S'il s'agit d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception, je veux bien, mais la date de mise en recouvrement du rôle, c'est celle à laquelle l'administration a établi le document. Il faut ensuite faire parvenir l'avertissement à l'intéressé.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous rends attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au fait que vous ne pourrez jamais prouver la date à laquelle le contribuable aura reçu l'avertissement. C'est donc bien la date de mise en recouvrement du rôle qui jouera.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Dans les faits, ce que vient de dire M. le rapporteur général est exact : il sera difficile de prouver que la réception aura bien eu lieu dans les quinze jours. Dans notre esprit, il s'agit de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement.

Pour rassurer totalement l'auteur de l'amendement, je puis lui indiquer que nous donnerons des instructions pour que l'administration ne fasse pas preuve d'une rigueur excessive.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sur les avertissements est mentionnée une date limite. Si celle-ci est dépassée, une pénalité de 10 p. 100 est automatiquement appliquée.

On peut, bien sûr, faire une demande de remise gracieuse de la pénalité, mais c'est cela que nous voulons éviter.

Personnellement, je n'attache pas une importance capitale à cet amendement, mais je pense qu'il est inspiré par le bon sens.

On va appliquer une majoration à un contribuable, lequel pourra ne recevoir la mise en demeure de payer que quarante-huit heures avant la date limite. Pour peu qu'il ait des difficultés, il sera encore pénalisé de 10 p. 100 supplémentaires. C'est cela qui me paraît choquant.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'esprit qui nous anime est comparable à celui qui a inspiré les auteurs de l'amendement.

J'affirme que nous nous montrerons bienveillants à l'occasion de la perception de cet impôt. Il n'y a jamais eu de problème à cet égard. Pourquoi s'en poserait-il un à l'occasion de la perception de cette majoration exceptionnelle ?

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je ne voudrais pas reprendre la discussion à ce sujet mais, habituellement, il s'écoule trois mois et demi entre l'émission du rôle et la date à laquelle la pénalité est exigible. Tel est le régime de droit commun.

Vous instituez une majoration exceptionnelle. Bien entendu, vous êtes en droit de substituer au régime de droit commun un régime de paiement accéléré, mais ne poussez tout de même pas le système à l'absurde !

M. le président. Je pense que le Sénat est suffisamment éclairé. (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jozeau-Marigné propose, au paragraphe IV de l'article 3, de remplacer les mots : « 3 500 francs par part », par les mots : « 5 000 francs par part ».

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Les salariés prenant leur retraite perçoivent souvent une indemnité de départ qui accroît quelque peu artificiellement leur revenu imposable à un moment où, au contraire, leurs ressources vont diminuer. Il convient donc de proposer un seuil d'application des majorations plus élevé que ne le prévoit le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable. En effet, le relèvement proposé par M. Jozeau-Marigné modifierait sensiblement l'esprit de la mesure que nous vous proposons.

Dans le cas d'un ménage sans enfant à charge, cas qui sera le plus fréquent, une cotisation de 5 000 francs par part correspond à un salaire brut de 69 400 francs. Notre dispositif, lui, s'applique à partir d'un salaire brut de 50 000 francs. Il s'agit donc à l'évidence de contribuables aisés. J'estime qu'il serait alors anormal de les laisser en dehors de l'effort exceptionnel de solidarité demandé à la plupart des contribuables.

Au demeurant, le Sénat peut être assuré que les intéressés s'acquitteront de leur majoration sans difficulté réelle car celle-ci ne représente que 0,7 p. 100 du salaire brut et sera intégralement remboursable.

De plus, l'amendement modifierait le système mis en place et créerait des difficultés d'application.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'effort sensible déjà consenti dans le sens de l'équité sociale, je demande à M. Jozeau-Marigné de bien vouloir retirer son amendement ou alors au Sénat de s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault. Je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement déposé par M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jozeau-Marigné propose de compléter *in fine* l'article 3 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les majorations prévues aux paragraphes I à III ci-dessus ne sont pas applicables aux cotisations résultant de l'application des dispositions de l'article 202 du code général des impôts. »

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. L'article 202 du code général des impôts oblige les personnes qui cessent l'exercice d'une profession non commerciale à déclarer l'ensemble des bénéfices provenant de l'exercice de leur profession, « y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées », dit le texte de cet article.

Ces dispositions obligent donc, pour des raisons comptables au demeurant légitimes, une telle personne à déclarer des bénéfices qui ne seront effectivement réalisés que des mois, parfois des années, plus tard.

Les bénéfices ainsi déclarés l'année de la cessation d'activité ne correspondent donc pas à des bénéfices effectivement réalisés et il serait injuste qu'ils soient pris en compte dans le calcul de l'impôt soumis au prélèvement exceptionnel prévu par le présent projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour une raison bien simple : il s'agit d'une question de définition juridique qui incite la commission à s'en remettre à plus qualifié qu'elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'intervention de M. le rapporteur général me rassure un peu. En effet, j'éprouve quelque difficulté à cerner l'objectif que veut atteindre l'auteur de l'amendement.

Sous cette réserve, je précise que son texte aurait un premier inconvénient qui serait de créer une distorsion entre les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative, dont le bénéfice est déjà définitivement fixé, et ceux qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée.

D'autre part, ces derniers devraient produire une déclaration rectificative permettant d'isoler, à l'intérieur du bénéfice déclaré pour 1973, la part visée par l'amendement. Une telle ventilation, extrêmement complexe, devrait porter non seulement sur les recettes, mais également sur les dépenses correspondantes. Compte tenu de l'urgence, ces déclarations devraient être produites dans les tout prochains jours et cela créerait bien des complications aux intéressés, pour de bien légers avantages. En outre, et compte tenu de la complexité de ces ventilations, il serait nécessaire de procéder sur place à la vérification de leurs déclarations.

Je souhaite donc, sous le bénéfice de ces observations, que M. Jozeau-Marigné, ainsi éclairé, veuille bien renoncer à son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean-Marie Girault. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du code général des impôts est complétée comme suit :

« — les bateaux de plaisance à voiles de 3 à 5 tonneaux de jauge internationale ;

« — les participations dans des sociétés de chasse ;

« — les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations.

« II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

« Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

« — pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 francs au lieu de 6 000 francs ;

« — pour chacune des autres personnes : 25 000 francs au lieu de 9 000 francs.

« Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

« — au lieu des trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes, la valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage.

« Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

« — au lieu de 2 500 francs pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 francs pour les trois premiers tonneaux.

« Pour chaque tonneau supplémentaire :

« — au lieu de 750 francs de 6 à 10 tonneaux, 1 500 francs de 4 à 10 tonneaux ;

« — au lieu de 1 000 francs de 10 à 25 tonneaux, 2 000 francs ;

« — au lieu de 2 000 francs au-dessus de 25 tonneaux, 4 000 francs.

« Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Bateaux de plaisance à moteur :

« — au lieu de 2 000 francs pour les vingt premiers chevaux, 4 000 francs ;

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur supplémentaire, 300 francs.

« Ce barème est doublé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Avions de tourisme :

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur, 300 francs.

« Chevaux de course :

« — au lieu de 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 francs.

« Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

« — au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

« Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

« — deux fois le montant des sommes versées.

« Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

« III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

« III bis (nouveau). — La somme de 15 000 francs visée au 1 de l'article 168 du code général des impôts et la somme de 30 000 francs visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 et 60 000 francs.

« IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 p. 100, 40 p. 100, 60 p. 100, 80 p. 100 et 100 p. 100 selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

« V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973. »

Par amendement n° 49, M. Filippi propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article.

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 5, MM. Tournan, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« — les immeubles visés à l'article 156-II-1° du code général des impôts. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la vie, il faut savoir reconnaître ses torts. Cet amendement, en effet, n'a aucune portée pratique. Nous nous en sommes aperçus à l'examen, car les immeubles dont il est question, les monuments historiques, font déjà partie des éléments du train de vie. Par conséquent, il ne servirait à rien d'ajouter dans l'énumération un élément qui y figure déjà.

Quant à l'amendement n° 6, j'en parle tout de suite car il est la conséquence du précédent, il est également sans portée pratique étant donné que, en matière de valeur locative, toute comparaison pour un château historique est difficile à établir. En conséquence, nous retirons les amendements n° 5 et 6.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

MM. Tournan, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, avaient en effet déposé un amendement n° 6 qui tendait, après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4 à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Immeubles visés à l'article 156-II-1° *ter* du code général des impôts ;

« — utilisés comme résidence principale : six fois la valeur locative ;

« — utilisés comme résidence secondaire : dix fois la valeur locative. »

Mais M. Amic vient de déclarer qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 19, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe I par les deux alinéas ci-après :

« — les motocyclettes de plus de 450 cm³ ;

« — les chevaux de selle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a supprimé, dans la liste des signes extérieurs de richesse, les motocyclettes de plus de 450 cm³.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'existe pas de fabricant français de motocyclettes de cette cylindrée. Il s'agit uniquement de motocyclettes d'importation. En outre, ce sont des engins qui coûtent à peu près la même somme qu'une voiture modeste, mais cependant plus confortable.

En revanche, le Gouvernement a aggravé les dispositions qui frappent les voitures automobiles de fabrication française. J'y ai fait allusion dans mon rapport écrit en prenant des exemples.

Dans l'amendement n° 19 — auquel font suite, vous le verrez tout à l'heure, un autre amendement et un sous-amendement du Gouvernement — nous avons simplement réintroduit, dans le paragraphe I, les motocyclettes de plus de 450 cm³ et introduit les chevaux de selle, mais sous certaines conditions qui seront précisées dans l'amendement suivant.

Je renvoie ceux que ce point intéresserait au compte rendu des débats à l'Assemblée nationale et à l'exposé des motifs invoqué par l'auteur de l'amendement qui a supprimé les motocyclettes de 450 cm³. Il a manié un humour plutôt macabre et je préfère ne pas le citer en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour but de rétablir le texte initial du Gouvernement. Bien entendu, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Filippi propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« — les chevaux de polo. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 51, M. Filippi propose, au paragraphe II, de supprimer les cinquième et sixième alinéas.

Cet amendement n'étant pas non plus soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 20, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les 5° et 6° alinéas du paragraphe II : « Motocyclettes de plus de 450 cm³ : — la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage. »

Par un sous-amendement n° 62, le Gouvernement propose de modifier comme suit l'amendement n° 20 de la commission des finances :

Au lieu de : « Rédiger comme suit les 5° et 6° alinéas du paragraphe II », lire : « Ajouter, après le 6° alinéa du paragraphe II, les alinéas suivants : »

(Le reste de l'amendement sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir son amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce texte explicite l'amendement n° 19 et il rétablit la prise en compte des motocyclettes de plus de 450 cm³. L'article prévoit : « la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage », ce qui *ipso facto* exclut l'aggravation prévue dans le texte initial du Gouvernement.

Le Gouvernement, lui, accepte bien entendu les recettes éventuelles complémentaires provenant de la prise en compte des motocyclettes, mais il rétablit ce que nous avons supprimé, c'est-à-dire le texte initial concernant la valeur des automobiles. Je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de la commission et de repousser le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur général quand il rétablit l'imposition sur les motocyclettes de plus de 450 cm³. On revient ainsi au texte initial du Gouvernement. Mais au passage, cet amendement supprime le barème renforcé institué pour les voitures. L'objet du sous-amendement présenté par le Gouvernement est de revenir sur ce point à son texte initial, c'est-à-dire au barème renforcé.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter à la fois le texte concernant les motocyclettes contenu dans l'amendement présenté par M. le rapporteur général, et le sous-amendement n° 62 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais ajouter un argument qui me paraît déterminant. Nous assistons actuellement à une crise dans l'automobile. Or, vous allez, par votre barème renforcé, empêcher l'achat de voitures neuves alors que celles-ci s'entassent dans les parkings des constructeurs. Cela ne me paraît pas très raisonnable. Je vous assure que, sur le plan psychologique, cette mesure est détestable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose au 13^e alinéa du paragraphe II de remplacer les mots : « Ce barème est doublé », par les mots : « Ce barème est quintuplé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'amendement n° 21 vise les bateaux de plaisance qui ont un pavillon de complaisance. Au cours de la discussion en commission des finances, il a été proposé de quintupler le barème au lieu de le doubler. Tel est donc l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Voilà une mesure rigoureuse que je réclamaïis il y a quelques instants. Je remercie la commission des finances et le Sénat qui, je n'en doute pas, va l'approuver. Le Gouvernement, bien entendu, accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose au 17^e alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « Ce barème est doublé » par les mots : « Ce barème est quintuplé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 52, M. Filippi propose, au paragraphe II, de supprimer les 20^e et 21^e alinéas.

Par le deuxième, n° 57, M. Dailly propose, au 21^e alinéa paragraphe II, de remplacer les mots :

« Au lieu de 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 francs »,

Par les mots :

« Au lieu de 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 francs par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 francs par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgé au moins de deux ans. »

Par le troisième, n° 23, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter le 21^e alinéa du paragraphe II par les mots :

« Toutefois, cette somme est réduite de 40 p. 100 lorsqu'il s'agit de trottiers. »

L'amendement n° 52 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Dailly, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly. Cet amendement a été repris par la commission des finances et je suis heureux de me trouver en accord avec elle.

Dans l'état actuel des choses, on veut élever, dans le barème des signes extérieurs de richesse, le tarif par cheval de course âgé au moins de deux ans de 6 000 francs à 20 000 francs, et on a raison. Mais il faut bien distinguer les chevaux de pur sang âgés au moins de deux ans et les autres chevaux de course et trottiers âgés au moins de deux ans. Si le barème est de 20 000 francs pour les chevaux de pur sang, pour être équitable, il doit être de 12 000 francs pour les autres chevaux de course et trottiers.

Mon amendement ne vise donc pas à changer le barème de 20 000 francs, mais à présenter un tarif intermédiaire pour les chevaux de course autres que de pur sang.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les amendements déposés par la commission des finances recouvrant en partie les souhaits de M. Dailly, son amendement est devenu presque sans objet et je lui demande donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, les deux amendements n° 23 et 24 de la commission des finances sur le 21^e alinéa méritent une observation.

Par mon amendement, je propose d'instituer un barème intermédiaire pour les chevaux de course autres que de pur sang : 12 000 francs. La commission, elle, sous la rubrique « chevaux de course », propose, par l'amendement n° 23, de réduire le barème de 40 p. 100, c'est-à-dire de le porter à 12 000 francs, lorsqu'il s'agit des trottiers, comme je le fais moi-même. Mais, par amendement n° 24, elle propose l'adjonction : « chevaux de selle : 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval ».

Or, je dois faire observer à la commission que les chevaux de selle n'ont rien à voir avec les chevaux de course et qu'en proposant de les faire figurer dans la rubrique des signes extérieurs de richesse, elle va au-delà de ce que demande le Gouvernement.

Je préfère donc mon libellé car il y a, en effet, les chevaux de course de pur sang et les chevaux de course autres que de pur sang, dans lesquels sont englobés les trottiers. La commission semble admettre que la possession de deux chevaux de selle sera considérée comme un signe extérieur de richesse.

M. Jacques Descours Desacres. Cela a été voté.

M. Etienne Dailly. Si cela a été voté, je maintiens mon amendement, à moins que la commission des finances n'accepte de modifier le sien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Bien que je sois un ancien cavalier, cette discussion m'a énormément appris sur les chevaux. (Sourires.) Sans doute faudrait-il marier nos deux amendements ; ce serait, certes, un mariage de raison, mais un mariage tout de même.

M. Geoffroy de Montalembert. On va obtenir des hongres ! (Rires).

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Dailly pourrait incorporer dans son amendement les chevaux de selle, car il y a un distinguo, paraît-il, entre le cheval de selle et

le cheval de course qui n'est pas de pur sang. Je lui demande donc de modifier son amendement en y incorporant la rédaction de l'amendement n° 24 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 24, qui porte sur les chevaux de selle, n'a pas encore été appelé et ne fait pas l'objet de la présente discussion commune.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'ennuyeux, c'est qu'on a appelé d'abord l'amendement n° 57 de M. Dailly et que je suis bien obligé de m'y raccrocher.

M. le président. Pour l'instant, seuls les amendements n° 23 et 57 font l'objet d'une discussion commune, et ni l'un ni l'autre n'ont trait aux chevaux de selle.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, avec mon amendement, le barème pour les chevaux de course sera de 20 000 francs pour les chevaux de pur sang et de 12 000 francs pour les chevaux de course autres que de pur sang. Avec le texte du Gouvernement, il sera de 20 000 francs pour tous les chevaux de course, mais sans qu'il soit fait mention des chevaux de selle.

Or, toujours sous la rubrique « Chevaux de course », la commission des finances présente un amendement n° 24 qui introduit la notion de chevaux de selle. Mais ceux-ci ne sont pas des chevaux de course, ils ne participent jamais à des courses et vous allez donc frapper l'élevage hippique dans des conditions épouvantables, un élevage à qui on s'était ingénié à trouver des débouchés en démocratisant depuis treize ans le sport hippique en France.

C'est pourquoi je préfère maintenir mon amendement n° 57, en demandant au Sénat de l'adopter, puis, pour lui permettre de rester logique avec lui-même, de repousser ensuite l'amendement n° 24 de la commission des finances, qui introduit en tout état de cause une ambiguïté, à moins que cette commission ne veuille vraiment comprendre les chevaux de selle dans les signes extérieurs auquel cas je ne peux pas être d'accord avec elle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Par souci de simplification, la commission des finances retire l'amendement n° 23, qui est couvert, en fait, par l'amendement de M. Dailly, mais elle maintiendra par la suite l'amendement n° 24 qui concerne, lui, les chevaux de selle.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Une simple question à M. Dailly, car nous allons finir par tomber entre deux selles ! (*Sourires.*) Où se placent les chevaux anglo-arabes dans cette affaire ? (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 présenté par M. Dailly ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me trouve dans le haras et j'ai du mal à m'y retrouver parmi tous ces chevaux et leurs différentes qualités. (*Sourires.*) Néanmoins, le Gouvernement accepte l'amendement n° 57.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, pour explication de vote.

M. Robert Bruyneel. Je vais vous donner l'avis d'un spécialiste. Il me semble qu'il faut préciser : « ... par cheval de pur sang anglais ». En effet, vous avez deux catégories de chevaux : le pur sang anglais et tous les autres qui ne sont pas de pur sang anglais, comme les arabes, les anglo-normands, etc. Par conséquent, la possession d'un cheval de course de pur sang anglais correspond à un revenu de 20 000 francs et celle d'un des autres chevaux, notamment un trotteur, à un revenu de 12 000 francs. Il n'est pas nécessaire d'être monté à cheval pour savoir cela ! (*Rires.*)

M. le président. Je vous remercie de vos explications techniques, monsieur Bruyneel, mais seuls l'auteur de l'amendement et le Gouvernement peuvent modifier le texte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis sensible aux remarques formulées par M. Bruyneel, que je remercie pour les précisions qu'il vient d'apporter.

Dans ces conditions, je rectifie mon amendement n° 57, qui se lirait : « 20 000 francs par cheval de pur sang anglais âgé au moins de deux ans et 12 000 francs par cheval autre que de pur sang anglais... », le reste sans changement.

M. le président. M. Dailly rectifie son amendement n° 57 par l'adjonction du mot « anglais » après les mots « de pur sang ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 rectifié ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait accepté l'amendement initial de M. Dailly, mais il n'accepte pas la restriction suggérée par M. Bruyneel, les textes en vigueur ayant trait aux « chevaux de pur sang » et non pas aux « chevaux de pur sang anglais », et il s'oppose donc à l'amendement n° 57 rectifié.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Comme, de toute évidence, c'est là une discussion de puristes et que les deux textes ont le même sens, car il n'y a pas de cheval de pur sang qui ne soit pas de pur sang anglais, je retire le mot « anglais », refusé par le Gouvernement, et je reviens donc à l'amendement n° 57 dans son texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 dans sa rédaction initiale. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, après le 21° alinéa du paragraphe II, d'ajouter les deux alinéas ci-après :

« Chevaux de selle :

« — 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les chevaux de selle font l'objet d'une rubrique spéciale dans le code. C'est la raison pour laquelle nous présentons et maintenons l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Faire figurer les chevaux de selle comme signe extérieur de richesse, c'est vraiment, permettez-moi de vous le dire, pour les éleveurs français, une mesure qui va être bien impopulaire. Adoptez-la si vous le voulez, mais, en ce qui me concerne, je n'en serai pas !

Il est évident que l'on ne peut pas, en l'état actuel des choses, apporter une gêne supplémentaire à l'élevage du demi-sang. Déjà, dans nos prés, après l'élevage bovin, nous perdons tout ce que nous voulons, car nous ne pouvons pas vendre notre production. Alors si, de plus, nous ne pouvons pas utiliser notre herbe pour essayer de nous en tirer en faisant des chevaux parce que nous ne pourrions pas non plus les vendre, je ne sais vraiment plus où nous irons !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends l'émotion de M. Dailly et je l'avais moi-même exprimée à la première séance de la commission des finances qui a étudié cette question. Mais je me permets de lui faire remarquer qu'en l'état actuel du débat, si l'on repousse cet amendement, étant donné qu'au début de cet article on a introduit les chevaux de selle comme signe extérieur de richesse, ce sont tous les chevaux de selle, y compris le premier, qui deviennent signe extérieur de richesse et je crains que ce ne soit pire pour l'élevage français !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce que vient de dire M. Descours Desacres est tout à fait exact. D'une part, nous avons adopté l'amendement n° 19; d'autre part, c'est à partir de deux chevaux de selle appartenant à un même propriétaire que cette disposition s'appliquera. Alors, tout de même...

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur général qu'on va ainsi pénaliser tous les propriétaires de manège qui louent leurs chevaux et les mettent à la disposition de ceux qui veulent apprendre à monter à cheval, ce qui est le sport le plus noble.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Non !

M. Robert Bruyneel. Si, le propriétaire de manège qui possède plusieurs chevaux de selle sera pénalisé par votre amendement. Aussi, je me refuse absolument à le voter.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement apporter une précision qui n'est que le rappel de ce qu'a indiqué M. le rapporteur général, il y a un instant. Le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, a adopté l'amendement n° 19. Celui-ci a réintroduit parmi les signes extérieurs de richesse les chevaux de selle. Il s'agit maintenant d'être logique et, par l'amendement n° 24, de déterminer quelle sera l'évaluation des chevaux de selle.

J'ajoute que l'application de l'article 168 du code général des impôts que nous visons lorsque nous parlons des signes extérieurs de richesse, touche de 1 500 à 2 000 contribuables et, sur ce nombre, il y en aura très peu qui seront imposés en tant que propriétaire de chevaux de selle.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais poser une question qui intéresse les sociétés hippiques rurales. Le plus souvent ce sont des agriculteurs qui, possesseurs de chevaux, participent à ces sociétés hippiques. Or, leurs chevaux peuvent également servir à faire quelques menus travaux à la ferme. En conséquence, doit-on les considérer comme chevaux de selle ou comme chevaux de course ? J'estime, dans ces conditions, qu'il serait vraiment ridicule d'imposer les sociétés hippiques rurales.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il est bien certain qu'en adoptant l'amendement n° 19 qui complète le paragraphe 1 de l'article 4 par deux alinéas incluant les motocyclettes de plus de 450 centimètres-cubes et les chevaux de selle dans les signes extérieurs de richesse — j'étais sorti de la salle des séances à ce moment-là pour quelques instants sinon j'aurais protesté — nous avons effectivement introduit les chevaux de selle dans le texte de loi. Si donc nous ne leur fixons pas de barème, nous ne sommes pas conséquents avec nous-mêmes, ce qui n'est pas courant ici. Eh bien, c'est précisément la proposition que je vais faire au Sénat, de ne pas être conséquent avec lui-même et de repousser, par conséquent, l'amendement n° 24 de telle sorte que la commission mixte paritaire soit bien obligée de se saisir de ce problème dans l'espoir qu'elle retirera du texte de loi les chevaux de selle que le Sénat y a, à mon sens, imprudemment inséré.

De toute manière, cette affaire est ridicule. Les chevaux de selle n'ont pas de carte grise comme les motocyclettes et vous pouvez être certains qu'ils seront toujours au nom d'un autre. Par conséquent, cette mesure qui va être très mal prise par les éleveurs, sera de surcroît inefficace et source de fraude.

Par conséquent, notre inconscience apparaîtra raisonnée. Il faut, croyez-moi, repousser l'amendement n° 24, de telle sorte que la commission mixte paritaire soit placée face à ce problème, qu'elle résoudra dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais préciser à M. Bruyneel que les propriétaires de manège ne sont pas touchés. Ils sont des commerçants et, comme tels, ne relèvent pas de ce texte.

M. Robert Bruyneel. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais aussi préciser à M. Dailly que je n'aime pas introduire une « incon séquence » dans la loi, même quand je le fais intentionnellement. (Sourires.)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Kauffmann qui m'a demandé si les chevaux de selle appartenant aux clubs hippiques entraînent dans le champ d'application de la loi. Ces sociétés relèvent, bien souvent, de la loi de 1901, et leurs chevaux sont exclus de nos dispositions.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Filippi propose, au paragraphe II, 23° alinéa, après les mots : « des loyers payés ou des participations versées », d'ajouter les mots : « dès lors qu'ils dépasseront un montant fixé par décret ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 54, M. Filippi propose d'ajouter un paragraphe VI ainsi rédigé : « Le paragraphe 3 de l'article 168 du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, il a toujours été entendu que l'article 168 du code des impôts ne s'appliquait pas dans le cas des déclarations effectuées par des tiers. Je souhaiterais que vous me le confirmiez.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous le confirme, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

« — des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 *ter* et 150 *quinquies* du code général des impôts ;

« — des profits de lotissement ;

« — des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même code ;

« — des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 *quater*.

« 2° La taxe est égale à 10 p. 100 du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« II. — La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 p. 100.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974.

« III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assuétées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du code général des impôts, est taxé au taux de

25 p. 100. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*. »

Par amendement n° 43, M. Marcel Martin propose de supprimer le deuxième alinéa du 1° de cet article.

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Je souhaiterais, avec votre accord, monsieur le président, que les amendements n° 43 et 44 puissent faire l'objet d'une discussion commune car ce sont en quelque sorte des amendements relais. L'amendement n° 43 a un champ d'application beaucoup plus large que l'amendement n° 44 et, s'il n'était pas adopté par le Sénat, je souhaiterais pouvoir, dans le même temps, défendre l'amendement n° 44.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Marcel Martin propose de compléter le deuxième alinéa du 1° de cet article par les mots suivants : « Sauf en ce qui concerne les plus-values de cession réalisées par expropriation ou par accord amiable dans le cas d'une procédure d'expropriation et après déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Mes chers collègues, l'article 5 institue une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers. A cela, il n'y a rien à dire, compte tenu du fait que nous nous trouvons dans une situation, elle aussi, exceptionnelle.

Mais ce qui, sur le plan des principes, est tout à fait contestable, c'est que ceux qui sont frappés de cette taxe ne sont pas ceux qui vont réaliser des profits dans l'avenir et dans l'avenir immédiat, ce sont ceux qui ont fait des profits au cours de l'exercice 1973. La mesure est ainsi totalement rétroactive.

J'ai dit tout à l'heure que nous nous trouvons en présence d'une situation exceptionnelle et, si la conjoncture était différente, je vous proposerais purement et simplement, mes chers collègues, de modifier la date de prise en considération de cette taxe exceptionnelle et de la reporter sur l'exercice futur 1975. Mais nous sommes effectivement dans une situation exceptionnelle, et il y a lieu d'en tenir compte. C'est pourquoi je me contenterai de souhaiter — amendement n° 43 — d'exclure de cette taxe les plus-values de cession de terrains à bâtir. N'y resteraient soumis que ce que j'appellerai « les profits de construction et de promotion ». En effet, dans cette affaire, on frappe de la même façon les vendeurs de terrains et ceux qui les utilisent et réalisent des profits de construction. Or, dans la plupart des cas, ce sont ces derniers qui sont, de beaucoup, les plus importants et présentent le caractère le plus spéculatif — sans donner d'ailleurs à cette formule une valeur péjorative — ceci en particulier lorsque les terrains ont été acquis de longue date.

Mon premier amendement a donc pour effet, mes chers collègues, de vous demander d'exonérer de cette taxe exceptionnelle « rétroactive », j'insiste sur ce point, les plus-values de cession de terrains à bâtir. Toutefois, toujours en raison de la conjoncture économique, si vous hésitez à prendre une telle mesure, je me replierais sur l'amendement n° 44 que je défends, permettez-moi de le dire, avec beaucoup plus d'apreté.

Je souhaiterais que fussent exemptés de cette taxe exceptionnelle sur les plus-values de cession de terrains, ceux qui ont cédé leur terrain, en 1973 — je souligne encore le caractère rétroactif de la mesure — contraints et forcés par l'expropriation.

Je suis, mes chers collègues, maire d'une grande ville et président d'un district. La nécessité nous conduit bien souvent, trop souvent, à exproprier nos concitoyens. Je ne le fais jamais sans un serrement de cœur, sans ce que j'appellerai ici une sorte de drame de conscience. Si je le fais, c'est uniquement parce que l'utilité publique s'impose, notamment pour la transformation d'une ville en pleine mutation, en pleine modernisation.

Dans ces conditions, je considère qu'il est malhonnête d'imposer, de surimposer même, à titre rétroactif, ceux qui ont cédé leur terrain contraints et forcés par une nécessité d'ordre public. En effet, les intéressés auront été « matraqués » une première fois par la fiscalité immobilière de droit commun, une seconde fois par la surimposition de revenus ; ils seraient matraqués une troisième fois et fort injustement.

Je pense, mes chers collègues, que vous serez sensibles à cette argumentation et que vous refuserez de vous associer à ce qui est, sans aucune mauvaise volonté d'ailleurs de la part du Gouvernement vis-à-vis de ceux qui se sacrifient sur l'autel de l'intérêt public, une véritable malhonnêteté.

Sans doute dira-t-on que l'expropriation est assortie d'indemnités. C'est vrai. Nous nous efforçons de faire en sorte que ces

indemnités couvrent la totalité du préjudice matériel. Mais que représente ce préjudice matériel à côté de la gêne profonde que constitue l'expropriation pour un propriétaire qui n'avait pas l'intention de vendre et qui désire profondément, pour des raisons peut-être sentimentales mais combien respectables, conserver sa propriété ? Je crois vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous devons cette reconnaissance à ceux qui, au nom de l'utilité publique, sont contraints de céder leur propriété et plus encore à ceux qui, dans le cadre des déclarations d'utilité publique, acceptent des accords amiables, ce dont nous ne pouvons que les remercier.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter *in fine* l'alinéa 2° du paragraphe I de cet article par la phrase suivante : « La taxe n'est pas due dans le cas d'une cession de terrain consécutive à une expropriation pour cause d'utilité publique, sauf si le montant de la plus-value imposable est supérieur à 200 000 francs. »

Cet amendement a le même objet que les précédents.

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. La différence qui existe entre mon amendement et celui de M. Marcel Martin, c'est que le mien va moins loin puisqu'il limite l'exonération à une plus-value imposable de 200 000 francs. Mais il est évident que nous nous rallierons, si tel est le point de vue du Sénat, à l'amendement présenté par M. Marcel Martin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable aux deux amendements de M. Marcel Martin et, par conséquent, approuve *ipso facto* celui de M. Amic.

M. le président. Monsieur Amic, votre amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Monsieur le président, mon amendement allant moins loin que celui de M. Marcel Martin, je ne le retirerai que si celui de mon collègue est adopté. Si le Sénat repoussait l'amendement de M. Marcel Martin, je reprendrais le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Marcel Martin a déposé deux amendements. Le premier, numéro 43, prévoit la suppression de la taxe de 10 p. 100 sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir dans leur ensemble. Il touche là tous ceux qui se livrent à des transactions concernant des terrains à bâtir. M. Marcel Martin nous dit qu'au cas où cet amendement qui a un caractère général et qui est relatif à toutes les plus-values sans exception ne serait pas accepté, il se replierait sur l'amendement n° 44 sur les plus-values de terrains à bâtir réalisées à l'occasion d'une vente dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, à l'amiable ou par expropriation.

Je voudrais préciser que, dans le cadre général, les plus-values bénéficiant déjà de certains avantages puisque, jusqu'à un plafond de 50 000 francs, elles sont exonérées. Dans le cas de vente après déclaration d'utilité publique, ce plafond est porté à 150 000 francs.

En proposant de renforcer ce régime déjà favorable à l'égard des cessions de terrains acquis à titre onéreux ou par donation, le Gouvernement entend faire participer d'une façon plus équitable une catégorie de contribuables au financement des charges de la Nation. Il n'apparaît donc pas opportun d'ajouter encore à des avantages déjà accordés dans ce domaine, qu'il s'agisse des plus-values retirées de transactions ordinaires ou de celles consécutives à une expropriation ou à une vente amiable à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat, en faisant appel à son esprit civique, de bien vouloir repousser ces deux amendements qui tendraient à exonérer certaines personnes de la taxe exceptionnelle de 10 p. 100.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donnez là une trop belle occasion de parler de la fiscalité immobilière pour que je la laisse échapper.

On a trop dit ici même que, dans certains cas, la fiscalité immobilière était pleine de mansuétude. On a dit, en particulier, que, lorsque les terrains étaient acquis et les constructions réalisées depuis un certain temps, les intéressés bénéficiaient d'avantages considérables.

Quels sont ces avantages ? Vous savez, mes chers collègues, qu'ils représentent simplement une décote de plus-value de 3 p. 100 par an sur le prix d'achat. C'est une proportion nettement inférieure à la dégradation monétaire, si bien que, d'une année sur l'autre, la fiscalité immobilière s'aggrave au rythme de l'inflation et, dans son ensemble, mérite — je le dis parce que je le pense — le qualificatif d'absurde.

On nous la jette actuellement à la tête en nous disant que le régime antérieur à celui qu'on nous propose donne déjà de tels avantages, aux expropriés en particulier, qu'il n'y a aucune raison de prendre en considération leur situation particulière pour les exonérer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas accepter ce raisonnement qui s'applique à un régime d'imposition en lui-même absurde, dont le résultat le plus clair a été d'accroître le prix des terrains de façon très injuste et fort différente suivant que le vendeur était riche ou pauvre, car, absurdité des absurdités, dans le régime de la fiscalité immobilière, une plus-value réalisée en capital est imposée comme un revenu. Etant donné que l'impôt sur le revenu est progressif, le vendeur d'un terrain qui a des revenus importants est imposé beaucoup plus que ne le serait le vendeur du même terrain dont les revenus seraient faibles. Le résultat, c'est un accroissement du prix des terrains variable suivant la personne, suivant la richesse et le revenu du vendeur.

A partir d'un système aussi absurde, vous nous dites qu'il faut maintenir votre proposition parce que les expropriés bénéficient d'un certain nombre d'avantages. En fait, ces derniers sont fort minces — vous le savez — et les impositions qui sont à leur charge restent considérables pour une opération qu'ils n'ont pas voulue.

C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement, d'abord au titre principal, en ce qui concerne les cessions de terrains à bâtir car, dans ce cas, deux parties sont en cause : le vendeur de terrains et le promoteur qui construit. Or, il est certain que c'est le dernier qui réalise les profits spéculatifs les plus importants et nullement le cédant.

Cette taxe est aussi exceptionnelle parce qu'elle est rétroactive. Mais c'est une mauvaise manière que l'on fait à des gens qui ont agi légalement au cours d'une année que de les matraquer, après coup, par une disposition ultérieure. A ma connaissance, la loi française n'est pas rétroactive ; elle ne vaut que pour l'avenir, en matière financière comme en toute autre matière.

Je vous ai dit au départ que nous étions dans une situation exceptionnelle. J'accepte cette situation exceptionnelle car, si nous n'étions pas dans une telle conjoncture, c'est de la totalité de l'article que j'aurais demandé la disjonction. Il ne nous paraît pas honnête de la part de l'Etat de rattraper des opérations faites au cours d'années antérieures, d'autant plus que — chacun le sait — le vendeur de terrain est dans l'obligation de fixer son prix en prenant en considération l'impôt qu'il aura à payer.

C'est pour toutes ces raisons que j'insiste auprès du Sénat afin qu'il adopte le premier amendement, dont le champ d'application est assez large, ou qu'à défaut il accepte le deuxième, amendement de repli qui consiste à exonérer de cette taxe supplémentaire tous les expropriés en 1973.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement n° 43 de M. Marcel Martin. La grande majorité des sénateurs sont conscients de la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons. Nous sommes conscients de nos responsabilités et voulons vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais nous devons être conscients également du caractère rétroactif de cette disposition et, en conséquence, je m'associe aux propos tenus par M. Martin.

Je voudrais cependant insister auprès de lui pour qu'il défende l'amendement n° 43 plutôt que l'amendement n° 44. Effectivement, nous sommes tous des maires, des responsables. Nous savons que les expropriés sont très souvent des gens qui ont créé des difficultés à l'administration et à un certain nombre de responsables communaux. Je voudrais que nous fassions une différence entre ceux qui ont cédé et vendu leur terrain et ceux qui ont été expropriés.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Martin de retenir et au Sénat d'adopter l'amendement n° 43 qui est parfaitement fondé.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. C'est une discussion dans laquelle nous aimerions voir clair. Si je comprends bien, dans les deux amendements qui ont été déposés, il faut distinguer trois notions.

Sur la première, qui est d'ordre général, je partage l'avis de M. Marcel Martin : c'est le principe de la non-rétroactivité des lois. Mais je ne vois rien dans les textes proposés qui nous permettrait de nous prononcer à ce sujet.

En second lieu, l'amendement n° 43 exonère de l'imposition les plus-values sur les terrains, alors que celle qui frappe les plus-values sur les bâtiments est maintenue. J'avoue que je ne comprends absolument pas. Je n'ai pas l'intention de défendre les promoteurs : ils s'en chargent bien tout seuls ! Mais l'acte de promotion — reconnaissons-le — comporte un certain risque, alors que la vente d'un terrain n'en comporte aucun. C'est pourquoi, sur ce point, je ne pourrai pas suivre M. Martin.

En ce qui concerne l'amendement n° 44, je comprends mon collègue qui déclare que, devant une certaine mauvaise volonté, un maire est parfois amené à prononcer l'expropriation. Dans ce domaine, il faut incontestablement faire quelque chose. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, il serait, à mon sens, particulièrement injuste de frapper celui qui a consenti à vendre son terrain à l'amiable et d'exonérer, en revanche, celui qui a épuisé toutes les ressources juridiques avant d'être obligé de céder.

Telles sont les trois observations que je voulais formuler. Je vois une très grande différence entre l'amendement n° 43 et l'amendement n° 44 et je regrette de ne pas voir figurer dans le texte cette motion de non-rétroactivité à laquelle je suis également attaché.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons été très attentifs aux propos tenus par nos collègues au sujet d'un problème extrêmement important qui nous concerne dans la mesure où nous sommes maires et maires de ville en expansion.

Je suis désolé de ne pas partager l'opinion de mon collègue, maire d'une grande ville, comme je le suis moi-même, mais je considère qu'il faut se garder de penser que, d'une façon habituelle, l'exproprié est forcément une victime. Ce n'est sûrement pas vrai, le plus souvent, dans les villes en expansion.

Nous connaissons tous le cas de personnes qui seraient vendresses, qui gardent leurs valeurs en portefeuille en attendant que la hausse inéluctable des prix ait produit son effet.

Nous savons, d'autre part, que les juridictions d'expropriation, en cela d'ailleurs guidées par le Domaine dont les appréciations sont de plus en plus généreuses, accordent des indemnités de plus en plus fortes que les collectivités ont du mal à supporter. Dans le cadre de la ville que j'administre, je passe mon temps à traiter à l'amiable sur la base des appréciations du Domaine. Nous avons en deux ans acheté à l'amiable 250 hectares dans des conditions qui n'ont soulevé aucune difficulté.

Dès lors, j'en arrive à l'observation que faisait tout à l'heure notre collègue M. Pinton : « Puisque le texte que nous allons voter va voir un effet rétroactif et qu'il ne peut en être autrement, comment vais-je me défendre auprès de ceux qui ont consenti à me vendre en dehors de toute déclaration d'utilité publique par rapport à ceux qui auront utilisé la procédure d'expropriation ? » On crée ainsi une injustice.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas suivre notre collègue M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Je voulais simplement rassurer notre collègue M. Pinton, car ce que vise le texte, ce ne sont pas seulement les propriétaires expropriés à l'expiration de la totalité de la procédure ; ce sont également ceux qui ont cédé leurs propriétés par accord amiable, après déclaration d'utilité publique. En effet, cette déclaration d'utilité publique reste le fondement d'une opération d'expropriation, c'est-à-dire de la violation de l'intention d'un propriétaire qui ne veut pas vendre.

Je voudrais, par ailleurs, répondre à notre collègue M. Girault. J'ai bien précisé tout à l'heure que les préjudices matériels étaient sans doute comblés, mais il doit connaître, lui aussi, dans sa ville, un certain nombre de cas douloureux où le préjudice matériel est doublé d'un préjudice moral non négligeable. Je l'envie très profondément si, chaque fois qu'il fait une expropriation, il n'a pas un certain doute de conscience.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes observations seront très brèves après ce qui vient d'être dit excellemment, en particulier par mon collègue M. Girault.

Dans l'explication de son amendement, M. Marcel Martin nous a exposé que les vendeurs de terrains tenaient compte de l'imposition qui leur serait appliquée dans le prix qu'ils demandent. Par conséquent, si la taxation en question n'avait pas un effet rétroactif, c'est-à-dire si elle ne s'appliquait pas aux ventes déjà effectuées, ceux qui croiraient devoir être frappés par cette taxe à partir de maintenant majoreraient encore leurs exigences ; par conséquent, le but recherché par le texte gouvernemental ne serait pas atteint.

Quant aux chiffres fixés pour les expropriations, nous savons que, dans certains secteurs, ils aboutissent à une surcharge pour les collectivités locales. Ce qu'il y a de fort immoral dans la fiscalité immobilière actuelle, c'est qu'elle aboutit pratiquement à faire payer par les collectivités locales, qui sont le plus souvent les expropriants, un impôt à l'Etat puisque l'exproprié ou le vendeur majore ses prix afin d'acquitter un impôt à l'Etat. C'est là une pratique absolument anormale.

Puisque M. le ministre de l'économie et des finances nous a déclaré que cette question de la fiscalité immobilière allait être revue d'ici à la fin de l'année, il faut absolument mettre un terme à cette situation.

Je suis néanmoins sensible au fait que ceux qui ont bénéficié d'une plus-value vont se trouver imposés à un double titre, d'une part, au titre de la surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, au titre de l'impôt *ad valorem*, ce qui risque de placer certains d'entre eux dans une situation inextricable.

Le Gouvernement serait bien inspiré en révisant les propositions qu'il nous a faites.

M. Paul Guillard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais nuancer un peu l'intervention de mon collègue et ami M. Girault. Je pense en effet aux agriculteurs expropriés pour qui c'est toujours un drame d'être obligés de quitter leur exploitation pour en créer une autre ailleurs, surtout à un certain âge. De telles procédures soulèvent souvent, comme l'a dit notre collègue M. Martin, des problèmes humains, et c'est pourquoi je voterai son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 44 de M. Marcel Martin et l'amendement n° 7 de M. Amic n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 35, MM. de Montalembert, Bousch, Estève, Collette et Monichon proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe I par les mots : « sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains acquis par succession ou donation-partage ».

Cet amendement, comme les précédents, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 58, M. Étienne Dailly propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Étienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le paragraphe II du texte proposé pour cet article 5 précise : « La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 p. 100.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974. »

Je voudrais d'abord rappeler au Sénat la signification de la plus-value. La plus-value, c'est la différence entre le prix de vente et le prix d'achat majorée de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'enregistrement, des frais d'actes, etc., l'ensemble étant majoré de 3 p. 100 par année de présence du bien dans le patrimoine.

Comme l'a précisé tout à l'heure M. Marcel Martin, ce taux est actuellement ridicule au regard de l'érosion monétaire qui est de 10 à 15 p. 100. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, — M. Marcel Martin l'a également fait observer — la fiscalité immobilière augmente chaque année du seul fait que ce pourcentage de 3 p. 100 reste fixe.

Jusqu'à maintenant, cette plus-value n'était taxable que dans la proportion de 70 p. 100 de son montant. Le texte qui nous est proposé tend à la rendre taxable à 100 p. 100. Porter de 70 à 100 p. 100 la fraction taxable de la plus-value, sans actualiser simultanément le taux de majoration annuelle de 3 p. 100, constitue à mon sens une injustice flagrante. C'est pourquoi je propose la suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si vous adoptez les différents amendements qui vous sont proposés à l'article 5, vous allez, sans aucun doute, vider celui-ci de sa substance. Je m'interroge pour connaître quelle sera la réaction de l'opinion publique devant une telle attitude alors que, dans son rapport, le conseil des impôts avait souligné l'insuffisance de l'imposition des plus-values immobilières et que nombreux sont ceux qui demandent que des mesures soient prises dans ce domaine.

Voilà un instant, on a parlé de rétroactivité. Je voudrais préciser que l'imposition exceptionnelle que nous appliquons aux salariés porte sur l'exercice 1973 et que, dans un souci d'équité fiscale, nous proposons de l'appliquer sur les plus-values au titre des opérations réalisées en 1973.

J'aimerais également rassurer M. Pinton et certains de ses collègues qui nous ont interrogés pour savoir s'il existait en matière d'imposition des plus-values des mesures particulières, selon que les acquisitions de terrains réalisées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique le sont à l'amiable ou par la voie de l'expropriation. Je confirme que ces deux types d'acquisitions sont traitées de la même manière car, comme on l'a souligné fort justement, si nous donnions la primauté à la procédure nous enlèverions toute possibilité aux responsables des collectivités locales de parvenir à un accord amiable pour les achats de terrains puisque le vendeur aurait intérêt à recourir au juge pour bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires.

J'en viens à l'amendement n° 58. Je rappelle que les propriétaires qui réalisent des plus-values sur terrains à bâtir bénéficient de la franchise jusqu'à 150 000 francs et d'une décote pour les plus-values comprises entre 150 000 et 300 000 francs, dans le cas d'expropriation de la résidence principale.

Le Gouvernement propose donc de renforcer l'imposition des cessions de terrains uniquement, je le précise, pour ceux acquis autrement que par héritage. M. Dailly estime que cette mesure de caractère permanent n'a pas sa place, si j'ai bien compris son sentiment, dans un dispositif conjoncturel de lutte contre l'inflation. Je suis au regret de lui dire que je ne puis pas partager son opinion sur ce point.

Notre plan repose sur une contribution importante demandée aux entreprises et aux particuliers. Il est donc nécessaire, afin de montrer notre attachement au principe constitutionnel, bien souvent évoqué, de l'équité devant l'impôt, de renforcer l'imposition des contribuables qui, en droit ou en fait, bénéficient d'un régime dérogatoire.

C'est pourquoi le Gouvernement, dans un souci d'équité fiscale, est opposé à l'amendement n° 58.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin, pour explication de vote.

M. Marcel Martin. Je me permettrai, monsieur le président, de soutenir le point de vue de M. Dailly, qui est exactement dans le droit fil de ce que j'ai expliqué tout à l'heure en ce qui concerne la fiscalité immobilière.

Ce texte propose d'instituer des taxes exceptionnelles mais temporaires, et puis, tout d'un coup, nous voyons apparaître une disposition fiscale d'ordre permanent. C'est déjà une anomalie. Mais, en plus, cette disposition s'applique à une imposition, dont je disais tout à l'heure qu'elle était absurde, parce qu'une plus-value en capital est intégrée dans un système d'imposition sur le revenu. C'est tellement évident que le ministre des finances avait promis de revoir entièrement la question, ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure. La réalisation de cette promesse, nous l'attendons depuis quatre ans.

Il faut tout de même se rendre compte que, dans cette période — même si on entend juguler l'inflation — l'Etat s'en nourrit et y trouve des recettes fiscales en permanent accroissement alors qu'au contraire cette même inflation pèse sur les collectivités locales sans aucune contrepartie.

Pourquoi cette distorsion ? Tout simplement parce que la plupart des impôts d'Etat, comme je le disais tout à l'heure, se gonflent de l'inflation. L'impôt sur le revenu est progressif. Alors, le ministre des finances peut dormir sur ses deux oreilles : chaque année, le nombre des contribuables augmente et le montant de leurs impôts aussi. Le rapport de la taxe sur la valeur ajoutée est aussi fonction du niveau des prix. Chaque fois que les prix augmentent, l'Etat perçoit sa dime. C'est ce qui s'est passé dernièrement pour l'essence.

La fiscalité immobilière obéit aux mêmes règles. Ce problème a été développé tout à l'heure. Il existe une bonification de 3 p. 100 par an qui s'ajoute au prix d'achat des immeubles pour le calcul de la plus-value, différence entre le prix d'achat et le prix de vente. C'est proprement ridicule, alors que le taux d'inflation est de l'ordre de 12 à 15 p. 100.

La quasi-totalité des impôts d'Etat, y compris les impôts immobiliers, augmentent donc avec l'inflation. Aussi je considère que la proposition faite par M. Dailly est parfaitement juste, équilibrée et équilibrée. On ne peut prendre une décision de nature permanente portant aggravation de la fiscalité immobilière — au surplus, dans un texte qui est temporaire — que si, sur le plan de l'équité, on fait en sorte d'imposer une véritable plus-value et non pas seulement une plus-value purement apparente, totalement fictive.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas besoin de répondre longuement, puisque M. Martin vient d'exprimer parfaitement mon point de vue. Je n'ajouterai qu'un seul mot. Tout à l'heure je déposerai un amendement tendant à demander au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1975 un projet de loi réformant la fiscalité immobilière, amendement sur lequel je m'expliquerai plus longuement.

Cela dit, je pense, comme M. Martin, qu'il ne faut pas inclure des dispositions de caractère permanent dans un texte de conjoncture. Cela est grave, M. Martin l'a dit, mais il faut le répéter.

Et puis, en définitive, nous savons bien qui paie : c'est l'acquéreur de terrains et par conséquent, qu'on le veuille ou non, l'organisme qui construit et, au-delà de celui qui construit, l'acquéreur du logement construit.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais relever l'observation de M. Martin selon laquelle l'Etat se nourrit de l'inflation. J'aurais aimé qu'il prenne acte de la volonté du Gouvernement d'éviter une telle situation. Dans son exposé général, le ministre a rappelé que, sur les 5 308 millions de francs retenus sur les plus-values dues à l'inflation, 3,5 milliards serviraient à rembourser la Banque de France et étaient par conséquent gelés afin précisément que le Trésor ne se nourrisse pas de l'inflation. C'est donc une disposition qui va dans le sens souhaité par l'orateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Carat, Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, après le premier alinéa du paragraphe II de cet article, d'insérer le texte suivant : « Le produit de cette imposition supplémentaire est reversé aux communes sur le territoire desquelles sont situés les terrains concernés. »

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 58, l'amendement n° 36 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 8, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de compléter *in fine* cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — A compter du 1^{er} juillet 1974, les profits de construction réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont imposables pour leur totalité dans les conditions de droit commun. »

« Les dispositions des paragraphes I à III du présent article sont applicables à ces personnes physiques ou morales pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. »

« Toutes les dispositions contraires au premier alinéa du présent paragraphe sont abrogées et notamment les articles 219-II et III et 235 *quater* du code général des impôts, ainsi que la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 et l'article 8 de la loi de finances pour 1974. »

Par le second, n° 39, MM. Fernand Châtelain, Léandre Létouart, Louis Talamoni, Roger Gaudon, Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les dispositions de l'article 235 *quater* du code général des impôts et de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 ne s'appliqueront pas aux plus-values et bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales à l'occasion de cessions d'immeubles ou parties d'immeubles, pour lesquelles la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu est postérieur à la date de la promulgation de la présente loi. Ces plus-values et bénéfices seront soumis aux règles fiscales de droit commun. »

La parole est à M. Amic pour défendre l'amendement n° 8.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au point où en est actuellement la discussion, nous n'allons pas reprendre tout le problème posé par la fiscalité immobilière et l'amendement que nous avons déposé à cette occasion n'est qu'un prétexte, en définitive, pour demander au Gouvernement que cette fiscalité immobilière soit revue.

En cela, nous rejoignons les préoccupations de l'Assemblée. Il ne faut pas ignorer que cette fiscalité immobilière date de décembre 1963, qu'elle a été modifiée à je ne sais combien de reprises, qu'elle est un véritable manteau d'Arlequin, que chaque loi de finances ou loi de finances rectificative, est un prétexte pour la modifier de nouveau et que, véritablement, même les spécialistes ne s'y reconnaissent plus. Il y a un moment où, personnellement, j'ai refusé d'y comprendre quelque chose.

Il faut que le Parlement vote des lois qui soient rationnelles, qui soient véritablement applicables. Cela suppose la définition d'une politique en matière de fiscalité immobilière et c'est le rôle du Parlement de l'établir, sur la proposition du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, qu'au nom du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat s'engage à déposer, peut-être pas avant le 31 décembre de cette année car le délai est bref, mais en tout cas d'ici à un an, un projet de loi reprenant l'ensemble de la fiscalité immobilière de manière à en faire un tout cohérent et applicable.

M. le président. La parole est à M. Talamoni pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Talamoni. Notre amendement a pour objet de supprimer les avantages exorbitants qui sont accordés par la législation aux entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés et à appliquer la législation de droit commun aux personnes physiques et morales concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 8 et 39 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pour ces deux amendements, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 8, présenté par M. Amic, et l'amendement n° 39, défendu par M. Talamoni, tendent à supprimer, à compter du 1^{er} juillet 1974, les régimes spéciaux d'imposition des profits de construction réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou les sociétés.

Le régime actuel des profits de construction a été défini — je tiens à le rappeler — par la loi du 29 juin 1971. Nous en sommes donc aux premières années de son application. Il s'agit, en outre, d'un régime temporaire qui doit prendre fin en 1981. Si celui-ci est caractérisé par certaines atténuations d'impôt, ces dernières sont subordonnées à des conditions très strictes relatives soit à la nature ou à la consistance des immeubles construits, soit au réinvestissement des disponibilités dans le secteur de la construction, soit, en dernier lieu, au montant des profits réalisés.

Il est, enfin, précisé que le taux du prélèvement applicable aux constructeurs relève de l'impôt sur le revenu qui, déjà porté à 30 p. 100 en 1971, a été majoré une nouvelle fois et fixé à 33 un tiers p. 100 par la dernière loi de finances.

Les profits sont, en outre, frappés par la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 qui vient d'être votée.

Il ne serait donc ni opportun, ni réaliste, dans ces conditions, de modifier une nouvelle fois le dispositif actuel au risque de perturber le financement des programmes de construction en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements et invite le Sénat à les repousser.

M. Auguste Amic. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais posé une question à laquelle j'aimerais savoir si vous êtes en mesure de répondre. Le Gouvernement envisage-t-il de déposer à bref délai un projet de loi tendant à refondre complètement la fiscalité immobilière ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si je n'ai pas répondu à votre question, monsieur Amic, ce dont je vous demande de vouloir bien m'excuser, c'est que j'ai l'intention de le faire à la suite de la discussion de l'amendement de M. Dailly, qui porte sur le même sujet. Ma réponse sera de nature, je le pense, à vous donner satisfaction.

M. le président. Monsieur Amic, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Dailly propose d'ajouter *in fine* à cet article un paragraphe IV ainsi libellé :

« IV. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1975, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai été très heureux d'entendre mon collègue M. Amic, en présentant son amendement n° 8, défendre en quelque sorte, par avance, le mien.

M. Marcel Martin vous a parlé tout à l'heure de la fiscalité immobilière. Il vous a dit qu'elle était absurde et il n'a pas tort parce que c'est l'acquéreur du logement construit qui la paye. Mais c'est surtout, en plus, un « monstre ». Il est pratiquement impossible maintenant de prévoir en toute logique quel sera le sort des investissements ou celui des plus-values.

Déjà, au moment de son établissement, elle était tirillée entre trois techniques fiscales : celle des droits d'enregistrement, celle de la T.V.A. et celle des impôts directs. Chaque secteur d'imposition a suivi tranquillement son petit bonhomme de chemin sans s'occuper le moins du monde de son voisin.

Depuis la loi de mars 1963, nous avons eu onze autres lois, dix-huit décrets et sept arrêtés. L'administration n'a jamais réussi à établir un système logique d'imposition et chaque cas particulier fait l'objet de solutions personnelles que l'administration désigne plaisamment sous le nom de « solutions de tempérament ». Voilà comment, en matière de fiscalité immobilière, nous sommes régis : il n'y a plus que des « solutions de tempérament ».

De temps en temps, une circulaire ou une instruction croit régler le problème dans son ensemble ; seulement, dès sa parution, le petit jeu des « solutions de tempérament » reprend et se poursuit, si bien que, faute d'avoir tiré les principes généraux d'imposition, tout se règle au coup par coup, ce qui détermine des différences de régime qui sont très importantes et ne sont pas admissibles au regard de la règle de l'égalité devant l'impôt.

Je vais prendre un exemple car il faut tout de même comprendre où nous en sommes arrivés. L'un des plus beaux exemples, à mes yeux, c'est la pratique de la livraison à soi-même. C'est une opération purement fiscale qui consiste, à un moment donné, à payer la T. V. A. sur le prix de revient d'une construction comme si on se la vendait à soi-même. Le résultat est que l'on paie la T. V. A. au taux convenable sur l'ensemble du prix de revient de l'immeuble ; on déduit, bien sûr, les T. V. A. payées auparavant, mais si la livraison est neutre pour les travaux qui ont déjà été assujettis au taux de 17,5 ou 20 p. 100, dont on se rembourse, elle frappe la masse des frais financiers et des honoraires d'architecte, qui n'ont rien payé. Il en résulte donc une dépense à laquelle il est important de tenter d'échapper.

Alors, que se passe-t-il ? En 1966, elle frappait les immeubles construits par des sociétés de construction, ceux qui étaient destinés à la vente et ceux qui étaient construits par les futurs utilisateurs pour leurs besoins propres s'ils utilisaient les services d'un intermédiaire.

L'administration précisait officiellement qu'un entrepreneur général était un intermédiaire. Soit ! Mais, le 4 avril 1968, dans une lettre à la chambre syndicale des promoteurs, l'administration considérait que l'entrepreneur général n'était pas un intermédiaire. Ah ! Seulement, comme ce document n'a jamais été publié, ce n'est que le 17 mai 1970, soit deux ans après, que cette technique nouvelle fut portée à la connaissance des intéressés. Voilà où nous en sommes en matière de fiscalité immobilière ! Pendant deux ans, selon que l'on connaissait ou non la lettre de la direction générale des impôts, on payait ou on ne payait pas la livraison.

Quant à l'assiette, si je puis m'exprimer ainsi, de la livraison, en 1974, on a éliminé les immeubles destinés à la vente. Maintenant, on ne sait pas pourquoi, seules les sociétés de type « loi de 1938 » sont encore soumises à la livraison. Et toute cette évolution s'est produite sans qu'aucun texte légal ait changé. Alors, tout est obscur. Le contribuable de bonne foi est incapable de s'y retrouver. M. Amic, notre collègue, qui est presque un spécialiste en la matière, a renoncé à travailler dans ce domaine.

La définition même du terrain à bâtir n'est pas claire ! Un cimetière ? Eh bien, messieurs, ne vous en déplaise, c'est un terrain à bâtir ! (Sourires.) Un lac ? C'est aussi un terrain à bâtir. Curieux, vous ne trouvez pas ! (Nouveaux sourires.)

Un problème important se pose, par conséquent, aussi bien sur le plan de la théorie comptable que sur celui de l'établissement de l'impôt. Je pourrais vous citer vingt-cinq exemples de cet ordre et aussi des exemples de distorsion et de complexité. J'épargnerai le temps du Sénat. Je dirai simplement que la fiscalité immobilière, à la suite de textes réputés complémentaires, souvent contradictoires et toujours obscurs, se présente, aujourd'hui, comme un magma anarchique, mystérieux, au milieu duquel le contribuable de bonne foi s'égarait et se voit imposer, *a posteriori*, des solutions fiscales aussi inattendues qu'imprévisibles — je pése mes termes — et qu'une administration qui en abuse — qu'elle me pardonne ! — qualifie plaisamment de « solutions de tempérament ». Eh bien, il faut que cela cesse.

On en a maintenant assez dit sur ce sujet. J'ai été très heureux de constater que plusieurs de mes collègues éprouaient le même sentiment que moi. Il faut que le Gouvernement mette un terme à cette situation et qu'il dépose, le plus rapidement possible parce que c'est nécessaire, un texte portant réforme de la fiscalité immobilière.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il convient, c'est exact, de mettre un peu d'ordre dans notre fiscalité immobilière et, sur ce plan, je rejoins les observations présentées par M. le sénateur Dailly. Mais l'amendement qu'il a déposé me semble un peu dépassé. En effet, M. le Président de la République a donné mission au Gouvernement de déposer un projet de loi révisant le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers, et non plus seulement des plus-values immobilières. Il n'y a pas de raison que ces dernières soient traitées différemment.

Je donne donc à M. Dailly l'assurance que, dans le plus bref délai possible, un projet tendant à établir une nouvelle fiscalité des plus-values en général sera déposé sur le bureau des assemblées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas du tout ce que je demande. M. le Président de la République a donné mission au Gouvernement, dites-vous, de préparer un texte sur les plus-values quelles qu'elles soient, dans le domaine immobilier comme dans les autres ; par conséquent, soyez content, monsieur Dailly, dites-vous encore, ce texte sur les plus-values couvrira ce que vous souhaitez. Pas du tout, il ne couvrira qu'un modeste aspect de la fiscalité immobilière. Il y a non seulement tout le domaine de la construction (M. Amic fait un geste d'approbation.) — je vois que l'on m'approuve — mais il y a aussi tout le reste : la T.V.A., la livraison à soi-même, ce qu'est ou n'est pas un terrain à bâtir, et beaucoup d'autres choses encore.

C'est pourquoi je vous demande, que vous soyez amené ou non à préparer un texte sur les plus-values, d'en établir un sur l'ensemble des aspects de la fiscalité immobilière et qui tiennent compte, sous son aspect « plus-values », de ce que vous avez fait par ailleurs et qui s'y intègre. Car il ne faut pas vous imaginer que vous aurez résolu le problème de la fiscalité immobilière en vous bornant à un texte sur les plus-values en général parmi lesquelles figureront les plus-values immobilières en particulier.

Dans ces conditions, je me vois obligé de maintenir mon amendement. Mais je demande au Gouvernement d'accepter de collaborer avec nous dans cette affaire.

Si vous vouliez traduire mon amendement devant le Conseil constitutionnel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le pourriez. Il n'est pas recevable parce que le Parlement ne peut pas faire injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi quelconque avant une date déterminée. Ce que j'attends de vous, c'est une déclaration nous disant : oui, nous allons déposer un tel texte parce que — c'est vous qui parleriez — il y a effectivement de l'ordre à mettre dans ce domaine. Encore une fois, ce n'est pas avec un texte sur les seules plus-values que vous le ferez.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas fait référence à l'article du règlement du Sénat qui rendrait irrecevable votre amendement. J'ai, en effet, souhaité, dès le début de mon propos, que le travail que nous allons effectuer ensemble soit fructueux. Je pense avoir fait tout mon possible pour qu'il en soit ainsi.

M. Louis Courroy. Nous vous en remercions.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis sensible à vos remerciements, monsieur le sénateur.

Il n'y a, certes, pas de raison de traiter d'une manière particulière les plus-values immobilières par rapport aux autres. Le jour où nous examinerons — je pense que ce sera dans un délai rapproché — le nouveau régime des plus-values, immobilières et autres, nous nous efforcerons de simplifier la fiscalité immobilière. Les deux choses se trouvent par elles-mêmes liées. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Dailly de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Je remercie beaucoup M. le secrétaire d'Etat et je m'associe aux remerciements de M. Courroy. Notre dialogue a certes permis un travail utile et intéressant, mais je crois absolument nécessaire que le Gouvernement, dans cette affaire, s'impose une discipline.

Puisqu'il n'a pas d'objection sur le principe, je maintiens donc mon amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour explication de vote.

M. Jean Filippi. Je voterai l'amendement de M. Dailly, ce qui n'étonnera personne.

Je voudrais dire à M. le ministre — un secrétaire d'Etat au budget vaut largement un ministre ; je fais ici une référence personnelle (*Sourires*)...

M. Louis Courroy. Avec des regrets ?

M. Jean Filippi. Des regrets et des espoirs ! (*Nouveaux sourires*.)

J'allais dire qu'il existe une différence entre les plus-values immobilières et les plus-values mobilières. Les premières sont souvent nées du travail effectué par l'Etat — par exemple à la suite de la création d'une voie routière — et il en résulte une sorte d'enrichissement, non pas sans cause, mais à cause publique.

Je crois, du reste, que je vais dans votre sens plutôt que dans celui de M. Dailly mais, par une sorte de contradiction, je voterai son amendement. (*Nouveaux sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — 1° La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).	72,39 (11).
Ex 27-10 C.....	Essences et autres..... Gasoil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	11 19	Hectolitre (2). Hectolitre (2). Hectolitre (2).	68,69 (6) (11). 42,07 (6).

« 2° L'article 265 quater-1 (1^{er} alinéa) du code des douanes est modifié comme suit :

« L'essence de pétrole, autre que le supercarburant, employée aux usages énumérés au 2 ci-dessous bénéficie d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation, ramenant le montant de la taxe supportée par ce produit à 24,47 francs par hectolitre. »

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux transports de voyageurs.

« III. — Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 55, M. Filippi propose de compléter *in fine* cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le caviar et ses succédanés sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème du caviar et de la langouste a été évoqué lors de la campagne présidentielle à la suite de la découverte, faite par un jeune étudiant en sciences économiques, de l'anomalie selon laquelle, nanti par le Parlement de pouvoirs destinés à abaisser le taux de la T. V. A. sur les

produits alimentaires, M. le ministre de l'économie et des finances avait réduit le taux de la T. V. A. sur le caviar de 17,60 à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1970.

Quelle que soit ma sympathie pour les pays producteurs de caviar, qu'il s'agisse de l'U. R. S. S. qui a de grands titres pour la mériter ou de l'Iran, qui pourrait avoir un jour, mais ce n'est pas pour demain, droit à notre reconnaissance, je pense qu'il est anormal que le dégrèvement des produits alimentaires opéré en raison de leur caractère de nécessité s'applique au caviar et à la langouste.

Mais cette dernière étant un produit de caractère plus national que le caviar, je bornerai ma demande de relèvement du taux de la T. V. A. à ce dernier. (*Rires*.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances n'a pas voulu se prononcer sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Filippi de l'aimable promotion qu'il m'a donnée voilà un instant.

Après avoir manifesté un intérêt certain pour le golf (*Sourires*), il porte maintenant son attention sur le caviar et ses succédanés.

M. Jean Filippi. En fait, les choses se sont passées en sens inverse.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends l'esprit de cet amendement : dans les temps difficiles que nous vivons, il faut freiner la consommation d'un produit alimentaire de luxe. Mais je me demande s'il est opportun de revenir sur le principe adopté voilà maintenant quatre ans, à la demande des organisations de détaillants, selon lequel tous les produits alimentaires solides doivent être soumis à un même taux de taxe sur la valeur ajoutée. Cette unicité du taux a beaucoup simplifié le travail des petits détaillants qui n'ont pas les instruments nécessaires pour tenir une comptabilité particulièrement compliquée. La plupart d'entre vous sont d'ailleurs intervenus à ce sujet.

Pour maintenir cette simplicité tout en parvenant au résultat recherché par M. Filippi et que je souhaite atteindre, je suis prêt à étudier, par exemple, l'institution d'une taxe spécifique sur les produits alimentaires de luxe que nous pourrions percevoir au stade du producteur, de l'importateur ou du grossiste, mais non au niveau des détaillants.

Seulement cette taxe ne devrait pas frapper seulement le caviar. Ce serait injuste et inamical pour les pays exportateurs avec lesquels nous négocions en vue d'opérations commerciales que nous souhaitons développer.

Il faudrait, par conséquent, envisager une taxe spécifique touchant d'autres produits que le caviar, par exemple le foie gras et la truffe. Peut-être M. Filippi a-t-il d'autres produits alimentaires de luxe à nous proposer, auquel cas nous serons attentifs à ses propositions.

Avant de prendre cette initiative, je souhaite cependant consulter les organisations professionnelles intéressées, notamment, en raison des produits que je viens de citer, les organisations professionnelles agricoles. Je propose donc le renvoi de l'examen de cette question à la prochaine session parlementaire au cours de laquelle nous examinerons le projet de loi de finances pour 1975.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de la suggestion que je viens de faire à l'intention de M. Filippi, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Filippi. Pour le moment oui, monsieur le président.

Je suis heureux de constater que vous entrez dans mes vues, monsieur le secrétaire d'Etat, et que, comme moi, vous considérez que le caviar n'est pas un produit de première nécessité. C'est une nouveauté de la part des gouvernements qui se sont succédé avant le vôtre.

La comparaison avec le foie gras et la truffe, je ne l'accepte pas totalement parce que ces produits non seulement sont consommés directement comme le caviar, mais encore sont utilisés pour la préparation de plats qui font la réputation de notre cuisine tant nationale que régionale.

Je comprends que vous vouliez à la fois étendre la question et retarder la solution du problème. Aussi je vous demanderais simplement de me proposer une date qui serait mentionnée dans la loi de finances rectificative. J'ai une certaine expérience de la rue de Rivoli et je sais que le nombre des décrets qui devraient être pris en vertu d'une loi et qui restent enterrés est assez grand ; d'ailleurs, notre commission des finances a eu toutes les peines du monde à en faire tenir la liste en trois pages. Ou oubliais déjà de mon temps les décrets. J'espère que vous tenez à jour un calepin pour rappeler vos services à l'ordre.

Si vous ne voulez rien faire et vous contenter d'une promesse verbale, je m'en satisferai, me réservant de vous le rappeler le moment venu, mais je préférerais que figurât dans le projet de loi une disposition précisant que le Gouvernement s'engage à déposer avant le un projet de loi concernant les produits alimentaires de luxe.

Telle est ma réponse. J'espère qu'elle vous satisfait de même que la vôtre m'a donné des espoirs.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je pense qu'à cette heure de l'apéritif où l'on nous fait venir l'eau à la bouche...

M. Louis Courroy. Et le caviar aussi !

M. Geoffroy de Montalembert. ...il faut toujours essayer de s'instruire davantage.

Je voudrais poser une question. M. Filippi a parlé tout à l'heure du caviar et de la langouste ; mais pourquoi n'a-t-il pas évoqué le homard ? Est-ce parce qu'il a des pinces que, pratiquement, on n'en parle pas ou bien parce qu'il est Corse ? (*Sourires.*)

M. Jean Filippi. Parce qu'il est Corse !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est ce que je voulais vous faire dire.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement répondre à M. Filippi.

Il faudra que je consulte les organisations professionnelles pour connaître leur sentiment sur cette affaire, car elles auront peut-être aussi à faire valoir des intérêts particuliers allant dans un sens différent.

M. le président. Maintenez-vous toujours votre amendement, monsieur Filippi ?

M. Jean Filippi. Il n'est pas maintenu, mais je souhaite que M. le secrétaire d'Etat veuille bien en déposer un.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Jean Filippi. Soit, monsieur le président. Je reste toujours très conciliant. Je suis du bois dont on fait les flûtes (*Rires.*). Aussi me contenterai-je, de la part de M. le secrétaire d'Etat, de la promesse du dépôt, lors de la prochaine session parlementaire, d'un texte concernant l'imposition des produits alimentaires de luxe.

Je ne fais que répéter ce qu'il a dit. Par conséquent, à force de nous répéter, nous allons bien finir par nous entendre !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, que répétez-vous ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je pensais avoir été suffisamment précis dans mon premier propos.

Nous allons nous efforcer de présenter, au cours de la prochaine session parlementaire, des dispositions allant dans le sens indiqué, mais j'ai rappelé au passage qu'il convenait de consulter au préalable les organisations syndicales. Je pense que cette consultation permettra d'élaborer un texte satisfaisant.

M. le président. M. Filippi est-il satisfait par cette déclaration ?

M. Jean Filippi. En somme, vous me donnez le choix entre un projet de loi et un procès-verbal de carence. J'espère qu'il s'agira du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 55 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, présenté par MM. Tournan, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposant, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les ressources du fonds spécial d'investissement routier calculées conformément à l'article 24 de la loi de finances pour 1974, sont majorées de la somme de 120 millions de francs dans l'hypothèse d'un rendement de 640 millions de francs au titre de la majoration instituée par le I de l'article 6. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 24 de la loi de finances pour 1974 prévoit que le prélèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers au profit du F. S. I. R. — Fonds spécial d'investissement routier — est fixé à 19 p. 100 pour l'année 1974.

Le paragraphe I du premier alinéa de l'article 6 prévoit une augmentation de la taxe intérieure de consommation qui, selon l'exposé des motifs, doit rapporter 640 millions de francs. Or, il est prévu plus loin que cette somme sera utilisée pour compenser la perte de recette, conséquence de la diminution de la T. V. A. applicable aux transports de voyageurs.

J'ai le sentiment qu'à cette occasion on a fait l'impasse sur les 19 p. 100 devant revenir au F. S. I. R.

Telle est la question que nous posons au Gouvernement par le truchement de cet amendement n° 9. Nous ne voudrions pas qu'au vu de l'exposé des motifs le fonds spécial d'investissement routier perde le bénéfice des dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Au cours de l'examen de cet amendement par la commission des finances, nous avons constaté qu'il était impossible de savoir ce que pourra rapporter la taxe au moment où, précisément, nous ne savons pas ce que sera la circulation.

J'avais cru comprendre que M. Amic se serait laissé faire une douce violence et aurait retiré son amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour répondre à la commission.

M. Auguste Amic. Il suffirait que le Gouvernement me donne l'assurance que le fonds d'investissement routier sera alimenté à concurrence de 19 p. 100 sur le produit de la taxe sur la consommation intérieure. Je ne demande pas autre chose. Si le Gouvernement nous donne cette assurance qui n'apparaît pas dans l'exposé des motifs — il s'agit peut-être d'une erreur ou d'un oubli — je retirerai mon amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je reprends et j'appuie l'argument qui a été développé il y a un instant par M. le rapporteur général. L'amendement relatif au fonds routier qui est soumis par M. Amic répond à un souci qui ne peut être contesté et que je ne conteste pas, mais il est certain que les recettes de ce fonds ne se présentent pas dans les conditions définies par la loi de finances initiale de 1974 et le sens de la rectification qui devrait être opérée ne peut être celle qui est proposée par l'amendement.

En effet, si le relèvement des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévu à l'article 6 du présent projet de loi provoque une recette supplémentaire de 640 millions de francs pour le budget général et de l'ordre de 150 millions de francs pour le F. S. I. R., la réduction de la consommation des produits pétroliers, par contre, telle qu'elle peut être estimée, entraînera une diminution de recettes de l'ordre de 1 370 millions de francs au budget général. Au total, pour le budget général le solde négatif sera donc de 730 millions de francs. Cela correspond pour le S. F. I. R. à un solde négatif de 170 millions de francs.

Cependant, le Gouvernement n'a pas estimé nécessaire — je répons directement à la question posée par l'auteur de l'amendement — de modifier dès à présent l'équilibre du fonds spécial d'investissement routier, tel qu'il avait été défini par la loi de finances initiale à laquelle je faisais allusion il y a un instant. En effet, le solde de ce compte spécial se trouve être créditeur à l'égard du budget général au 1^{er} janvier 1974. Les comptes du budget 1973, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, n'étant pas encore arrêtés, il n'est évidemment pas possible de définir avec précision la situation du F. S. I. R. sur ce point, mais la moins-value enregistrée en 1974 devrait pouvoir être compensée par l'existence de ce solde créditeur. Si cela s'impose, les ajustements nécessaires seront proposés par le Gouvernement dans la loi de finances rectificative de fin d'année ou dans la loi de règlement.

Voilà l'assurance que je tenais à donner à M. Amic ; elle répond parfaitement à la question qu'il avait posée au Gouvernement à travers son amendement.

M. le président. Monsieur Amic, votre amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Gaudon, Léandre Létoquart, Hector Viron, Fernand Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1974 un projet de loi tendant à instituer un taux 0 de T. V. A. pour la viande de bœuf, le lait, le pain, les livres, les produits pharmaceutiques et à réduire le montant de la taxe sur les produits de large consommation, dans la limite des ressources procurées par un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieures à 1 million de francs et calculé en appliquant les taux ci-après :

« — fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs : 0,2 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 2 millions et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 5 millions et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« — fraction comprise entre 10 millions et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« — fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, notre amendement, selon nous, contribuerait à améliorer le pouvoir d'achat et serait aussi — monsieur le secrétaire d'Etat, je vous vois sourire, mais cela est sérieux — un instrument de lutte contre la vie chère. Je veux croire que votre sourire annonce que vous accepterez notre amendement et je demande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il émet également un avis défavorable, bien sûr.

En l'état actuel des textes, la quasi-totalité des produits alimentaires est passible de la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Ce taux a donné lieu à un certain nombre d'observations, il y a un instant, mais chacun doit reconnaître que ces produits font l'objet d'une taxation modérée.

Par ailleurs, la T. V. A. doit conserver le caractère d'impôt général sur la dépense. Toute mesure de suppression appliquée à certains produits provoquerait immédiatement des demandes analogues pour la plupart des produits alimentaires. De plus, la mesure entraînerait d'importantes complications comptables et administratives, tant pour les fabricants et les commerçants que pour l'administration. Enfin, sur le plan de l'harmonisation européenne, elle serait contraire aux directives et aux recommandations de la Communauté, je tiens à le souligner.

Par ailleurs, la ressource de compensation qui est proposée serait sans aucune commune mesure avec la perte budgétaire à attendre de la suppression de la T. V. A. ou de l'abaissement des taux sur les produits visés : 800 millions de recettes contre cinq milliards environ de pertes.

Elle serait, en outre, inadaptée. L'institution d'un impôt sur le capital des sociétés défavoriserait, en effet, des sociétés qui financent leur expansion grâce à des capitaux propres et, sur ce sujet, nous avons entendu cet après-midi des interventions particulièrement pertinentes — qui d'ailleurs ont été approuvées sur certains points par certains des collègues de l'auteur de l'amendement — je rappelle également que la part des capitaux propres dans le financement des investissements est généralement insuffisante dans notre pays par rapport au niveau atteint à l'étranger.

S'il ne constituait pas une proposition de résolution, l'amendement tomberait, bien sûr, sous le coup de l'article 40, mais je fais appel au bon sens et à la sagesse du Sénat pour repousser un amendement dont le caractère excessif est évident.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait essayer d'être logique. Vous dites que, s'il n'y avait pas de compensation, l'amendement tomberait sous le coup de l'article 40. Puis vous démontrez qu'il n'est pas prévu suffisamment de recettes. Il y a là une contradiction. Il faut essayer de nous donner ici des explications qui soient valables. J'ai personnellement perçu cette contradiction.

D'autre part, la réduction du taux de la T. V. A. sur les seuls produits de plus grande consommation n'entraînerait pas inévitablement une réduction pour tous les autres produits. Enfin, vous savez que les impôts indirects frappent uniformément les malheureux et les fortunés. Peut-être, alors, y aurait-il lieu de revoir les impôts directs ? Nous n'avons jamais exclu cette éventualité.

D'ailleurs, il est parfois arrivé que M. Giscard d'Estaing lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances et que nous évoquions le fait que la France payait plus d'impôts indirects que les autres pays et que le taux de la T. V. A. y était beaucoup plus élevé, nous ait répondu que cela était vrai, mais qu'ailleurs les impôts directs étaient différents.

Eh bien ! peut-être faudra-t-il réexaminer les impôts directs en frappant davantage les grosses fortunes et en soulageant les petites gens. Telle est la réalité, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais relever l'expression de « contradiction ». Si contradiction il y a, c'est celle constatée tout à l'heure en ce qui concerne la position prise par l'honorable sénateur et certains de ses collègues qui ne se sont pas opposés à la suppression de la taxe de 10 p. 100, taxe proposée par le Gouvernement sur les plus-values immobilières. Il y avait là une ressource intéressante pour l'Etat et je regrette que M. Talamoni ne nous ait pas suivi en la circonstance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 30, présenté par MM. Tournan, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, tend, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La période fixée par l'article 57 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, pendant laquelle les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation ne peuvent être supérieurs à ceux qui étaient applicables à la date du 1^{er} décembre 1973, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1974.

« II. — Sont abrogés :

« a) Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

« b) Les articles 125 A et 1678 quater du même code relatifs au prélèvement libérateur de 33 p. 100 sur les produits des placements à revenu fixe. »

Le second, n° 3, présenté par MM. Létouart, Duclos, Talamoni, Viron, Gargar, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste, tend, à la fin du projet de loi, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974. »

La parole est à M. Tournan, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Henri Tournan. Il est évident que les dispositions contenues dans cet amendement ne paraissent pas avoir un lien très étroit entre elles : d'une part la prorogation du blocage des loyers, d'autre part l'abrogation de certaines dispositions fiscales. C'est pourquoi je voudrais donner au Sénat quelques explications :

L'importance et la multiplicité des hausses de prix frappent surtout les Français de condition modeste. Il est donc nécessaire que dans certains domaines des mesures compensatoires interviennent : c'est le cas des loyers qui avaient été bloqués par l'article 57 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 jusqu'au 30 juin 1974 et qu'il convient de maintenir à leur niveau actuel jusqu'à la fin de l'année 1974.

Mais si l'impératif premier demeure de ne pas alourdir les charges des locataires, encore convient-il de préciser qu'en ce qui concerne les logements locatifs H. L. M., il est nécessaire de laisser aux organismes H. L. M. qui ne poursuivent aucun but lucratif la possibilité de continuer à gérer, à entretenir et à réparer leur patrimoine.

Or, dans le loyer H. L. M. une part majoritaire représente le remboursement par les organismes des annuités d'emprunt auprès de la caisse des prêts H. L. M.

Il est donc nécessaire, si l'on veut concilier le maintien des loyers à leur niveau actuel et une saine gestion, de diminuer le montant des remboursements effectués par les organismes H. L. M. locatifs à la caisse des prêts, donc de diminuer la part que ces remboursements représentent dans les loyers.

Dans le souci de présenter un amendement équilibré sur le plan économique, et dans le cadre de la recherche de la justice fiscale, il est proposé de supprimer les dispositions concernant l'avoir fiscal et le prélèvement libérateur qui constituent des mesures de faveur injustifiées.

Il appartiendra au Gouvernement d'utiliser les ressources ainsi dégagées pour compenser à la caisse des prêts la perte qui résultera pour elle de la prolongation sur six mois du blocage des loyers.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour soutenir son amendement.

M. Roger Gaudon. Mon intervention sera très brève. En effet, mon amendement a le même objet que l'amendement de M. Tournan. Je suis donc entièrement d'accord avec son argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission est défavorable aux deux amendements pour les raisons suivantes : la première, c'est que nous avons déjà eu l'occasion

dans le passé de constater les conséquences d'un tel blocage des loyers ; la seconde est que ces deux dispositions fiscales remettraient en cause tout le système. Ce système fiscal est à revoir, j'en suis bien d'accord, mais on ne peut pas le faire par le biais de cet amendement.

M. Louis Talamoni. On nous dit tous les ans la même chose !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela prouve que nous avons de la suite dans les idées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve, bien sûr, les observations présentées contre cet amendement par M. le rapporteur général.

La reconduction de la mesure temporaire de blocage des loyers du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 serait de nature à faire supporter au Trésor des charges immédiates importantes tout en comportant pour l'avenir des conséquences graves, pour la collectivité dans son ensemble — on y a fait allusion il y a un instant — conséquences identiques à celles que nous avons connues de 1920 à 1940. Je voudrais aussi rappeler que lorsque nous avons décidé le blocage des loyers, nous avons fait l'objet à l'époque d'observations pertinentes de la part des offices d'H. L. M. qui considéraient qu'un tel blocage allait déséquilibrer leur comptabilité. Ils ne le souhaitaient pas alors et je suis convaincu qu'ils ne le souhaitent pas davantage aujourd'hui.

Pour équilibrer l'amendement, M. Tournan s'en prend à l'avoir fiscal.

La remise en cause du système de l'avoir fiscal rétablirait une pénalisation anormale des dividendes justement éliminée. A l'étranger et dans les milieux de la Communauté économique européenne, à l'activité de laquelle M. Tournan s'intéresse, j'en suis convaincu, les avantages de la technique de l'avoir fiscal dans la lutte contre l'évasion fiscale sont largement reconnus. C'est la raison pour laquelle la Grande-Bretagne — je pense que M. Tournan ne récusera pas les dispositions prises par ce pays — vient d'adopter le système de l'avoir fiscal. Un tel système est également recommandé par le projet de directive communautaire qui vient d'être établi par la commission de Bruxelles.

La suppression du prélèvement libérateur sur les produits de placements à revenu fixe dont le taux a été sensiblement relevé par la dernière loi de finances, de 25 p. 100 à 33,33 p. 100 sauf pour les produits d'obligations, serait une mesure particulièrement inopportune dans la période de forte érosion monétaire que connaît notre pays.

J'ai cependant été sensible à l'argument développé par M. Tournan concernant les locataires de condition modeste. C'est la raison pour laquelle je lui indique que le ministre des finances a recommandé à son collègue de l'équipement de veiller à ce que cette augmentation ne dépasse pas un certain pourcentage. Nous avons jugé raisonnable un taux d'augmentation de 6,8 p. 100. Nous espérons que le Sénat en jugera de même.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Je me doute que mon amendement, de toute façon, a peu de chances d'être adopté par le Sénat. Aussi, pour montrer que je suis sensible aux observations, non pas peut-être du Gouvernement, mais de M. le rapporteur général de la commission des finances, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Roger Gaudon. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 7 312 126 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi ».

L'article 7 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé.

J'en donne lecture.

ETAT A

Article 7.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	F	F	F	F	F
Affaires culturelles	»	»	3 663 000	»	3 663 000
Affaires étrangères	»	»	5 200 000	2 100 000	7 300 000
Affaires étrangères (Coopération).....	»	»	578 000	16 000 000	16 578 000
Agriculture et développement rural.....	»	»	11 850 000	411 410 000	423 260 000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (Equipement et logement).....	»	»	2 300 000	»	2 300 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	150 000	450 000 000	450 150 000
Commerce et artisanat.....	»	»	15 000	»	15 000
Départements d'outre-mer	»	»	1 450 000	10 000 000	11 450 000
Développement industriel et scientifique.....	»	»	6 860 000	3 140 000	10 000 000
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	33 513 000	4 521 000 000	558 181 000	5 112 694 000
II. — Services financiers	»	»	40 000 000	»	40 000 000
Education nationale	»	»	141 000 000	67 000 000	208 000 000
Intérieur	»	»	34 775 000	»	34 775 000
Justice	»	»	20 000 000	»	20 000 000
Protection de la nature et environnement.....	»	»	290 000	»	290 000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	19 650 000	50 000 000	69 650 000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	6 750 000	»	6 750 000
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	11 000 000	»	11 000 000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	180 000	»	180 000
VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	67 000	»	67 000
Territoires d'outre-mer	»	»	1 225 000	6 000 000	7 225 000
Transports :					
II. — Transports terrestres	»	»	»	817 000 000	817 000 000
III. — Aviation civile	»	»	6 500 000	»	6 500 000
IV. — Marine marchande	»	»	794 000	37 485 000	37 979 000
Travail et santé publique :					
I. — Section commune	»	»	500 000	»	500 000
II. — Travail, emploi, population.....	»	»	1 600 000	»	1 600 000
III. — Santé publique et sécurité sociale.....	»	»	7 000 000	6 200 000	13 200 000
Totaux pour l'état A.....	»	33 513 000	4 844 397 000	2 434 216 000	7 312 126 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état A. (L'article 7 et l'état A sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 553 600 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B annexé.

J'en donne lecture :

ETAT B

Article 8.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	500 000 000	500 000 000
Totaux pour le titre V....	500 000 000	500 000 000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Développement industriel et scientifique	53 600 000	53 600 000
Totaux pour le titre VI....	53 600 000	53 600 000
Totaux pour l'état B.....	553 600 000	553 600 000

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous tenons à marquer notre étonnement en constatant que la subvention d'équilibre aux Charbonnages de France se trouve diminuée. Nous proposons que les prévisions budgétaires en la matière soient maintenues, et ce pour les raisons que je vais exposer.

Il serait souhaitable, bien sûr, que les Charbonnages de France équilibrent leur gestion sans subvention de l'Etat, mais la diminution des crédits que vous nous proposez n'est pas de nature à assurer une saine gestion des Charbonnages de France. Bien au contraire !

Elle s'inscrit, d'ailleurs, dans l'axe de la politique énergétique du Gouvernement. Pendant quinze années, vous avez misé sur le pétrole et vous avez sacrifié cette ressource nationale qu'est

le charbon. Aujourd'hui, vous invoquez la nécessité de réserver les investissements à l'énergie nucléaire pour continuer à sacrifier le charbon.

Certes, nous comprenons qu'il faut tout faire pour développer l'énergie nucléaire. Nous regrettons profondément les tergiversations qui ont, avec l'abandon de la filière française, engendrée du retard dans ce domaine. Mais le nucléaire, demain, ne permettra pas de couvrir nos besoins énergétiques, pas plus que le pétrole ne l'a permis hier.

Le charbon est nécessaire. Notre sous-sol recèle encore des centaines de millions de tonnes de houille. Il faut donner aux Charbonnages de France les moyens financiers de prospecter et d'exploiter.

La conjoncture énergétique européenne et mondiale devrait amener le Gouvernement à reconsidérer sa politique charbonnière. Au lieu de liquider, de brader nos ressources charbonnières nationales, il serait préférable de reprendre une politique d'investissements permettant d'aller chercher le charbon là où il se trouve.

Il faut forer de nouveaux puits ; il faut approfondir certains de ceux qui existent ; il faut même, après étude, examiner si des puits fermés recelant encore de bons gisements ne doivent pas être ouverts à nouveau.

D'autre part, la subvention primitive, telle qu'elle figure au budget 1974, est nécessaire pour revaloriser la profession minière. C'est une condition *sine qua non* du succès de la reprise de l'embauchage dans les mines.

Le métier de mineur, malgré les progrès de la technique, qui peuvent alléger la peine de l'homme, sera toujours un métier pénible. Il faut donc rétribuer à leur juste valeur les hommes qui descendent au fond de la terre pour arracher le charbon, cette matière première si nécessaire à la vie économique de la nation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état B annexé.

(L'article 8 et l'état B sont adoptés.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, les crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 400 000 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 181 000 francs.

« II. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au titre des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 589 000 000 francs. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 650 000 000 francs. »

Par amendement n° 10, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, à cette heure tardive et afin d'alléger les débats, nous renonçons à défendre cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir certaines précisions quant à l'utilisation du crédit de 650 millions de francs.

Est-il exact qu'une partie de la somme indiquée doit servir à renflouer Citroën ? Chacun ici sait que ce ne serait pas la première fois et je rappelle à nos collègues que cette firme de l'automobile avait contracté une dette envers l'Etat. En 1966, le Gouvernement lui avait attribué 100 millions de francs et il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, de savoir où en est le remboursement.

Dernièrement, la presse, en évoquant les pourparlers Peugeot-Citroën, a indiqué qu'un prêt d'Etat serait accordé et la somme de un milliard de francs a été avancée. Cette information est-elle exacte ?

Nous estimons de notre devoir de dire que, si ces informations étaient fondées, il serait intolérable, alors que vous exigez beaucoup des contribuables, de confier ainsi de l'argent public à une firme qui ne s'engage pas à garantir l'emploi et des ressources décentes à ses salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Gaudon trouve la réponse à sa question dans l'intervention faite hier par M. le ministre de l'économie et des finances, qui a précisé la destination des crédits versés au fonds de développement économique et social.

J'ajoute qu'au moment où a été mis en place le plan de refroidissement de notre économie les opérations auxquelles il a fait allusion n'étaient pas encore connues et que le conseil de direction du fonds de développement économique et social n'attribue les aides qu'en fonction des besoins réels de l'économie française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1975, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

« La contrevaletur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements. »

Par amendement n° 25, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A l'examen de cet article, la commission des finances a constaté que le Gouvernement y avait fait introduire par voie d'amendement un alinéa indiquant : « La contrevaletur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements. »

La commission des finances s'est estimée, dans sa majorité, insuffisamment éclairée par ce texte assez vague et si M. le secrétaire d'Etat pouvait nous fournir quelques précisions, nous pourrions, à ce moment-là, voir ce qu'il advient de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je pense qu'il y a un malentendu sur les intentions du Gouvernement.

Le Gouvernement, dans son texte initial, n'avait pas cru nécessaire de préciser ailleurs que dans l'exposé des motifs les secteurs de l'économie bénéficiaires de la contrevaletur en francs des emprunts émis sur les marchés monétaires internationaux par les établissements à statut légal spécial. Cependant, l'Assemblée nationale a estimé qu'il était nécessaire d'apporter cette précision, et un amendement a été déposé en ce sens, complété par un autre amendement du Gouvernement.

C'est donc dans un souci de plus grande précision que le texte initial a été complété par l'alinéa lu par M. le rapporteur général, mais le Gouvernement ne s'oppose pas à sa suppression et s'en remet à la sagesse du rapporteur général et du Sénat.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Si je comprends bien, M. le secrétaire d'Etat accepte l'amendement. Néanmoins, modifiant ma position, je le retire. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Est approuvée l'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 3 140 990 244,51 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du deuxième semestre 1973. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Un chapitre III-1 « Allocation de rentrée scolaire » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III-1**Allocation de rentrée scolaire.**

« Art. L. 532-1. — Une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

« Art. L. 532-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.

« Art. L. 532-3. — L'article L. 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.

« Art. L. 532-4. — L'allocation de rentrée scolaire est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code.

« II. — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1974.

« III. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 9° L'allocation de rentrée scolaire. »

« IV. — 1° L'article 1090 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1090. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables.

« Toutefois, l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans les conditions particulières prévues aux articles 1092-1 à 1092-3 ci-après.

2° le premier alinéa de l'article 1091 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1091. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles.

« 3° Le premier alinéa de l'article 1092 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1092. — Les prestations familiales visées à l'article 1090, servies aux personnes non salariées du régime agricole, sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

Sur l'article, la parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la discussion de cet article 14 du projet de loi de finances, je voudrais, au nom du groupe socialiste et comme membre de la commission des affaires sociales, soumettre à la réflexion de mes collègues du Sénat quelques remarques fort brèves.

Je voudrais d'abord souligner le caractère particulièrement décevant de ce collectif en matière sociale puisqu'il comporte, en tout et pour tout, une seule mesure, d'ailleurs très limitée : l'allocation de rentrée scolaire, qui sera de l'ordre de 100 francs pour environ 3 400 000 enfants, soit une dépense de 340 millions de francs, supportée d'ailleurs par les caisses d'allocations familiales.

Certes, je n'ignore pas les mesures du plan social du 19 juin qui sont du domaine réglementaire et qui, je le rappelle, concernent le relèvement du Smic, la majoration de 12,2 p. 100 des allocations familiales, le relèvement du minimum vieillesse, qui atteindra 17,25 francs par jour, la majoration de 6,7 p. 100 des pensions de vieillesse, quatre mesures qui ont des conséquences financières en relation directe avec le texte examiné aujourd'hui.

J'ai relevé avec intérêt, au cours de l'audition par notre commission des affaires sociales de Mme le ministre de la santé, l'annonce du financement d'un plan d'équipement de 125 crèches, pour 20 millions de francs en 1974, et celle de

l'accélération de la suppression des 200 000 salles communes dans les hôpitaux, et je m'en réjouis pleinement, étant persuadé, contrairement à mon collègue M. Henriot, que l'humanisation des hôpitaux passe déjà par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des malades.

Mais je dois avouer que cette unique mesure sociale prévue à l'article 14 nous laisse sur notre faim. Bien entendu, nous sommes parfaitement d'accord pour attribuer cette allocation de rentrée scolaire qui, selon l'exposé des motifs, répond à deux objectifs : couvrir une partie des frais d'habillement et d'équipement scolaires et organiser une forme de solidarité de la collectivité vis-à-vis des familles les plus démunies.

Mais je dois insister d'abord sur le caractère limité de cette mesure, dont sont exclus les enfants du secteur pré-scolaire, l'obligation scolaire jouant à partir de six ans, les enfants continuant leurs études au-delà de seize ans, les familles dont les ressources dépasseront un certain plafond, les 900 000 enfants handicapés qui ne peuvent fréquenter un établissement scolaire par suite de leur état ou par manque d'établissements spécialisés, ce qui est particulièrement grave, également les enfants des Français de l'étranger, dont parlera notre collègue M. Gros dans un instant pour défendre son amendement.

J'indiquerai ensuite que cette mesure prend un caractère d'assistance qui n'est pas toujours apprécié des bénéficiaires et qu'elle doit être maintenant la quinzième allocation différente servie par les caisses ! C'est donc une mesure ponctuelle qui va s'ajouter à un système dont la complexité et l'incohérence doivent être dénoncées avec énergie afin que l'on songe bientôt à des mesures de simplification. Il est urgent que le Gouvernement envisage une profonde réforme de notre système social et tout spécialement du régime des prestations familiales.

Il eût été sans doute préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, de s'orienter, d'une part, vers un relèvement général plus important des allocations familiales, pour arriver, en faveur des familles, à un véritable Smic familial — l'allocation de salaire unique n'a jamais eu, à nos yeux, le caractère d'un salaire, l'allocation de la mère au foyer n'est pas au même taux que le salaire unique, etc. — d'autre part, vers la gratuité réelle de la scolarité.

Dans cette optique, nous aurions applaudi à votre initiative, mais nous restons déçus par cet article 14 soumis en cet instant à notre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Louis Gros propose de compléter, *in fine*, cet article 14 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« V. — Une allocation de rentrée scolaire, dont le taux et les modalités de versement sont fixés par décret, est attribuée pour chaque enfant français demeurant hors de France et inscrit soit dans un établissement d'enseignement géré par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères ou recevant une subvention de cette direction, soit dans un organisme d'enseignement privé bénéficiant d'une aide financière de l'Etat. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. A diverses reprises, au cours de ce débat, que je ne voudrais pas prolonger outre mesure, vous avez insisté, monsieur le secrétaire d'Etat sur la nécessité d'un développement de la croissance de l'exportation. Nous ne pouvons qu'approuver un tel objectif, mais il faut alors, dans une analyse stricte, ne négliger aucun élément essentiel.

L'exportation ne peut se développer que par le support irremplaçable de Français installés à l'étranger ; le maintien et le développement de la coopération ne peuvent se poursuivre que par la présence de coopérants. Les uns comme les autres, qu'il s'agisse de coopérants, de commerçants, d'industriels, de cadres ou de techniciens, en mission quelquefois pour plusieurs années, ne serait-ce que pour l'installation et la mise en route des complexes industriels exportés, n'acceptent aujourd'hui de s'expatrier que dans la mesure où ils sont assurés de pouvoir faire face aux frais de scolarité de leurs enfants dans des établissements dispensant un enseignement français.

Ces frais, dans les établissements dépendant du ministère des affaires étrangères comme dans les établissements créés par les associations de parents, je tiens à le souligner, viennent de subir des augmentations atteignant des taux insupportables pour un budget familial moyen. Ils s'élèvent souvent à plus de 300 francs par mois et par enfant et un montant de 500 francs par mois n'est pas exceptionnel.

Conscient de cette charge, inconcevable en France où existe la gratuité, le Gouvernement poursuit depuis des années une politique d'attribution de bourses aux enfants français et d'attribution de subvention aux écoles.

Les crédits de 1973 n'ont été, pour les bourses, que la reconduction, à 1,8 p. 100 près, des crédits de 1972.

Il est à peine besoin de souligner que ces crédits n'ont plus aucun rapport avec les besoins des familles et les taux de scolarité pratiqués qui ont suivi l'inflation généralisée dans le monde et la croissance brutale du coût de la vie.

La dotation nouvelle inscrite au chapitre 43-71 du titre IV montre bien que le Gouvernement n'ignore pas cette augmentation des charges des familles. Il semble cependant avoir oublié que les dispositions de l'article 14, par sa référence au code de la sécurité sociale, qui est inappliquée et inapplicable à l'étranger, privaient les familles françaises établies à l'étranger de cette allocation de rentrée scolaire dont pourtant elles ont besoin autant que les autres et qui est, comme vient de le souligner mon collègue, fort minime.

Les études et les enquêtes faites par les commissions locales de bourses fournissent, sur la situation et les revenus des bénéficiaires, tous les éléments nécessaires pour l'attribution de cette allocation. Mon amendement n'a pu d'autre objet, monsieur le secrétaire d'Etat, que de réparer ce que je crois être simplement un oubli de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait, sur ce sujet délicat, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre autorisation et celle de M. Gros, je voudrais d'abord répondre brièvement à M. Schwint qui vient d'intervenir sur l'article 14, à propos du domaine social. Il y a, en effet, de sa part une omission lorsqu'il déclare que ce collectif ne contient, en cette matière, que des dispositions de portée limitée puisque seule l'allocation de rentrée scolaire y figurerait.

Je rappellerai en outre que ce collectif comporte un montant de dépenses de 1 138 millions de francs...

M. Robert Schwint. Je l'ai dit.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... destiné à financer des prestations aux familles pour un montant de 298 millions de francs, et aux personnes âgées pour un montant de 840 millions de francs.

En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, le montant de la dépense s'élèvera à 95 millions de francs environ.

M. Schwint a fait quelques observations concernant la nécessité de simplifier les nombreuses dispositions sociales qui ont été prises.

A ce sujet, je voudrais lui donner une information : actuellement un projet de réforme de l'assurance vieillesse est en préparation, ainsi qu'un projet de loi portant réforme des prestations sociales familiales. Ces deux projets seront discutés, nous l'espérons, à l'automne par le Parlement. Ils vont dans le sens du progrès souhaité par M. Schwint, il y a un instant. Nous pensons qu'ils lui donneront satisfaction.

J'en arrive maintenant à l'amendement présenté par M. Gros. L'attribution des allocations de rentrée scolaire aux familles françaises résidant à l'étranger serait contraire à la législation des prestations familiales. En effet, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne le bénéfice des prestations familiales à la résidence en France du chef de famille et des enfants à charge. Le Gouvernement n'estime pas possible de déroger au principe de territorialité de la législation des prestations familiales en ce qui concerne l'attribution de la nouvelle prestation qu'il propose d'instituer.

En outre, cette mesure tend à aider les familles françaises placées dans une situation plus difficile du fait de l'évolution des conditions économiques dans notre pays sur lesquelles nous avons suffisamment insisté depuis quelques heures. Par contre, la situation des familles résidant à l'étranger est non seulement différente, mais très variable d'un pays à l'autre.

Toutefois, et je remercie M. Gros de l'avoir rappelé, le Gouvernement n'ignore pas les problèmes que posent aux familles françaises à l'étranger la scolarisation des enfants et surtout l'éloignement fréquent d'un établissement de langue française qui entraîne pour ces familles des obligations particulières.

Mais nous considérons que ce n'est pas dans le cadre des mesures contenues dans le présent collectif que cette situation peut trouver une solution.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Gros de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice des entretiens que nous aurons ensemble sur cette question.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gros ?

M. Louis Gros. Je ne le maintiens pas, monsieur le président, et je veux expliquer pourquoi. Je prends bien volontiers acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, et plus particulièrement du rendez-vous qu'il me donne pour que nous discutions de ces problèmes. A mon tour, je lui en fixe un : celui de la discussion du budget pour 1975 où nous aurons l'occasion de traiter de cette question lors du débat concernant les budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires étrangères.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 74-324 du 24 avril 1974 portant ouverture de crédits à titre d'avance pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Monichon, Méric, de Lachomette, Barroux, Javelly, Roujon, Grand et Romaine proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes mesures seront prises pour permettre au fonds d'amortissement des charges d'électrification, dans le cadre des ressources dont il dispose, d'utiliser au cours de la présente décennie, et pour la première fois en 1974, la plénitude des dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 l'autorisant à emprunter la moitié de ses participations afin d'assurer la couverture des besoins d'électrification des communes rurales et notamment de ceux qui vont résulter de l'effort exceptionnel de production et de productivité demandé au monde agricole français pour contribuer à l'équilibre des comptes de la nation par des exportations accrues. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'électrification rurale connaît en France des difficultés qui sont la conséquence de l'insuffisance, depuis de trop nombreuses années, des crédits consacrés aux travaux à réaliser dans ce domaine. Aussi le Sénat, en particulier, attentif à ces problèmes à l'occasion de chaque budget, a attiré l'attention du Gouvernement sur cette situation. C'est ainsi qu'est intervenu, à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1970, un article 37 qui permet de financer un programme complémentaire sans participation des crédits d'Etat afin de ne pas gêner l'équilibre budgétaire et en prenant, ou en donnant au fonds d'amortissement des charges d'électrification, le moyen de participer au financement de ces programmes complémentaires.

Je voudrais lire rapidement le deuxième alinéa du paragraphe 2 de la loi de finances rectificative pour 1972 : « Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du fonds d'amortissement des charges d'électrification apparaissant après imputation des dépenses d'allègement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

Or, depuis le vote de cette disposition à l'occasion de la discussion de la loi rectificative pour 1970, la possibilité pour le fonds d'amortissement d'emprunter en capital pour financer une partie des programmes complémentaires, n'a jamais été mise à exécution. Nous avons pourtant, dans cette disposition législative, le moyen d'obtenir la réalisation d'un programme complémentaire dont je dis qu'il est indispensable à l'équipement du monde rural.

Cela est si vrai que les plus hautes instances de l'Etat se sont inquiétées du problème et qu'un groupe de travail qui s'appelle « le groupe de travail électrification de l'espace rural », présidé par M. Aubin, a travaillé fin 1973 et début 1974.

Dans ce groupe de travail étaient représentés le ministère des finances, le ministère du développement industriel et scientifique, le ministère de l'agriculture et du développement rural, le ministère de l'intérieur, Electricité de France et les collectivités concédantes.

A quelle conclusion est parvenu ce groupe de travail ?

Il a conclu à la nécessité de réajuster les prévisions du VI^e Plan pour tenir compte de l'expansion considérable des besoins et de la hausse du coût des travaux et le montant des travaux à effectuer par les collectivités en 1974 a été réévalué d'une façon générale sur la base d'une estimation de 1 200 millions de francs par an.

Or, dans le budget de 1974, quel crédit a été inscrit au titre du ministère de l'agriculture pour satisfaire ces besoins ? Il s'agit d'un crédit de 90 millions de francs, de 10 millions de francs supérieur à celui de l'année précédente, ce qui est agréable à constater.

Par contre, il est moins agréable de constater que, dans les dernières adjudications du syndicat départemental de la Gironde que je préside, il y avait, pour certains travaux, une hausse de plus de 20 p. 100 en neuf mois. Par conséquent, malgré l'intention du Gouvernement de majorer le montant des crédits affectés à l'électrification rurale au titre du budget 1974, cette majoration est largement absorbée par la hausse des prix.

Ces 90 millions de francs permettent de réaliser un programme de 450 millions de francs, puisque la participation de l'Etat est fixée à 20 p. 100. Je rappelle, peut-être à tort, car les sénateurs s'en souviennent, qu'au début dans les programmes normaux, la participation de l'Etat était de 35 p. 100 et que, par conséquent, cette réduction de la participation de l'Etat pour un volume constant de subventions contribue à diminuer le volume des travaux, alors que les besoins sont de plus en plus importants. Actuellement il y a 450 millions de francs de programme d'Etat pour des besoins qui ont été évalués et arrondis à 950 millions de francs par le groupe de travail Aubin. Voilà la situation devant laquelle nous nous trouvons.

C'est ainsi que les personnalités qui s'occupent de ce programme de l'électrification rurale sont intervenues auprès des instances ministérielles, aussi bien le ministre de l'agriculture que le ministre des finances, pour les alerter sur l'insuffisance et leur demander d'utiliser, conformément aux possibilités de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970, les moyens qui avaient été mis à la disposition du fonds d'amortissement afin d'emprunter la moitié des sommes pour lesquelles le fonds d'amortissement pouvait participer au financement d'un programme complémentaire.

Devant l'impossibilité où se sont trouvés les ministères concernés d'arriver à une solution commune, l'arbitrage a été rendu fin mars, début avril par le Premier ministre de l'époque, M. Messmer.

Qu'a-t-on arrêté ? Qu'il serait réalisé un programme d'électrification de l'ordre de 150 millions de francs, dans lequel les crédits d'Etat interviendraient pour 10 p. 100, soit 15 millions de francs, et que ces 15 millions seraient prévus par un prochain collectif budgétaire. Mais, lorsque le collectif que nous examinons en ce moment a été porté à notre connaissance, nous avons tous constaté qu'il n'y avait aucun crédit pour l'électrification rurale, contrairement à la décision qu'avait prise le Premier ministre de l'époque.

C'est ainsi que j'ai dû, en commission des finances, intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour lui demander — en le priant de m'excuser car ma question était indiscrète — s'il déposerait un deuxième collectif budgétaire. Puisque nous n'avions rien trouvé dans le premier, nous pouvions espérer en voir déposer un second.

M. le ministre m'a répondu qu'en général il n'y avait pas de collectif en fin d'année, que les circonstances que nous vivions en 1974 expliquaient qu'il y en eût un, mais que, pour l'avenir, on pouvait penser qu'il n'en serait pas déposé d'autre.

Je lui ai rappelé la décision prise, sous forme d'arbitrage, par M. le Premier ministre de l'époque, en lui demandant s'il était toujours naturel que tout ministre tienne les promesses de son prédécesseur. C'est ainsi que M. le ministre des finances m'a rappelé, avec raison d'ailleurs et beaucoup d'à-propos, que de nombreuses personnes et collectivités ne trouveraient pas dans le collectif ce qu'elles attendaient. Comme c'était une promesse, il m'apparaissait que ces crédits auraient dû s'y trouver.

Considérant toutefois la situation actuelle, nous avons proposé un amendement qui permet d'élaborer un programme complémentaire d'électrification rurale, sans intervention des crédits d'Etat, en vertu de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970, dont je dois dire, mes chers collègues, qu'il est le fruit d'une concertation heureuse entre, d'une part, le secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, qui n'est autre que le Premier ministre d'aujourd'hui, M. Chirac, et, d'autre part, tous les présidents des syndicats départementaux membres du Sénat, qui avaient déposé l'amendement. C'est ainsi qu'en 1970 cette concertation a abouti au vote de l'article 37.

Nous demandons qu'il soit appliqué et nous pensons, ce faisant, qu'il est parfaitement normal qu'un programme complémentaire vienne rapidement répondre aux besoins d'électrification rurale de l'ensemble de notre pays. C'est la demande la plus raisonnable, la plus logique, celle qui ne coûte rien au budget de l'Etat, vers laquelle nous nous sommes dirigés, abandonnant ce que nous aurions pu demander, à savoir le maintien de la décision arbitrale qui avait été prise par le Premier ministre de l'époque.

Tel est le but de l'amendement qu'au nom de nombreux présidents de syndicats départementaux qui sont sénateurs j'ai eu

l'honneur de défendre devant vous. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat comprenne la situation difficile dans laquelle se trouve le monde rural. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis toujours très sensible, comme vous le savez, monsieur le président, aux questions d'électrification rurale, mais, dans cette affaire, je souhaiterais avoir l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, à qui je demande d'être bref ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais m'efforcer de l'être, monsieur le président. J'ai le souci de vous être agréable, car vous avez présidé avec beaucoup de courtoisie cette séance difficile.

M. le président. C'est une habitude sénatoriale.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris le sens de votre amendement, monsieur Monichon, vous souhaitez par son dépôt obtenir du Gouvernement une réponse à la promesse qui fut faite à l'occasion d'un arbitrage, tendant à accorder au bénéfice de l'électrification rurale une somme de 15 millions de francs. Vous vous étonnez que cette somme ne figure pas au présent collectif et vous nous demandez si nous envisageons de tenir cet engagement. (*M. Monichon fait un signe de dénégation.*)

S'il s'agit bien de cela — car vous avez fait référence à l'arbitrage — je puis vous dire que cette somme de 15 millions de francs, tendant à développer les travaux d'électrification rurale, sera inscrite dans le collectif de fin d'année. Vous obtenez donc satisfaction et je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Si vous le maintenez, je reprendrai la parole pour vous donner des explications supplémentaires.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, je voudrais tout de même répondre à la question de M. le secrétaire d'Etat.

Il est deux moyens d'obtenir un programme complémentaire d'électrification.

Le premier consiste à rappeler les termes de l'arbitrage rendu fin mars, début avril 1974 par le Premier ministre de l'époque. Cette disposition met à la charge de l'Etat un crédit de 15 millions de francs qui, à raison de 10 p. 100 de participation, va permettre un programme de 150 millions de francs.

Pensant, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette mise à disposition des crédits pouvait être gênante et craignant que vous ne la reteniez pas, nous avons demandé l'application de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 qui donne au fonds d'amortissement des charges d'électrification la possibilité de participer au financement d'un programme complémentaire à raison de 50, 60, 70 et 75 p. 100, 15 p. 100 étant obtenus par la récupération de la T.V.A. et 15 p. 100 par la participation normale des collectivités locales. Nous pouvions avoir ainsi un programme non plus de 150 millions de francs, mais de 300 millions. Tel est le but de mon amendement.

Vous nous demandez à l'instant de retirer cet amendement en disant que vous allez tenir l'arbitrage de M. Messmer. Je pense que votre proposition est une réponse à mon amendement, mais la seule différence entre votre suggestion et mon amendement, c'est que mon texte permet de réaliser un programme de 300 millions, alors que vous le limitez à 150 millions.

Je voudrais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, entrer dans la voie de conciliation — ici, nous ne faisons que cela — mais je tiens à ce qu'il soit bien indiqué que l'article 37 de la loi de finances rectificative garde toute sa valeur et que, s'il est démontré, ce qui est facile à faire, que le programme supplémentaire que vous proposez est insuffisant pour répondre aux besoins, vous acceptiez d'étudier, pour l'année 1975, la possibilité d'un programme complémentaire en appliquant l'article 37 de la loi de finances rectificative et en faisant intervenir le fonds d'amortissement des charges d'électrification dans ce programme complémentaire.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'arbitrage auquel s'est référé M. Monichon précisait bien qu'il s'agissait d'un programme supplémentaire de 150 millions de francs, la part de l'Etat étant de 15 millions de francs. M. Monichon s'est étonné que cette disposition ne figure pas dans le collectif. Je lui ai donné des assurances à ce sujet, en ce qui concerne le prochain collectif. Il a donc, sur ce point, satisfaction.

Quant aux autres éléments qu'il a sollicités, je ne suis pas, je l'avoue, en mesure de lui apporter tous les apaisements qu'il désire. Naturellement, nous ferons le point après l'application

de l'arbitrage et nous verrons alors où nous en serons. M. Monichon pourra alors à nouveau m'interroger et nous verrons quelles mesures il conviendrait d'envisager. Qu'il sache que notre souci de coopération nous conduit à faire cette étude avec attention.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous remercions d'abord de la proposition que vous nous faites ; elle est constructive et nous l'enregistrons avec intérêt.

Nous voudrions cependant vous rendre attentif à un fait : c'est que, au travers du groupe d'étude qui a été constitué et auquel ont participé les représentants de tous les ministères intéressés, il a été démontré qu'en 1974 et pour les années suivantes il fallait faire un programme d'électrification de 950 millions de francs. Nous avons fait un programme d'électrification normal de 450 millions et vous nous proposez un programme complémentaire de 150 millions, soit un total de 600 millions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous reviendrons à cette tribune pour vous dire que ces 600 millions ne sont pas suffisants et les services du ministère de l'agriculture vous le confirmeront sans que nous le lui demandions.

Par conséquent, il faut, l'année prochaine, que le Gouvernement accepte d'étudier la possibilité, en dehors du programme normal d'Etat, de faire jouer, aux termes de l'article 37 de la loi de finances rectificative de 1970, qui le libère de toute participation financière, les possibilités de cet article 37, afin d'aboutir à un programme qui, au total, se rapproche le plus possible des 950 millions qui ont été calculés par des personnalités dont nous ne pouvons nier la compétence.

Sous le bénéfice de ces observations et après les promesses de M. le secrétaire d'Etat, nous pouvons accepter de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans son intervention d'hier, mon ami M. Talamoni a montré, au nom du groupe communiste et apparenté, toutes les insuffisances de ce projet de loi de finances rectificative.

Nos amendements, qui n'ont pas reçu l'approbation du Gouvernement et de la majorité de notre assemblée, non seulement allaient dans le sens d'une amélioration du pouvoir d'achat des larges masses populaires, mais en outre permettaient de donner de l'oxygène à notre économie nationale, non, comme vous le faites, en favorisant les grandes sociétés qui n'ont qu'un objectif, le profit maximum réalisé sur le travail — sociétés d'ailleurs aidées par les crédits d'Etat — mais en permettant à tout l'appareil industriel et commercial de répondre aux besoins de la population et d'accroître leur satisfaction, car nous constatons chaque jour que des milliers et des milliers de Français et de Françaises manquent du nécessaire.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a, au contraire, une ligne directrice : diminuer la consommation intérieure. Dans ce dessein, vous augmentez les prix. Vous nous dites que vous allez juguler l'inflation et ralentir cette hausse des prix. A y regarder de plus près, y compris avec le projet de loi de finances rectificative, il en va tout autrement. Après la hausse du prix de l'essence, des produits pétroliers, des loyers, des charges, du gaz, de l'électricité et des impôts, l'augmentation du taux du crédit est aussi un facteur de diminution de la consommation populaire.

En même temps que vous vous orientez vers une police des salaires et vers le rationnement par l'argent, ce qui est grave également, c'est l'atteinte portée aux petites et moyennes entreprises par une fiscalité plus lourde — nous avons adopté cet après-midi un amendement pour les soulager — par la restriction du crédit et le renchérissement de celui-ci.

Nous voyons déjà, à travers tout le pays, se profiler les fermetures d'entreprises et le licenciement de milliers de travailleurs. Nous pouvons dire, sans exagérer, que la fiscalité, une fois de plus, va frapper les mêmes et épargner les mêmes, c'est-à-dire l'infime minorité.

En fait de changement, c'est l'aggravation dans la continuité. Telle est la politique que vous poursuivez ; nous sommes très loin des promesses électorales.

Votre projet de loi est la marque d'une politique inflationniste, de vie chère. D'ailleurs, M. le ministre de l'économie et des finances en a fait la démonstration : tout faire pour l'exportation et rogner sur le marché intérieur. Tout confirme donc que la masse des travailleurs, des paysans, des ingénieurs, des cadres et techniciens, des travailleurs indépendants va supporter gra-

vement toutes les conséquences de la crise qui s'approfondit. Les quelques mesures sociales accordées l'ont été grâce à la volonté de changement exprimée en particulier le 19 mai dernier.

Cette volonté ne cesse de gagner du terrain à travers tout le pays. Nous ferons en sorte que tous les travailleurs, tous ceux qui créent les richesses de la nation s'unissent pour faire aboutir leurs légitimes revendications, à commencer par l'amélioration et la garantie de leur pouvoir d'achat, et pour imposer un développement harmonieux de l'économie nationale.

Votre projet tourne le dos à cet impératif. Vous comprendrez donc pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'examen du projet de loi de finances rectificative a été l'occasion, pour le Sénat, de débattre de l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, dont ce projet ne constitue d'ailleurs qu'un volet. Encore n'en est-il pas le volet le plus important.

D'abord, il est nécessaire de situer les responsabilités. Elles ne sont pas les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, qui arrivez au ministère de l'économie et des finances et qui y trouvez ce que votre prédécesseur vous a laissé, mais elles sont celles de ceux qui, au cours des années passées, ont suivi une politique économique qui nous a conduits au point où nous en sommes.

Oh ! certes, cette politique a eu des effets positifs. Elle était brillante parfois, mais elle reposait sur des données fondamentalement malsaines ; un processus inflationniste contenu de plus en plus difficilement, un abandon de la planification et des grands objectifs, une recherche du profit immédiat.

C'était l'époque où le Président de la République pouvait dire « que les Français s'accoutument de l'inflation » et où le ministre des finances considérait cette inflation comme le moteur de sa politique économique.

Bien sûr, il s'agissait, dans son esprit, d'une inflation surveillée, mais, au fil des mois, elle devait échapper progressivement à son contrôle, ce que traduisait une hausse des prix en constante évolution.

Et pourtant que de propos lénifiants, que de prévisions rassurantes n'avons-nous pas entendus, naguère, notamment lors de l'examen de la loi de finances pour 1974 ! Et pourtant, les orages se profilaient à l'horizon, mais rien ne paraissait entamer la sérénité de nos gouvernants.

Telles sont les raisons pour lesquelles ce Gouvernement a été amené à prendre des mesures extrêmement sévères dans la précipitation, j'allais dire dans l'affolement.

Oh ! certes, rien n'est simple, rien n'est facile, rien n'est assuré, maintenant que nous payons les conséquences d'un laxisme dangereux. Pour ma part, je ne possède aucune recette miracle, mais je crains que les mesures envisagées ne se heurtent à trois obstacles fondamentaux.

Le premier obstacle, c'est la sévérité du régime imposé à l'économie française. J'ai le sentiment que le Gouvernement est allé d'un extrême à l'autre et que notre économie va supporter difficilement les coups que vous lui assénez. Vouloir imiter nos voisins allemands est une chose, mais c'est ignorer que nos structures économiques sont différentes et que notre voisin possède, en ce domaine, des ressources de résistance et de souplesse que nous n'avons pas.

L'écueil, vous le savez, c'est qu'à la rentrée, de nombreuses entreprises, à court de trésorerie, éprouvant de graves difficultés à se faire payer, supportant des agios exorbitants, se trouvent dans une situation très difficile et doivent procéder à des licenciements. Je ne ferai pas au Gouvernement l'injure de croire qu'il compte sur une telle situation pour freiner les hausses de salaires. Mais c'est un risque qu'il convient de ne pas négliger. Quand on connaît les bouleversements à long terme qui ont été la conséquence du plan de stabilisation de 1963, beaucoup moins violent que le plan que vous nous proposez, on peut craindre des conséquences très dommageables et très durables pour notre économie. De toute façon, nous sommes loin de partager votre optimisme sur ses capacités d'adaptation et de santé.

La seconde critique vise le désir du Gouvernement de freiner les investissements, comme si nos usines étaient déjà suréquipées. La facture née de l'augmentation du coût des matières importées, il faudra la payer et là aucune échappatoire n'est possible. Cela suppose un effort à l'exportation et des restrictions sérieuses sur le marché intérieur.

La seule possibilité offerte pour pallier, dans la mesure du possible, cette situation consiste dans une amélioration de la productivité, ce qui suppose un effort d'équipement encore plus grand. Freiner les équipements, même à titre temporaire, n'est pas une saine politique.

Mais tout cela doit se faire dans le cadre d'un plan concerté. Or, cette planification a été peu à peu délaissée par suite, là aussi, d'un laxisme excessif et on peut se demander à cet égard ce qu'il va advenir du commissariat au Plan et de la préparation du VII^e Plan. Que nous sommes loin, là aussi, de « l'ardente obligation », selon une parole célèbre.

Au reste, je me suis toujours demandé si la navigation à vue, le coup par coup, le pragmatisme ne cachaient pas, en fait, l'incapacité de définir une politique à moyen ou à long terme.

La troisième critique que je ferai est l'impossibilité dans laquelle votre Gouvernement s'est trouvé de mobiliser la Nation — et pourtant le changement né de l'élection présidentielle vous en fournissait l'occasion — car une bataille économique de la grandeur de celle que vous entendez livrer ne se gagne pas sans un consensus général.

Or le Gouvernement n'a même pas cherché à entraîner à ses côtés, dans ce combat, les partenaires sociaux et notamment les forces vives du travail dont la sagesse est pourtant exemplaire, mais dont la patience a des limites.

Les mesures de taxation exceptionnelle des gros revenus, prévues au collectif, ne donneront pas le change et apparaissent plutôt comme un alibi.

Telles sont très succinctement résumées les raisons, à l'heure où nous sommes, pour lesquelles nous voterons contre cette loi de finances rectificative, non pas parce qu'elle nous choque en elle-même, surtout après les modifications et les amendements qui y ont été apportés, mais parce qu'elle traduit une politique que nous condamnons.

Cependant, trop conscients de l'importance de l'enjeu, nous ne ferons rien qui puisse compromettre la tentative de votre Gouvernement, mais nous en jugerons sans complaisance les résultats. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Jager, pour explication de vote.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, expose la situation économique et financière de notre pays au premier semestre 1974 et trace, comme à l'habitude, un tableau sans complaisance mais aussi sans dénigrement systématique, de l'état de l'économie française actuelle.

Le tome II de son rapport analyse les mesures qui figurent dans le collectif budgétaire pour adapter notre économie et notre société aux nouvelles données économiques et monétaires. Il est parfaitement évident que la France, membre à part entière et membre actif de la Communauté économique européenne, qui a fait de son développement industriel le fondement et la condition essentielle de son redressement économique au niveau international, ne peut ignorer les contingences extérieures, surtout lorsque celles-ci touchent de plein fouet son système économique : la crise pétrolière est le détonateur et le révélateur qui a démontré la fragilité de notre équilibre économique.

Le Sénat dans son ensemble et moi-même en particulier, nous avons pourtant, six mois avant l'éclatement de la crise, attiré dans cette enceinte l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'encourager et de diversifier les sources d'énergie nationales, de manière à soustraire notre économie à la dépendance quasi-totale des produits pétroliers venant de l'étranger. Mais l'heure n'est ni aux regrets posthumes, ni à la critique débiliteuse. Nous devons examiner si ce collectif, si ce projet de loi de finances rectificative pour 1974, répond aux impératifs de la situation, c'est-à-dire permet de lutter avec efficacité contre l'inflation et la hausse des prix, d'une part — tout en respectant la justice sociale — et, d'autre part, permet à l'économie française de maintenir un rythme d'expansion suffisant pour pouvoir équilibrer notre balance des comptes.

Notre groupe votera ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous vous demandons, avec la plus courtoise et la plus ferme insistance de bien vouloir orienter l'action de votre ministère qui, comme chacun sait, est déterminante au sein du Gouvernement, dans une triple direction. Premièrement, affirmer une volonté plus nette de réforme, dans tous les domaines, et en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des services publics et para-publics. Le projet de budget pour 1975 doit traduire d'une manière claire cette volonté, sinon les éléments productifs du pays, que ce soient les travailleurs ou les chefs

d'entreprise, seraient vite découragés et les mesures actuelles ne pourraient avoir toutes les conséquences bénéfiques que vous en attendez.

Deuxièmement, confirmer votre volonté de ne pas ralentir l'expansion au prix de menaces sur l'emploi ou au risque de mettre en péril certaines entreprises. Il y va de l'avenir de la paix sociale, et nous souhaitons que tous les apaisements que vous avez pu nous donner en la matière puissent être considérés par nous comme des assurances, de manière à ne pas décourager les chefs de file de notre économie dans une période difficile.

Troisièmement, la dernière affirmation de volonté qui nous semble indispensable concerne la réforme des finances locales. Son urgence a été reconnue lors de la récente campagne présidentielle. Le Premier ministre en a fait un des éléments du plan d'action gouvernemental. Le ministre de l'intérieur a reconnu la nécessité de transferts de charges et de ressources de l'Etat vers les collectivités locales. Le ministre des finances en est, j'en suis persuadé, d'accord.

A ce titre, la mesure décidée d'une avance sur ce qui devait être attribué l'an prochain au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires a été bien accueillie. Mais a-t-elle un caractère exceptionnel ou est-elle susceptible d'être renouvelée chaque année, ce qui aiderait la trésorerie de nos communes ?

Le projet de loi de finances pour 1975 devra contenir les premiers éléments de la réponse à l'inquiétude de tous les maires de France et de tous les conseillers généraux de notre pays. Leur attente ne saurait être déçue, sinon l'établissement des budgets locaux en 1975 leur poserait un problème pratiquement insoluble.

Enfin, dans les recommandations du Conseil économique et social, sur le rapport de M. Malterre figurent des propositions que nous pourrions faire nôtres, en particulier celles relatives à une réelle sélectivité du crédit en faveur des activités exportatrices pour faciliter la production des biens d'équipement et les économies d'énergie et de matières premières. Enfin, avec le Conseil économique et social, nous souhaitons que le problème de l'évolution des revenus et des salaires soit réglé dans le cadre de négociations entre les partenaires sociaux.

Sous le bénéfice de ces observations — je vous l'ai indiqué et vous le confirmez — notre groupe votera donc le projet de loi de finances rectificative pour 1974. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'espère recueillir l'unanimité, que le Gouvernement ne recueillera pas tout à l'heure, par la brièveté de mes propos.

J'ai dit ce que je pensais de votre absence de plan. J'aurais voulu apporter aujourd'hui dix réponses aux réponses de M. Fourcade. Vous en connaissez l'intitulé ; je vous écrirai à ce sujet pour ne pas gâcher cette fin d'après-midi.

Vous ne serez pas étonné que, radical de gauche, non pas inconditionnel, mais discipliné, je vote contre votre projet de loi. Mais je dois vous faire un aveu : j'aurais peut-être voté pour, si vous aviez, même en mon absence, accepté l'amendement par lequel je supprimais aux signes extérieurs de richesse leur caractère de présomption irréfragable. Ce caractère m'apparaît, pour imiter le président Edgar Faure, comme celui de l'iniquité dans l'archaïsme. Je vous demande de lire l'exposé des motifs de mon amendement et de reprendre cette question dans la navette. Je n'en dirai pas plus long pour ce soir. (*Applaudissements sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur Filippi, je me vois obligé, pour la clarté du débat, de vous faire observer que M. le secrétaire d'Etat n'a pas eu à se prononcer sur votre amendement, puisque, en vertu de l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat, cet amendement n'ayant pas été défendu n'a pu être mis aux voix.

M. Jean Filippi. Je n'en accuse pas plus M. le secrétaire d'Etat que vous-même, monsieur le président, qui ne présidiez pas la séance. J'ai été victime de l'absence de signalisation des nouvelles autoroutes qui joignent Paris, Versailles, la porte Dauphine et le Sénat !

J'espère néanmoins que M. le secrétaire d'Etat ou tel membre de la commission mixte paritaire — l'article en cause étant en navette — pourra reprendre mon amendement. Je souhaiterais que ce fût le Gouvernement lui-même qui le fit. Je suis certain, monsieur le président, que grâce à votre agilité d'esprit, vous l'aviez compris !

M. le président. Le Gouvernement vous a certainement, sinon entendu, du moins écouté.

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriet. J'ai lu dans le compte rendu analytique de la séance d'hier que M. le ministre des finances avait compris que je voulais supprimer les hôpitaux moyens. Il s'agit là d'une interprétation erronée que je tiens à rectifier. En réalité, je veux les reconverter — ce qui n'est pas la même chose — les uns en homes de vieillards, les autres en hôpitaux psychiatriques.

Cela dit, je voterai avec plaisir le projet de loi que vous nous avez présenté, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai entendu les critiques dont il a été l'objet, notamment celles de notre éminent collègue, M. Dailly. J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez en considération les commentaires qu'il a faits. La formule qu'il proposait me paraissait plus efficace que celle que nous allons voter.

Néanmoins, étant donné que le ministère des finances a fait incontestablement un très gros effort et qu'il nous ouvre des perspectives, sinon très heureuses, tout au moins favorables, je voterai, avec plaisir je le répète, le projet que vous nous avez soumis.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Le groupe d'union des démocrates pour la République, auquel j'appartiens, m'a chargé de vous dire qu'il n'expliquerait pas son vote pour la raison très simple que le long débat qui vient de se dérouler nous a permis à tous d'être éclairés sur le projet qui nous était soumis.

Mon groupe votera à l'unanimité ce projet de loi de finances rectificative. Il estime en effet que, compte tenu des heures difficiles que traverse notre pays, il convient de soutenir le Gouvernement qui, avec courage, aborde les difficultés et défend les intérêts supérieurs de la France. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur quelques travées à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	188
Contre	87

Le Sénat a adopté.

— 5 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution, et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres, Yves Durand, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan.

Suppléants : MM. Auguste Amic, Jacques Boyer-Andrivet, René Monory, Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Louis Talamoni.

Le Gouvernement, en accord avec la commission des lois, demande que le Sénat examine ce soir, à la reprise de la séance : d'abord, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie ; ensuite, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale.

La commission des lois se réunira à vingt et une heures quarante-cinq. Le Sénat pourrait donc reprendre la séance à vingt-deux heures quarante-cinq.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. François Schleiter.)

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Rosselli, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

AMNISTIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, la commission mixte paritaire constituée à la demande du Gouvernement s'est réunie ce matin en vue d'élaborer un texte définitif concernant le projet de loi portant amnistie. L'accord a pu être obtenu à la suite de délibérations qui ont mis en présence les thèses de l'Assemblée nationale et du Sénat lorsqu'elles n'étaient pas concordantes. Finalement, la commission mixte paritaire a adopté un texte dont je vais passer en revue les principales dispositions.

Pour ce qui concerne le chapitre I^{er} qui traite de l'amnistie de droit, la commission a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'une concerne le paragraphe 3^o de l'article 2. Le projet de loi étendait le bénéfice de l'amnistie de droit aux délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux. Le Sénat avait ajouté à cette liste les infractions en matière de taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieur. Un amendement en ce sens avait été voté à la demande de notre collègue M. Yves Durand, qui voulait que soit tiré un trait définitif sur les procès-verbaux dressés au cours de l'automne dernier à la suite du refus opposé par un certain nombre de commerçants ayant obéi à des consignes syndicales.

L'Assemblée nationale, lors de la navette, n'a pas retenu cet amendement et, ce matin, la commission mixte paritaire, se référant aux déclarations faites par le garde des sceaux lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, a pris acte de la pensée du Gouvernement, selon laquelle les infractions visées par l'amendement de notre collègue se trouvaient implicitement, mais certainement visées par les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 2.

La deuxième modification concerne les délits de presse. Je vous rappelle que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne comprenait pas les délits de presse parmi les infractions amnistiables de droit. En adoptant un amendement proposé par votre commission de législation et auquel vous étiez tous ralliés, mes chers collègues, nous avons décidé que les délits de presse devaient bénéficier de l'amnistie, à l'exception des infractions relatives à la discrimination raciale et des offenses aux chefs d'Etats étrangers et aux agents diplomatiques étrangers.

A la suite d'un débat animé et très serré, la commission mixte paritaire a décidé, suivant en cela la thèse de l'Assemblée nationale, de ne pas faire bénéficier les délits de presse de l'amnistie de droit. Le rapporteur de la commission mixte paritaire que je suis ne peut donc faire autrement que rapporter devant vous ce qui a été décidé. Mais, à titre personnel — et je pense être l'interprète de nos collègues — je regrette profondément cette exclusion de l'amnistie de droit qui était pratiquement dans la tradition parlementaire.

Le chapitre II n'a subi aucune modification : il s'agit de l'amnistie par mesure individuelle.

Au cours des débats devant le Sénat et à la suite d'un amendement proposé par la commission des finances de notre assemblée, nous avons décidé que la régularisation des cotisations, dans la mesure où les débiteurs y consentiraient, devrait intervenir avant le 31 décembre 1974. Ce matin, la commission mixte paritaire a reporté ce délai au 31 décembre 1975, alors que l'Assemblée nationale avait proposé un délai de trois ans.

En ce qui concerne le chapitre IV, qui traite des effets de l'amnistie, l'Assemblée nationale n'avait pas admis la thèse du Sénat selon laquelle l'amnistie dispense du paiement de l'amende. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la thèse du Sénat c'est-à-dire que non seulement l'amnistie dispense du paiement de l'amende, mais qu'en outre elle est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

La commission mixte paritaire a pensé, à juste titre, que l'article 14 dans son alinéa 1 visant le paiement de l'amende se suffisait à lui-même. Je rappelle ce texte : « l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires... »

Dans les lois d'amnistie de 1959, 1966 et 1969, il existait un alinéa propre à l'amnistie de l'amende parce que, les assemblées parlementaires s'étaient refusées à admettre que l'amnistie dispense du paiement de l'amende ; mais à partir du moment où, conformément à un principe qui paraît absolument irréfutable, l'amnistie efface les peines principales, il n'est pas nécessaire d'adopter un texte particulier concernant l'amende puisque l'alinéa premier de l'article 14, qui se suffit à lui-même, dit que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales.

Je m'adresse donc ici à tous mes collègues qui pourraient être interrogés sur le fait que la loi ne vise pas spécifiquement l'amende ; la réponse est évidente : l'article 14, dans son alinéa premier, se suffit à lui-même. Il n'y a aucun doute et il n'y a pas de problème d'interprétation.

Quant au chapitre V, qui définit les exclusions de l'amnistie, la commission mixte paritaire, suivant en cela l'avis de l'Assemblée nationale, a voulu que, dans le 1° de l'article 22, les infractions non susceptibles de bénéficier de l'amnistie soient celles qui contreviennent à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière et en matière de change. Il y avait un problème de forme qui a été résolu d'une façon orthodoxe ; ce n'était pas un problème de fond.

Au 6°, s'agissant des infractions en matière de pollution, l'Assemblée nationale avait ajouté les infractions à un texte législatif qui paraissait avoir été omis lorsque le problème a été évoqué devant le Sénat. Il s'agit d'une loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs. La commission mixte paritaire unanime n'a vu aucun inconvénient à réparer cette lacune.

Enfin, s'agissant du chapitre VI, traitant des effets de l'amnistie quant aux infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine, la commission mixte paritaire a repris la thèse que nous avons développée ici, selon laquelle le bénéfice de l'amnistie devait être étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée lors de la guerre d'Indochine.

En définitive, la commission mixte paritaire, dont je rapporte les conclusions, a suivi très largement les thèses que le Sénat, à la demande de sa commission de législation et à la demande de certains de nos collègues, à travers les amendements qu'ils avaient présentés, avait votées à l'unanimité il y a quelques jours. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4° Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 6° Délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet de poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975. »

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. René Touzet. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais très brièvement profiter de l'examen de l'article 13 du projet de loi d'amnistie pour vous demander quel sort sera réservé aux majorations de retard réclamées aux travailleurs non salariés, non agricoles pour non paiement des cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse.

A l'Assemblée nationale, vous avez indiqué que des directives seront sans doute données aux caisses pour qu'elles renoncent au recouvrement de ces sommes.

J'aimerais que vous puissiez confirmer devant notre assemblée la position du Gouvernement, afin que les responsables des caisses puissent, dès maintenant, prendre les dispositions nécessaires à la remise desdites majorations de retard.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je confirme bien volontiers devant le Sénat les déclarations que j'ai faites à cet égard devant l'Assemblée nationale et que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont, soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

« 2° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du code pénal ainsi que par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 6° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ;

« 7° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1° du code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal ;

« 8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder la discussion de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires, il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'impression des textes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale (n° 7, 152 et 281. — 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

— 10 —

MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a quelques semaines notre assemblée examinait et adoptait un certain nombre de dispositions qui soumettent les magistrats municipaux à une procédure dérogatoire lors de leur mise en cause pénale.

Le Sénat entendait par là, non pas rechercher pour les maires une protection exorbitante, mais leur assurer une justice sereine.

C'est pourquoi, en prenant appui sur la proposition de loi de notre collègue Diligent et en modifiant la procédure antérieurement admise pour les préfets, les conseillers d'Etat et les magistrats, notre assemblée avait suivi sa commission et voté des dispositions équilibrées et, semble-t-il, équitables.

L'Assemblée nationale a cru devoir aller au-delà de cette simple réforme de procédure et interdire aux victimes, s'il s'agissait d'un délit d'imprudance, la possibilité de déclencher l'action publique en se constituant partie civile.

L'Assemblée nationale s'appuyant, en effet, sur cette notion de délit d'imprudance a décidé que, si le maire était susceptible d'être inculpé, il ne pouvait pas être question de mettre en mouvement l'action publique par la constitution de partie civile.

Je voudrais, mes chers collègues, refaire très rapidement le schéma de la procédure que vous aviez adoptée : un fait se produit, pouvant mettre en cause la responsabilité pénale du maire ; le procureur de la République saisi de l'affaire envoie le dossier à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, elle, désigne une cour d'appel autre que celle du ressort dans lequel s'est produit le fait délictueux ou présumé tel ; dès lors, le procureur général près la cour d'appel examine le dossier et décide s'il y

a lieu ou non à poursuite ; si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, les ayants droit des victimes, ou les victimes elles-mêmes, peuvent, se constituant partie civile, déclencher l'action publique.

Dans ce dernier cas ou si le procureur général a estimé qu'il y avait lieu à poursuite, la chambre d'accusation de la cour d'appel instruit l'affaire. L'instruction terminée, celle-ci peut décider qu'il y a lieu ou non à suivre ; dans le premier cas, elle détermine s'il y a délit ou crime et renvoie l'inculpé soit au tribunal correctionnel, soit à la cour d'assises.

Or, l'Assemblée nationale a introduit dans la procédure une disposition qui constitue, au niveau du procureur général, un verrou absolu : si celui-ci estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il n'y aura pas d'instruction : l'affaire est close et il n'est pas possible aux victimes ou à leurs ayants droit d'engager néanmoins l'action publique en se constituant partie civile.

Cette disposition paraît apporter une garantie supplémentaire aux maires, mais, en l'occurrence, et votre commission l'a admis tout à l'heure, le mieux semble être ici l'ennemi du bien : en voulant protéger le maire davantage, en voulant lui donner une protection supplémentaire, on finit, à la limite, par léser le droit des victimes.

En effet, la partie civile se verrait contrainte alors d'user de moyens incidents, comme par exemple une plainte contre X, ou d'affirmer qu'il y a intention délictueuse, ce qui constitue une accusation grave, voire dangereuse, pour obtenir la réouverture du dossier.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur la finesse du mécanisme prévu par l'Assemblée nationale, mais aussi sur la difficulté et le danger qu'il comporte. En effet, très vite, on pourrait arriver à des conséquences contraires à celles que nous souhaitons si nous suivions l'Assemblée nationale dans ses conclusions.

Nous pouvons admettre facilement que, si le procureur général estimait qu'il n'y a pas lieu à poursuite, la partie civile, qui n'aurait plus aucune possibilité de s'exprimer, pourrait par d'autres voies, notamment les moyens d'information, donner une publicité à une affaire qui, de ce fait, risquerait d'être examinée en dehors des procédures régulières : la justice se rend dans le prétoire, non dans la rue.

Ce danger très réel d'aboutir, même d'une manière inconsciente ou involontaire, à une mise en cause du maire devant l'opinion publique, va à l'encontre de tout ce que nous avons souhaité et, à la limite, on risque l'arbitraire.

Avec de telles dispositions, nous ne maintiendrons pas les grands principes de justice et d'équité qui dominent notre droit. C'est là une considération que votre commission a examinée avec soin ce soir.

A son sens — nous l'avons déclaré à cette tribune et vous avez bien voulu nous suivre — les maires n'ont jamais demandé à être rendus irresponsables ; ils sont conscients et fiers de leurs responsabilités. Ce qu'ils demandent c'est que, le cas échéant, la justice soit rendue en toute sérénité.

Telle est la finalité de notre texte initial.

Vouloir aller plus loin, c'est risquer l'aventure, c'est peut-être organiser un désordre nouveau dans une matière où toute modification, dont on n'envisage pas toujours toutes les conséquences, est extrêmement délicate.

C'est pourquoi — et ce sera ma conclusion — votre commission de législation vous demande ce soir d'adopter par voie d'amendement les dispositions principales qu'elle avait faites siennes en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, si je monte à cette tribune, ce n'est pas pour tenter de convaincre votre commission de législation qui, par la voix de son rapporteur, vient de vous présenter des conclusions qui ont ma pleine approbation, c'est simplement pour appuyer les remarques courageuses et profondément méditées qui viennent d'être tenues par lui.

En effet, le texte que vous aviez adopté en première lecture, en plein accord avec le Gouvernement, permettez-moi de le rappeler, vous revient considérablement modifié par l'Assemblée nationale, et ce malgré les efforts que j'ai déployés pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Sans doute certains des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, d'ailleurs repris par votre commission, méritent-ils d'être approuvés car ils améliorent votre texte. Il s'agit, d'une part, d'étendre le privilège de juridiction à différentes personnes qui, par leurs fonctions, sont tout à fait assimilables aux élus municipaux : présidents de communauté, de district ou de syndicat ; d'autre part, de limiter aux procédures engagées contre les maires l'application immédiate des nouvelles garanties, car il est apparu, après un examen attentif, qu'une telle disposition ne présenterait pas les mêmes avantages pour les magistrats et

les préfets, qui bénéficient déjà du privilège de juridiction et font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Le Gouvernement vous propose donc d'entériner ces deux premiers amendements. En revanche, et c'est tout le problème, les autres amendements votés par l'Assemblée nationale, qui concernent les droits de la partie lésée, me paraissent très difficilement acceptables pour les raisons que j'ai déjà traitées devant l'Assemblée nationale, mais que je veux examiner d'une manière peut être plus complète, et en tout cas moins improvisée, devant vous.

L'Assemblée nationale propose, lorsque les faits reprochés à l'une des personnes bénéficiant du privilège de juridiction constituent un délit d'imprudence, de priver la victime de certains droits : en premier lieu, la partie lésée ne pourrait plus provoquer le déclenchement de l'action publique en cas d'inertie du Parquet ; en deuxième lieu, elle ne pourrait non plus joindre son action à une procédure pénale en cours lorsque les faits ne seraient pas de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque les faits ne constituent pas un délit d'imprudence, la victime en revanche continuerait de disposer des garanties de droit commun, sous réserve de certains aménagements de procédure.

Tel est le schéma, je pense ne pas l'avoir déformé, du système qui a été proposé par l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci malgré, je le répète, l'opposition du Gouvernement.

Je signalerai d'abord à votre attention la contradiction qui existe entre les préoccupations primitivement exprimées par la commission de législation de l'Assemblée nationale et le texte finalement voté par l'Assemblée nationale.

En effet, la restriction apportée aux droits de la victime procédait du souci d'éviter — et je cite très exactement le rapport de la commission de législation de l'Assemblée nationale — « un nombre relativement important de procédures qui, pour la plupart, sont dépourvues de toute espèce de sérieux et dont certaines paraissent avoir été diligentées par des esprits qui ne sont pas parfaitement équilibrés ».

Je comprends ce souci. Mais mesdames, messieurs, je constate qu'en privant de ses droits la victime des délits non intentionnels — et je me mets dans la philosophie du système de l'Assemblée nationale — c'est-à-dire des accidents dus à ces imprudences, le texte n'apporte aucun remède à l'encombrement que l'on voudrait éviter. Pourquoi ? Parce que les plaintes abusives, nous le constatons à la chancellerie, portent généralement sur des faits qui correspondraient à des délits intentionnels, tels que forfaiture, corruption ou ingérence.

En revanche, les plaintes formées à la suite d'accidents ayant provoqué des décès ou des blessures sont tout à fait sérieuses, je dirai même éminemment respectables et heureusement assez rares.

Il me semble que le système adopté par l'Assemblée nationale ne va pas dans le sens des considérations qui l'ont inspiré, à savoir diminuer l'encombrement des tribunaux.

Il serait véritablement anormal que seules les personnes dont le préjudice est important et certain, en cas d'accident, se trouvent privées des garanties reconnues par notre droit à toutes les autres victimes.

D'une manière générale, faire échec au droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction pénale déroge de la manière la plus nette aux principes généraux de la procédure pénale en tant qu'elle prive la victime d'une garantie fondamentale. En effet, ce droit de mise en mouvement de l'action publique reconnu à la partie lésée, qu'est-il, sinon la contrepartie nécessaire des pouvoirs du parquet qui apprécie l'opportunité des poursuites et dispose par conséquent de la possibilité d'empêcher toute poursuite. Il n'existe pas à notre connaissance une seule exception à ce principe en procédure pénale française.

Introduire dans notre droit une telle dérogation ne constituerait pas un progrès, puisque cette dérogation priverait les citoyens du droit essentiel dont ils jouissent habituellement pour la seule raison que leur adversaire est un préfet, un magistrat ou un maire.

Par ailleurs, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — je le dis en baissant la voix mais en vous demandant de bien vouloir peser et soupeser cette considération — je ne suis pas certain qu'une dérogation de ce genre puisse être souhaitée par les maires eux-mêmes dans la mesure où le monopole des poursuites qui serait ainsi réservé au parquet risquerait d'être ressenti par les maires ou interprété par d'autres, moins comme un privilège ou une protection que comme une forme de dépendance à l'égard du ministère public, donc du pouvoir établi, quel qu'il soit.

L'autre risque — M. le rapporteur l'a souligné — si vous vouliez faire échapper le magistrat, le préfet ou le maire aux obligations de notre droit, c'est d'être livré en pâture à l'opinion

publique et à ses passions. Je considère que le tribunal, dans un pays libre, est une source de sécurité plus grande que toutes les autres.

Mais, emportée par sa conviction et sa thèse, l'Assemblée nationale, non contente de priver la partie civile du droit d'engager des poursuites, veut également lui interdire de figurer, de quelque manière que ce soit, dans un procès pénal.

Elle prive, en effet, la victime du droit traditionnel de joindre son action à celle du ministère public lorsqu'il s'agit de délits d'imprudence et que ceux-ci n'engagent pas la responsabilité pécuniaire de leurs auteurs, la réparation en incombant à une collectivité publique. Or, l'exclusion de la victime du procès pénal présenterait de nombreux inconvénients.

Lesquels ? En premier lieu, la partie lésée ne pourrait plus suivre la procédure. Elle ne pourrait pas non plus influencer sur le développement de l'instruction.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il est essentiel pour la victime de recueillir tous éléments de nature à lui permettre d'obtenir devant la juridiction administrative sa juste indemnisation. En cas de décision de non-lieu, comment savoir si une procédure administrative a une chance sérieuse d'aboutir ? Comment la victime présenterait-elle sa demande et quels moyens de preuve ferait-elle valoir ? Ce système a pour effet de compromettre la défense des droits de la partie lésée, et cela même devant la juridiction administrative.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale entraînerait de surcroît, inévitablement, des problèmes de procédure dont on n'aperçoit pas très clairement comment ils pourraient être réglés. Qui, en effet, apprécierait si la constitution de partie civile est ou non recevable ? Est-ce la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ? Est-ce la juridiction administrative saisie d'une question préjudicielle ? Le texte voté par l'Assemblée nationale est muet sur tous ces points et, par conséquent, son silence entraînera des difficultés d'interprétation.

Enfin, j'insiste également sur ce point, il ne me paraît pas souhaitable de modifier, dans la précipitation et au seul profit de quelques-uns, un système législatif et jurisprudentiel qui concerne tous les agents publics.

Je crois donc, mesdames, messieurs, que la sagesse consiste à s'en tenir au texte que vous avez voté en première lecture. Je voudrais rappeler, pour répondre à certaines critiques extérieures à cette assemblée, que le texte que vous avez proposé et voté, contrairement à ce qui a pu être avancé, assure une double protection des élus municipaux.

Première protection : le texte que vous avez voté confère aux élus municipaux l'égalité de traitement avec les préfets et les magistrats. Il leur accorde un privilège de juridiction qui garantit la sérénité et la discrétion des poursuites.

Deuxième avantage : j'affirme que la législation que vous proposez mettra désormais les élus municipaux à l'abri des citations directes pouvant émaner des particuliers.

Je rappelle aussi que, même si vous rejetez, comme votre commission le propose et comme je le souhaite, les amendements de l'Assemblée nationale, il n'en restera pas moins qu'un élu municipal ne pourra en aucun cas être traduit devant une juridiction répressive à la seule initiative des particuliers. Ce point est extrêmement important.

Le droit qu'il ne me paraît pas équitable de retirer aux victimes se limite à la possibilité de provoquer une instruction. Il ne va pas jusqu'à permettre aux particuliers de déférer le maire ou l'élu municipal devant une juridiction de jugement. Pour cela, encore faut-il que la juridiction d'instruction le décide. L'exigence d'une telle décision judiciaire conditionnant le renvoi devant la juridiction de condamnation me paraît constituer en elle-même la protection essentielle que peut légitimement souhaiter tout élu municipal. C'est la signification profonde du texte qui a été voté en première lecture par le Sénat, texte que le Gouvernement approuve.

Je souhaite en terminant que l'adoption de la proposition de loi qui fait l'objet de notre débat de ce soir intervienne avant la fin de la session extraordinaire. Deux voies s'offrent. La première, que j'ose encore malgré tout invoquer, consisterait en la possibilité pour l'Assemblée nationale de se rallier au texte que vraisemblablement le Sénat maintiendra ce soir, quitte pour l'Assemblée nationale, si elle le souhaite, comme je le lui ai suggéré, de reprendre ultérieurement par une autre proposition de loi des dispositions complémentaires qui seraient débattues.

L'autre solution à laquelle je pense, au cas où le désaccord serait maintenu demain entre les deux assemblées, consisterait à recourir aux travaux d'une commission mixte paritaire.

En ce qui me concerne, si le désaccord était maintenu entre les deux assemblées, je déploierais tous mes efforts pour la réunion d'une telle commission, pour que le texte puisse être définitivement adopté avant demain soir, fin de la session extraordinaire.

Je vous remercie, mesdames, messieurs de votre attention. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 681 à 684 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Art. 682 à 684. — Conformés. »

Par amendement n° 1, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 681 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, au président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. A l'article premier, la commission de législation demande au Sénat de rétablir l'alinéa qu'il avait voté et que l'Assemblée nationale a supprimé. Je n'ai pas d'autre explication, ni éclaircissement à fournir à notre assemblée. C'est l'objet fondamental de notre débat, sur lequel nous nous sommes expliqués dans la discussion générale.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, j'étais convaincu à l'avance, mais tant les explications de notre rapporteur que l'exposé très complet et très pertinent de M. le garde des sceaux ont confirmé ma position.

Monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, vous avez évoqué — je n'y avais point songé — le maquis dans lequel la position de l'Assemblée nationale risquerait de nous plonger. Il faut ne pas avoir vécu, comme moi, pendant trente ans, entre le droit administratif et le droit commun pour ne pas sentir combien il est dangereux de porter atteinte à une séparation fragile. La pensée peut venir à certains justiciables — vous l'avez souligné — d'aller devant une juridiction administrative pour savoir si la constitution de partie civile est recevable. Mais on objectera alors la séparation des pouvoirs. On n'en sortira pas !

Il semble y avoir là, j'oserai dire un océan de périls dont seul l'amendement présenté devant le Sénat peut permettre de sortir. Or, il s'agit là d'une matière douloureuse, délicate — certains faits sont encore très présents à nos esprits — mais dans laquelle je crois que la sagesse, c'est toujours la raison. La raison, elle est représentée par l'amendement qui vous est soumis.

Vous voudrez bien m'excuser d'avoir dit quelques mots qui n'ont rien ajouté au débat. Mais je tenais, sur ce sujet, à prendre une position très ferme, espérant que raison verra et que ce texte assurera à la fois la protection des maires et, objectif plus important encore, la dignité de la justice. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 685 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 685. — Dans les cas de poursuites pour délit d'imprudence contre l'une des personnes visées à l'article 681, l'action publique n'est mise en mouvement que par le ministère public.

« La partie lésée est admise à joindre son action à celle du ministère public, soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, à la condition que les faits allégués soient de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur, ou que ces faits étant constitutifs d'une faute de service, les tribunaux judiciaires aient compétence pour en ordonner la réparation. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 685 et 686 du code de procédure pénale sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, l'adoption de l'amendement n° 1 me dispense de tout commentaire. Il est logique que nous ne suivions pas l'Assemblée nationale dans les dispositions des articles 2 et 2 bis qu'elle a adoptés et que nous revenions à notre texte antérieur, abrogeant les articles 685 et 686 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 686 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 686. — Dans les autres cas, l'action publique peut être mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile.

« La plainte avec constitution de partie civile pourra encore être formée, à défaut de réquisitoire du procureur général devant la chambre d'accusation désignée ainsi qu'il est dit à l'article 681. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la suppression de l'article 2 bis s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 115 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 115. — Les articles 679 à 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les procédures en cours exercées à l'encontre de maires ou d'élus municipaux les suppléant, de présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes ou de présidents ou de vice-présidents d'une délégation spéciale, pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement à la date de la promulgation de la présente loi seront déferées à la chambre d'accusation de la cour d'appel désignée comme il est dit à l'article 681 du code de procédure pénale, à la requête du procureur général près la Cour de cassation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Rosselli, décédé.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Henri Collette membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Cogniot, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Hector Viron, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à la nationalisation des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à cet après-midi, jeudi 11 juillet 1974, à seize heures :

1. — Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 ou nouvelle lecture de ce texte.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Examen éventuel en navette de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 11 juillet 1974 à zéro heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, le Sénat a nommé M. Henri Collette, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Rosselli, décédé.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi n° 270, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1974.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 192, 1973-1974, de M. A. Courrière, assujettissant au taux 0 de la T. V. A. un certain nombre de produits de première nécessité.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUILLET 1974

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Détenus et leur famille : protection sociale.

1469. — 10 juillet 1974. — M. Jean Mézard expose à M. le ministre du travail que, sans méconnaître la portée de l'effort déjà réalisé en vue d'assurer aux détenus, aux détenus récemment libérés, et surtout à leur famille, la protection sociale à laquelle ils ont droit, il lui apparaît que cette action conserve un caractère fragmentaire, il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour remplacer ces garanties encore trop ponctuelles par une politique à la fois plus complète et plus homogène.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Navigation dans le Pas-de-Calais : sécurité.

1472. — 10 juillet 1974. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les préoccupations des milieux maritimes à la suite des récentes catastrophes survenues dans le détroit du Pas-de-Calais, et singulièrement après celle qui a coûté la vie à plusieurs membres de l'équipage de la drague Cap de la Hague. Il lui demande de lui indiquer les résultats des travaux de la commission technique spéciale chargée d'étudier les problèmes de sécurité liés au chargement des navires qui avait à connaître du naufrage du Cap de la Hague et du groupe

de travail constitué afin d'étudier les moyens de sauvetage embarqués à bord des navires en vue d'adapter les textes internationaux et la réglementation internationale, selon la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 13511 du 30 novembre 1973. (Journal officiel du 22 janvier 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Essonne : circulation routière.

14723. — 10 juillet 1974. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'équipement que, parmi tous les problèmes de la circulation routière en Essonne, liés à ceux de l'environnement pris dans leur ensemble c'est la traversée de La Ville-du-Bois, par la route nationale 20, au lieu-dit la Grange au Cercle, qui apparaît comme le plus dramatique, tant pour les riverains que pour les usagers locaux de la route. Il lui rappelle que la réalisation du projet de déviation C6, entre Longjumeau et Arpajon, mettrait un terme à une situation arrivée à un point de saturation tel que tous les accidents et les incidents sont maintenant possibles. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre : 1° pour résoudre les problèmes urgents qui se posent concernant la sécurité et la circulation des riverains ; 2° à brève échéance, pour réaliser la bretelle autoroutière C6 comme seule solution définitive.

Billets de congés annuels :

utilisation par enfants non accompagnés.

14724. — 10 juillet 1974. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'utilisation des billets S. N. C. F. de congés annuels. Il lui signale qu'un enfant de salarié ne peut en bénéficier s'il n'est pas accompagné. Ainsi, lorsque les parents ne partent pas en vacances, leurs enfants ne peuvent utiliser les billets à tarifs réduits. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et s'il n'y a pas lieu de prendre les mesures tendant à la modifier.

Criminels de guerre nazis : jugement.

14725. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion française avait été très sensible à l'attitude positive de M. le Président de la République et du Gouvernement dans l'affaire du jugement des criminels de guerre nazis vivant en République fédérale d'Allemagne. Aussi il n'en est que plus à l'aise pour lui demander s'il compte utiliser son autorité, tout en respectant l'indépendance de la justice dans un Etat souverain, pour signifier l'émotion ressentie en France par la condamnation à une peine de prison ferme de Mme Beate Klarsfeld.

Arrêtés préfectoraux : respect par les juridictions civiles.

14726. — 10 juillet 1974. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la justice si les arrêtés préfectoraux qui réglementent le prix de location des terres et des bâtiments d'exploitation agricole sont d'ordre public. Les jugements et arrêtés des juridictions civiles peuvent-ils ignorer ces arrêtés préfectoraux. Doivent-ils s'y conformer s'ils ne motivent pas expressément les raisons de la non-observation de ces arrêtés. En cas de non-observation par les juridictions civiles des arrêtés préfectoraux en cause, quelle est la juridiction compétente qui doit trancher le différend.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 juillet 1974.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement n° 27 de M. Auguste Amic tendant à compléter le paragraphe IV de l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	175
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Henri Collette.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.

Hector Dubois.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Pierre Mailhe.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Collet.
Louis Courroy.
Pierre Croze.

Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
André Diligent.
Paul Driant.
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.

Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalem'ert.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascard.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Louis Marre.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Lucien de Montigny.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.

Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Henri Sibor.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edouard Bonnefous.
Jean-Marie Bouloux.

Yvon Coudé
du Foresto.

Saïd Mohamed Jaffar
el Amjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	173
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	187
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Henri Collette.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.

Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
E. manuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
J an Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepier.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	188
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.